

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1935)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1935

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur la

loi concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne.

(Octobre 1934.)

I.

Il y a toujours eu, de temps en temps, des crises économiques et des difficultés budgétaires. Celles qui se manifestent aujourd'hui se distinguent cependant à la fois par leur acuité particulière, leur longue durée et leur universalité.

Cette crise-ci, malgré l'existence de grosses difficultés, n'a pas déterminé pour l'économie nationale suisse ni pour l'économie publique bernoise les graves réactions qu'ont enregistrées la majeure partie des autres Etats. Cependant, la grande interdépendance des intérêts économiques sur le plan international nous force d'admettre que notre pays aura à subir à son tour, mais plus tardivement que les autres Etats, toutes les fâcheuses conséquences de la tourmente. Nous devons donc compter longtemps encore avec les nécessités des temps et les suites qui en découlent. Pour motiver cette opinion, nous nous fondons sur des faits antérieurs qui reflètent, à une échelle réduite, il est vrai, les événements en face desquels nous allons nous trouver.

Une période de crise connue est celle qui débute à la fin des années 70 du siècle dernier. Elle fut loin d'avoir l'ampleur de celle qui règne actuellement, mais il ne s'écoula pas moins de deux décénies jusqu'au moment où ses suites furent surmontées sur le plan international. Ce n'est qu'au début de notre siècle qu'une amélioration définitive fut enregistrée.

On admet aujourd'hui, d'une façon générale, que la crise provient des transformations économico-politiques survenues par suite de la guerre mondiale. Ces transformations évoluent d'une façon extrêmement lente par suite des difficultés des changements de profession. Ceux-ci interviennent principalement par migration et dissociation. Il s'écoule toujours un temps relativement long, voire toute une génération, jusqu'au moment où des conditions quel-

que peu satisfaisantes sont acquises. Ceci démontre qu'il faut s'attendre à voir la crise particulièrement grave d'aujourd'hui faire longtemps encore sentir ses effets. C'est cette ampleur et cette durée qui nous font dire que les moyens habituels seraient inopérants mais que nous devons au contraire avoir recours à des mesures exceptionnelles si nous voulons résoudre les problèmes que nous posent les circonstances.

Voici quelques indications documentaires à l'appui de ces considérations :

La situation du chômage en Suisse était encore relativement satisfaisante jusqu'ici. En Allemagne et en Angleterre, le nombre des chômeurs a représenté jusqu'au 10 % de la population; cela fait presque le cinquième du nombre des personnes en âge d'exercer une activité, soit donc à peu près le quart du nombre des personnes exerçant une activité lucrative. La situation était à peu près la même aux Etats-Unis. Si nous comparons la Suisse avec ces contrées industrielles, c'est que notre pays est aussi un des Etats les plus industriels.

Le maximum du nombre des chômeurs en Suisse fut atteint en janvier 1933, époque où la statistique indiquait 101,111 sans travail. Ainsi dans la période la plus défavorable, le 21/2 % de la population, soit le 5 % du nombre des personnes exerçant une activité lucrative, était au chômage; c'est là une charge encore supportable pour une économie saine. Il faut toutefois tenir compte du fait que lorsque le chômage sera en régression en Allemagne, en Angleterre et aux Etats-Unis, nous ne verrons pas une régression simultanée se produire en Suisse. Nous savons que dans ces pays le chômage a pu être réduit quelque peu, alors que nous ne ressentons chez nous encore aucun allègement de ce genre.

Donnons maintenant une statistique du chômage :

Mois	Canton de Berne			Suisse		
	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Janvier	14,519	21,181	18,314	57,857	101,111	99,147
Février	15,879	20,547	17,404	63,708	96,273	91,233
Mars	13,296	15,501	13,789	52,288	71,809	70,109
Avril	11,515	12,398	10,330	44,958	60,894	54,210
Mai	10,745	12,263	8,751	41,798	57,163	44,087
Juin	9,945	12,293	9,274	41,441	53,860	46,936
Juillet	11,730	10,933	9,916	45,448	50,864	49,198
Août	11,146	9,788	10,574	47,064	50,207	52,147
Septembre	11,049	10,155	10,494	49,532	49,140	51,387
Octobre	12,509	10,585	—	58,127	56,399	—
Novembre	13,887	13,877	—	68,286	71,721	—
Décembre	16,985	18,509	—	81,887	94,967	—

C'est un fait reconnu qu'en Suisse les salaires et les prix de la majeure partie des articles de première nécessité sont plus élevés que dans tous les pays environnents. Cependant la marge est plus forte aujourd'hui que ci-devant. Une pareille situation manifeste une tendance à une baisse des salaires et des prix, et ceci même lorsque les uns et les autres sont maintenus artificiellement. C'est aussi pourquoi une augmentation des prix et des salaires dans les pays concurrents ne se traduit pas automatiquement par une augmentation correspondante en Suisse. Il faut déjà une forte élévation dans ces pays pour apporter une diminution à la tension existante. Et la conclusion en est que la crise agricole en Suisse durera encore longtemps et que ses effets continueront de se faire sentir lorsqu'une amélioration se sera déjà dessinée dans d'autres Etats.

C'est à tort que l'on attribue l'aggravation de la situation sur notre marché du travail et la crise agraire à une politique de déflation voulue par notre pays. Notre politique économique s'est efforcée jusqu'ici d'amoindrir les effets que pouvaient avoir pour nos agriculteurs les contre-coups se produisant sur le marché international des produits agricoles, en établissant tout un système de mesures de protection et de secours.

On s'efforce aussi de dégrevier le marché du travail en subventionnant dans une forte mesure l'assurance-chômage, en maintenant une aide de crise bien développée et en créant des possibilités de travail. Les restrictions apportées dans le domaine de l'immigration contribuent par ailleurs à réservoir à nos ouvriers indigènes les possibilités de travail existant chez nous. La protection du marché suisse du travail, le développement des œuvres en faveur des chômeurs, la protection de notre agriculture et les mesures destinées à maintenir les prix des produits agricoles sont autant d'interventions qui, par leurs effets, agissent contre une déflation. Nous sommes persuadés que l'autorité fédérale, qui préside aux destinées de la politique économique de la Suisse, s'efforcera de continuer d'appliquer ces mesures générales de protection dans le cadre des crédits disponibles en vue de transformer une situation déréglée en un état mieux équilibré, en ménageant le mieux possible les intérêts vitaux. Le Conseil-exécutif s'efforce, autant que faire se peut, de prêter son concours à l'autorité fédérale en vue de la réalisation de ces buts. Le peuple suisse dispose encore d'un pouvoir d'achat relativement bon, les conditions de gain — sauf quel-

ques exceptions — sont encore favorables au regard de la situation dans les autres Etats, de sorte que grâce à ces forces économiques une adaptation est non seulement possible mais supportable.

La lutte contre les suites de la crise pour l'ouvrier, les mesures prises afin de venir en aide à l'agriculture, à l'hôtellerie et aux industries travaillant pour l'exportation, exigeant de la part de la Confédération, du canton et des communes, des prestations spéciales d'une ampleur extraordinaire. Notre rapport sur la situation financière de l'Etat, du mois de juin 1934, a donné des renseignements détaillés quant au développement et au bilan actuel des charges immenses incombant au canton de ce chef. Le fait que le rendement des impôts ordinaires est en régression n'est pas sans causer de graves préoccupations. Nous renvoyons ici aux chiffres figurant dans le susdit rapport. A ceci vient s'ajouter la diminution des recettes en fait de taxes des transactions par suite de la stagnation du commerce. Les recettes provenant des exploitations en régie de l'Etat et de ses participations, principalement des exploitations forestières et agricoles, sont aussi en régression dans une énorme proportion. Il en est de même de la part du canton au bénéfice de la Banque nationale et au monopole de l'alcool.

C'est pour ces motifs que le Conseil-exécutif a établi le budget de l'année 1935 avec un soin particulier. La moindre des dépenses a été examinée quant à sa nécessité et quant à son opportunité et là où une décision du Conseil-exécutif est nécessaire pour réaliser une économie, les préparatifs ont été faits en vue de cette décision. Le budget de 1935 est donc, dans les limites légales, un budget d'économies. Les revenus ont été suppétés pour les montants intégraux indiqués par les derniers comptes et il a été tenu compte des effets qu'auront les mesures financières prises par la Confédération. Il en est de même de la réduction des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant, mesure qui a apporté un allègement de 1,600,000 fr. Malgré toutes les économies envisagées et malgré la mise en compte de toutes les nouvelles ressources, le budget présente un excédent de dépenses de 5,95 millions de francs. Il faut en outre considérer que les frais occasionnés par le chômage, qui représentent un montant de 2,65 millions de francs, ont été reportés sur un compte d'avances spécial à amortir au cours des prochaines années.

II.

Si l'aggravation de la situation des finances de l'Etat continuait avec un même rythme, il en résulterait de graves perturbations. Nous avons indiqué dans notre rapport de juin 1934 les suites que ne manquerait pas d'avoir une pareille situation. C'est pourquoi le Gouvernement propose l'élaboration d'une loi sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne. Dans le projet de cette loi qu'il soumet au Grand Conseil, le Gouvernement a tenu compte, dans la mesure où ils lui ont paru réalisables, des vœux et des propositions formulés par le Grand Conseil lors de la session de septembre dernier. La loi elle-même comprend trois chapitres principaux: le premier contient les propositions destinées à procurer de nouvelles ressources au canton; le second apporte diverses modifications d'actes législatifs, modifications qui permettront de réaliser de notables économies et, enfin, le troisième fixe les nouvelles tâches urgentes de l'Etat qui sont inéluctables et qui ne peuvent être ajournées malgré les difficultés financières.

A. Le besoin de fonds.

Pour nous faire une idée du montant dont la Caisse de l'Etat devra pouvoir disposer, il nous faut prendre le budget de 1935 comme point de départ et considérer en outre les articles du chapitre III de la loi. Comme nous l'avons exposé ci-haut, le budget de l'exercice 1935 présente un excédent de dépenses de 5,95 millions de francs. Il faut ajouter à ceci les charges que représentera la mise à disposition de moyens financiers en vue de l'accomplissement des tâches urgentes ainsi que d'un meilleur financement de certaines œuvres sociales.

1^o Justification financière des prestations en faveur de l'assistance-chômage et de la lutte contre le chômage.

Aux termes de la loi sur l'assurance-chômage du 6 décembre 1931, l'Etat est tenu d'assumer de fortes prestations en faveur des chômeurs et en vue d'atténuer les suites de la crise. Le financement de ces prestations n'a pas été réglé d'une façon suffisante dans la loi. Il est vrai que celle-ci porte que les prestations de l'Etat en faveur de l'assurance-chômage seront comptabilisées à part et que pour un montant de fr. 500,000 elles seront imputées sur le compte de l'administration courante et sur les recettes provenant d'une élévation des impôts directs de $\frac{1}{10}$ du taux unitaire. Malheureusement, le rendement de cet impôt supplémentaire est bien loin d'être suffisant. Il ascende annuellement à un million de francs en chiffres ronds et il a été utilisé entièrement — conformément à la loi — à l'amortissement des prestations en faveur des chômeurs. Avec les 500,000 fr. imputés sur le compte de l'administration courante, c'est une dépense annuelle de 1,500,000 fr. qu'a supporté l'Etat. Malgré ce chiffre élevé, le solde des prestations en faveur des chômeurs qui reste à couvrir, ascendait à fin 1933 à 6,375,400 fr. De par le découvert annuel, ce chiffre se trouvera augmenté d'environ 5 millions de francs pour les exercices de 1934 et

1935, de sorte qu'à fin 1935 il atteindra 11 millions de francs.

Lors de la discussion de la loi sur l'assurance-chômage, le Conseil-exécutif a rendu expressément attentif au fait que la couverture prévue était insuffisante. Il estimait qu'avec un taux moyen de 20 % des indemnités journalières versées, la dépense pour l'Etat serait d'environ 2 $\frac{1}{2}$ millions de francs par an et il réclamait la perception d'un impôt supplémentaire de 0,3 %. La Commission parlementaire ne mit pas en doute l'évaluation de la dépense, mais elle jugea qu'il n'était pas opportun d'accepter l'augmentation proposée, eu égard à la votation populaire. Plusieurs membres de la commission — parmi lesquels des représentants du monde ouvrier — se prononcèrent pour une garantie financière plus modique, en déclarant expressément que le déficit serait à couvrir ultérieurement au cas où la couverture envisagée se révélerait insuffisante. C'est ainsi qu'on se contenta d'une demi-couverture pour les dépenses que créerait la loi sur l'assurance-chômage, alors que par ailleurs le taux moyen des subventions ne fut pas limité au 20 %, de sorte que le montant moyen calculé par le Conseil-exécutif peut être et sera effectivement dépassé dans une assez forte mesure.

Les prestations actuelles en faveur des chômeurs ne pourront être maintenues à l'avenir que si la couverture de ces énormes dépenses est portée au chiffre prévu à l'origine. La dépense annuelle pour l'assurance-chômage, les secours de crise et le service de l'intérêt des grandes dépenses pour la création de possibilités de travail doit être estimée en moyenne à 2 $\frac{1}{2}$ millions de francs, dont 2 millions pour l'amortissement des dépenses pour l'assurance-chômage et pour les secours de crise et 500,000 francs pour le service de l'intérêt des emprunts contractés en vue de la création de possibilités de travail. On ne pourra pas plus que ci-devant renoncer à l'avenir à faire exécuter des travaux par l'Etat ou avec le concours de l'Etat dans les contrées où règne la crise. Ces 2 $\frac{1}{2}$ millions de francs, que l'on peut englober sous la dénomination de « Mesures contre le chômage », doivent d'après notre plan être couverts comme suit: 500,000 fr. par imputation sur le compte de l'administration courante, conformément à la loi du 6 décembre 1931 sur l'assurance-chômage, 1,000,000 fr. conformément à la clause fiscale de cette même loi, le dernier million devant être prélevé sur les ressources que doit procurer le projet actuel. Afin de ne pas lier le Grand Conseil dans une trop forte mesure au cours de la période d'application de la nouvelle loi, la dernière phrase du 1^{er} alinéa de l'art. 27 fixe ces amortissements à 1,500,000 fr. par an au minimum.

2^o Assainissement et désendettement d'exploitations rurales.

La gène dans laquelle se trouvent les paysans endettés est généralement connue. Le canton de Berne a été le premier des cantons qui ait créé une Caisse d'aide aux agriculteurs, fonctionnant avec l'appui financier de la Confédération, du canton et des organisations économiques, y compris les banques. Les prestations assumées jusqu'ici par notre canton se chiffrent à deux millions de francs et la

Caisse hypothécaire et la Banque cantonale ont en outre fourni ensemble un montant de un million de francs. Cependant, les moyens financiers font défaut pour prêter aide sur une base plus large, en particulier pour engager une procédure de désendettement proprement dite. Malgré tout le sérieux que présente la situation financière de l'Etat, il ne saurait être question d'abandonner les paysans endettés à leur sort. L'Etat, malgré toutes les difficultés que comporte la question, doit ici, comme il le fait pour secourir les chômeurs, trouver les moyens financiers nécessaires afin de poursuivre l'aide dont il s'agit.

Il va sans dire que la Confédération devra continuer de participer à cette action et les Chambres fédérales, soit le Conseil fédéral, ont en principe déjà donné leur assentiment. Nous prévoyons pour le canton une participation annuelle d'un million de francs. (Art. 26.)

3^e Réserves pour risques spéciaux.

Le canton, de par la création de la Caisse de crédit, dont le but est de procurer des fonds aux communes pour la lutte contre le chômage, a assumé certains risques. De même, des risques décloueront aussi de l'aide accordée à l'agriculture en 1928. Il est absolument nécessaire de créer quelques réserves pour ces risques. Le Conseil-exécutif renonce à fixer une somme déterminée dans la loi, mais il estime que l'obligation de constituer une réserve doit être inscrite dans le nouvel acte législatif, étant entendu que le montant à affecter audit objet devra dépendre du résultat du compte de l'exercice ou de celui que présente le budget. Toutefois il faut envisager un montant d'au moins 100,000 fr. à 150,000 fr. annuellement. (Art. 27, paragr. 2 et 3.)

4^e Allocations supplémentaires en faveur de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Lors de la création de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, ce dernier a pris à son compte un découvert technique très considérable, qu'il n'a pas compensé par des versements particuliers et dont il n'a pas non plus payé les intérêts jusqu'à ce jour. Or, les cotisations ordinaires des assurés ne suffisent plus, maintenant, pour subvenir aux prestations de la Caisse envers les ayants-droit. Et cette situation s'aggrava encore l'an prochain. Suivant rapport du prof. Dr Friedli, à Berne, du 5 juin 1933, une allocation spéciale à la Caisse de prévoyance de 2,000,000 fr. pour ces cinq prochaines années, soit de 400,000 fr. annuellement, est indispensable pour permettre à l'institution de faire face à ses obligations. Répondant de la capacité de paiement de la Caisse, l'Etat a intérêt à faire sans tarder le nécessaire pour que celle-ci puisse exécuter les prestations lui incombant. L'élévation de la contribution du canton doit avoir lieu par voie de décret; une réglementation législative n'entre pas en considération. Afin de conserver à la Caisse de prévoyance sa capacité de paiement normale, nous nous proposons de faire voter par le Grand Conseil un relèvement des cotisations — calculées selon le traitement ou salaire, comme on le sait — du 5% au 6% quant aux assurés, du 7% au 8% quant à

l'Etat. Il en résultera pour le personnel un surcroît de contribution de 180,000 fr. et le solde de 220,000 francs nécessaire pour arriver aux 400,000 fr. exigés sera fourni par l'Etat, chaque année, par voie budgétaire. Les prestations du canton augmenteront donc dudit montant. Il est cependant bien entendu que ce mode de procéder ne préjuge d'aucune manière la question de savoir s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation de la Caisse de prévoyance par d'autres mesures encore, sans charges nouvelles pour l'Etat.

5^e Subventions pour construction et aménagement d'hôpitaux et d'asiles d'indigents.

Au 1^{er} janvier 1934, le Fonds des hôpitaux et établissements de charité accusait une valeur de 773,748 fr. 20. Il ne doit jamais tomber à moins de 500,000 fr., aux termes des dispositions qui le régissent (décret du 1^{er} décembre 1904).

En raison des subsides alloués par le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil en faveur de la construction ou transformation d'établissements, le fonds susmentionné se trouve grevé aujourd'hui encore d'un montant de 318,870 fr. L'extension des hôpitaux et asiles exigera pour l'avenir également sa mise à contribution; diverses demandes de subsides sont déjà présentées, parmi lesquelles nous nous bornerons à citer celle qui concerne la création d'un asile pour enfants faibles d'esprit dans le Jura. Dans ces conditions, il paraît nécessaire au Conseil-exécutif de verser chaque année 100,000 fr. dans le Fonds des hôpitaux et établissements de charité, jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de 1 million de francs.

* * *

Telles sont les tâches urgentes de l'avenir immédiat, tâches que l'Etat ne saurait cependant accomplir sans ressources financières nouvelles. D'autres dépenses, le canton ne peut en assumer — jusqu'au rétablissement de son équilibre budgétaire — que si le nécessaire est fait pour y subvenir (art. 29 du projet de loi). Cette restriction tend à empêcher un nouvel ébranlement des finances publiques. Et c'est à la même fin qu'il est prévu (art. 28, paragr. 2) que dès la cessation de la contribution cantonale de crise les allocations spéciales pour les mesures de chômage et pour l'aide à l'agriculture obérée ne seront plus versées. Avec ces restrictions et les autres facteurs connus, on dispose d'une base solide pour la détermination des besoins financiers de l'Etat.

Fr.

Dans cette évaluation, il faut prendre pour point de départ le budget de l'exercice 1935, qui, tel que le Gouvernement l'a définitivement approuvé, accuse un déficit de

5,950,000

(Le budget tient déjà compte de la part du canton à la contribution fédérale de crise et du relèvement des droits de timbre fédéraux, ainsi que, comme il va de soi, des économies résultant de la baisse des traitements et des subsides de la Confédération pour une aide aux veillards, veuves et orphelins. N'est pas comptée, en revanche, la dépense pour mesures contre le chômage, en tant qu'elle dépasse fr 5'000 plus le produit de l'impôt spécial de 0,1%).

A reporter 5,950,000

Report	5,950,000
Le projet de loi implique d'autre part les augmentations de dépenses suivantes:	
1 ^o Amortissement des frais des mesures de chômage (art. 27), annuellement	1,000,000
2 ^o Désendettement et assainissement d'exploitations agricoles (art. 26), annuellement	1,000,000
3 ^o Réserve pour risques résultant de l'aide aux agriculteurs de l'année 1928 et des opérations de la Caisse bernoise de crédit (art. 27, paragraphes 2 et 3)	130,000
4 ^o Allocation spéciale à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, annuellement	220,000
5 ^o Versement annuel au Fonds des hôpitaux et établissements de charité (art. 17, lettre c)	100,000
Somme totale nécessaire	<u>8,400,000</u>

B. Mesures tendant à la création de nouvelles ressources et à la réalisation d'économies.

Pour faire face aux besoins financiers calculés ci-dessus, le projet de loi prévoit la création de nouvelles sources de recettes et l'amélioration de recettes existantes, ainsi que des économies.

I. Création de nouvelles ressources et amélioration de recettes existantes.

Malgré la forte imposition du revenu bernois que représentent les impôts directs et indirects, il est nécessaire d'améliorer les recettes au moyen d'une augmentation et d'une extension des impôts et taxes. D'autres cantons y sont également contraints. Ainsi, Zurich, dont les finances sont pourtant fortes, a dû éléver l'année dernière de 10% son taux de l'impôt.

Mais dans le canton de Berne la situation n'est pas aussi simple. Nous avons un système d'impôts directs qui, s'il procure à l'Etat un revenu sûr, n'est cependant pas irréprochable sous le rapport de la répartition des charges. Pour ce motif, il ne serait pas équitable de chercher à rétablir l'équilibre uniquement sur cette base, en relevant purement et simplement le taux de l'impôt. Il faut au contraire, pour obtenir une plus-value des recettes, trouver un système consistant à combiner divers relèvements d'impôts directs et d'impôts indirects.

Le projet prévoit la solution suivante:

1^o Perception d'une contribution cantonale de crise pendant les années 1935 à 1938. (Art. 1^{er}.)

Cette contribution serait fixée et perçue sur la même base que la contribution fédérale de crise. Elle ne nécessiterait pas de procédure de taxation spéciale, ce qui épargnerait des frais. La contribution fédérale de crise repose principalement sur le revenu, le petit revenu étant exonéré dans une large mesure. Pour établir le chiffre de la contribution, on le calcule sur le revenu de la fortune et celui du travail additionnés. Il vient s'y ajou-

ter encore une petite contribution supplémentaire sur la fortune. La contribution est progressive. Le revenu de moins de 4000 fr. et la fortune de moins de 50,000 fr. sont exonérés. Nous prévoyons de fixer la contribution cantonale de crise à raison de la moitié de la contribution fédérale. Ainsi que le montrent les exemples suivants, pris au hasard, la contribution cantonale est modique. En effet, les personnes physiques ont à payer:

sur un revenu de fr. 4,000—	4,500	fr. 5.—
» » » » 6,000—	6,500	» 10.50
» » » » 8,500—	9,000	» 20.15
» » » » 12,000—	13,000	» 39.—
» » » » 17,000—	18,000	» 76.50
» » » » 27,000—	28,000	» 189.—
» » » » 37,000—	38,000	» 351.50
» » » » 40,000—	41,000	» 420.—
» » » » 50,000—	52,000	» 750.—
» » » » 100,000—	105,000	» 2500.—

A cette contribution prélevée sur le revenu vient s'ajouter une contribution supplémentaire sur la fortune, mais elle n'est pas importante. Cette contribution supplémentaire s'élèvera par année:

pour une fortune de fr. 50,000 à fr. 3.15
» » » » 100,000 à » 7.50
» » » » 200,000 à » 25.—
» » » » 400,000 à » 80.—
» » » » 1,000,000 à » 500.—
» » » » 2,000,000 à » 2000.—

Pour les fortunes de plus de 2 $\frac{1}{2}$ millions de francs, la contribution sera payée au taux de 1 $\frac{1}{4}$ % . Pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, la contribution cantonale de crise sera de 1/4 % à 2 $\frac{1}{2}$ % du bénéfice net, selon l'importance de celui-ci et pour les sociétés coopératives, elle sera, en chiffre rond, de 0,55 % des ristournes versées et de 1,1 % des autres bénéfices nets. Les sociétés coopératives, sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions paieront en outre une modique contribution supplémentaire sur la fortune, calculée à raison de 1/4 % du capital social versé et des réserves et de 1/16 % du capital social non versé. Les tantièmes sont assujettis à la contribution générale comme le revenu, et ils sont frappés en outre d'une contribution spéciale. La taxation s'effectue tous les 2 ans. Les pertes subies durant une année peuvent être compensées avec le revenu, ou le bénéfice net, des autres années. Dans le calcul de la fortune, on peut déduire les dettes du total de l'actif.

Malgré les taux minimes et la forte exonération des petits revenus et fortunes, la contribution cantonale de crise produira 2,5 millions de francs par an.

2^o Elévation des droits de timbre. (Art. 2, lettres a et b.)

Les droits de timbre actuels sont fixés dans la loi du 2 mai 1880 et malgré la dépréciation de l'argent survenue depuis, ils n'ont pas été modifiés. Quoi qu'il en soit, il est donc indiqué de les adapter à la valeur actuelle de l'argent. En outre, dans le cours des années, de nouveaux genres de quittance ont été introduits qui échappent au droit de timbre. En conséquence, l'art. 2, al. a), étend la

perception du droit de timbre aux récépissés analogues aux quittances, tels que bordereaux de caisse, bons et autres reçus. L'art. 2, al. b), modifie comme suit les droits de timbre pour les adapter aux conditions nouvelles:

a) *Timbre des récépissés.* Le timbre des récépissés est actuellement de 10 ct. pour tous les montants dépassant 50 fr. Le projet maintient à 50 fr. la quote franche de droit et fixe celui-ci à 20 ct. pour les sommes de 50 fr. à 1000 fr. et à 50 ct. pour les sommes supérieures à 1000 fr. La plus-value de rendement est estimée à 135,000 fr. en chiffre rond, par an.

b) *Timbre de dimension.* Adaptant en même temps le droit de timbre au nouveau format « normal », on le portera

de 15 à 25 ct. pour la feuille in-octavo,
de 30 à 50 ct. pour la feuille in-quarto,
de 60 à 100 ct. pour la demi-feuille in-folio,
de 1 fr. 20 à 2 fr. pour la feuille entière in-folio.

Plus-value de recettes, 193,000 fr.

c) *Timbre des affiches et placards.* Ce timbre, qui est actuellement de 10 ct., sera fixé à 20 ct. par affiche ou placard de toute grandeur et il en résultera une plus-value de recettes de 10,000 fr. en chiffre rond.

d) *Timbre proportionnel.* Le timbre proportionnel sur les reconnaissances de dettes ou autres actes dans lesquels la valeur en principal de l'objet est exprimée en une certaine somme, ou peut être déterminée, était jusqu'ici de 10 ct. pour les sommes de 50 à 100 fr., de 20 ct. pour les sommes de 100 à 200 fr., et ainsi de suite, soit de 10 ct. en plus pour chaque tranche de 100 fr. ou fraction de 100 fr. Ce timbre est augmenté de moitié, ce qui procurera à l'Etat une recette supplémentaire de 95,000 fr. environ.

e) *Timbre des jeux de cartes.* Ce droit de timbre est doublé, c'est-à-dire qu'il sera de 1 fr. au lieu de 50 ct. L'accroissement de recettes s'élèvera ici à 42,000 fr. en chiffre rond.

Le timbre pour les certificats de santé du bétail et pour les certificats d'accompagnement de viandes n'est pas augmenté.

Les relèvements des droits de timbre mentionnés ci-dessus représenteront au total un supplément annuel de recettes de 475,000 fr.

3^o *Introduction d'une taxe des billets.*
(Art. 2, lettre c.)

Il n'existe pas, jusqu'ici, de taxe cantonale sur les billets d'entrée pour les spectacles et divertissements, tandis que dans plusieurs autres cantons ce genre d'imposition, considérée comme une taxe de luxe bien caractérisée, est très développé. Nous ne pouvons négliger plus longtemps une telle source de recettes. Aussi, l'art. 2, lettre c, de la loi prévoit-il de compléter l'art. 3 de la loi sur le timbre par un chiffre IV fixant une taxe de 5 % du prix d'entrée pour les manifestations telles que représentations théâtrales, de café-concert et cinématographiques, conférences, concerts, exhibitions, spectacles de cirque, danses, fêtes, championnats, jeux, expositions, etc. Les manifestations où le prix d'en-

trée est inférieur à 1 fr., ainsi que celles qui sont organisées par l'Etat, les communes et les écoles publiques, sont toutefois exonérées de la taxe. Remise de celle-ci peut également être faite par la Direction des finances pour les manifestations d'utilité publique, de bienfaisance et religieuses.

Quelques communes ont déjà introduit la taxe sur les divertissements. Cette perception leur demeure réservée. De même, les communes ont le droit d'introduire de nouvelles taxes des billets.

Nous escomptons ici une plus-value de recettes de 230,000 fr. par an.

4^o *Elévation de la taxe des successions et donations.*
(Art. 3.)

Dans le canton de Berne, la taxe des successions et donations était jusqu'ici encore modérée. Une augmentation de ce genre d'imposition paraît supportable, en particulier pour ce qui concerne les héritiers indirects. Le projet de loi prévoit, sous art. 3, les augmentations de taux d'imposition suivantes:

Taux de la taxe en % actuel d'après le projet		
1 ^o pour les descendants ou le conjoint survivant dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur	1	1
2 ^o pour le conjoint dans le cas où il n'existe pas de descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur	2	2,5
3 ^o pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint	4	5
4 ^o pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents	6	7,5
5 ^o pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs et le conjoint du père ou de la mère («parâtre») ou «mâtrâtre»)	8	10
6 ^o pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce	10	12,5
7 ^o pour le grand-oncle et la grand-tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines	12	15
8 ^o pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur	15	20

Jusqu'ici, le produit brut de la taxe des successions et donations s'est élevé en moyenne à 2,750,000 fr. par an, pour les années 1920 à 1928. Une supputation approfondie a démontré qu'en appliquant les taux proposés et en déduisant la part de 20 % revenant aux communes aux termes de la loi, l'Etat encaissera un supplément de recettes de quelque 350,000 fr.

Dans la taxation des exploitations agricoles, on a constaté des divergences. Jusqu'ici, les domaines étaient taxés d'après le prix de reprise, soit suivant l'estimation cadastrale lorsque celle-ci était su-

périeure. Or, aux termes de l'art. 620 du Code civil suisse, s'il existe dans la succession une exploitation agricole, un héritier peut en exiger l'adjudication à un prix correspondant à la valeur de rendement. On ne comprenait pas, généralement, que pour la détermination du droit de succession ce n'était pas cette valeur, comptée effectivement et légalement fondée, qui servait de base; souvent la taxation à un chiffre plus élevé était considérée comme inéquitable. L'art. 3, al. b, supprime cette inégalité de traitement et dorénavant les exploitations agricoles seront taxées seulement au prix auquel elles ont été comptées à l'héritier, mais à la valeur de rendement au minimum.

5^o Augmentation des droits de mutation. (Art. 4.)

Les droits de mutation et leur mode de perception sont fixés dans les art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux et dans le décret du 19 décembre 1911 sur les secrétariats de préfecture.

L'art. 4 du projet de loi prévoit une révision de leurs taux, qui portera le droit de mutation ordinaire de 6 à 10 %, et le droit réduit de 3 à 5 %, ce qui équivaut à les augmenter des deux tiers. Pour toute constitution de gage immobilier (lettre de rente, cédule et hypothèque), la taxe sera comme précédemment de 2 1/2 %; elle n'est donc pas augmentée.

Malgré l'élévation proposée, nos droits de mutation demeurent de beaucoup inférieurs à ceux qui sont appliqués dans maint autre canton, en particulier en Suisse romande.

De par l'évolution subie par les conditions de propriété immobilière et, notamment, la construction d'immeubles de haute valeur, où de gros capitaux sont engagés, nombre de biens-fonds ont aujourd'hui des personnes morales pour propriétaires. On peut ici remarquer aussi une certaine tendance à créer des sociétés n'ayant qu'un petit nombre ou un nombre infime de membres. Cet état de choses facilite le transfert de la totalité des droits de sociétaire à d'autres personnes (cession d'actions). Par une transaction de ce genre, un bien-fonds qui est la propriété d'une société peut changer de propriétaire pratiquement sans en changer juridiquement, ce qui fait qu'une inscription au registre foncier n'est pas nécessaire et que le paiement des droits de mutation peut être évité. Pour prévenir pareil fait, l'art. 4, al. VII, prévoit que les personnes morales (sociétés anonymes et coopératives, associations, fondations, etc.) paieront annuellement une taxe de 1/2 % sur les immeubles dont elles sont propriétaires. Lorsque l'immeuble est aliéné — avec inscription au registre foncier — et que le droit de mutation doit être acquitté, la taxe payée dans les 20 années précédentes est déduite du droit de mutation.

Sont exonérés de la taxe annuelle les bâtiments et bien-fonds, ou parties de pareils immeubles, dans ou sur lesquels la personne morale exerce son industrie.

Ne sont pas assujetties à cette taxe les personnes morales de droit public (Etat, communes, etc.), ainsi que les personnes morales du droit privé poursuivant des fins religieuses, d'utilité générale ou

de bienfaisance, en tant que leur propriété immobilière est affectée aux dites fins.

Les droits de mutation ont valu à l'Etat les recettes suivantes:

1926	1,350,600
1927	1,439,600
1928	1,581,500
1929	1,524,800

Leur relèvement de 6 à 10 % et de 3 à 6 % aurait produit les recettes supplémentaires indiquées ci-après:

1926	900,400
1927	959,700
1928	1,054,300
1929	1,016,500

Eu égard au recul de l'activité dans l'industrie du bâtiment, on ne peut compter que les transactions immobilières des années prochaines atteindront les chiffres des années 1928 et 1929. Nous estimons néanmoins que le relèvement des droits de mutation produira une recette supplémentaire de 950,000 francs par an.

6^o Relèvement des taxes de patente d'auberge. (Art. 5, al. a.)

Les taxes de patente d'auberge sont fixées dans une loi qui date de 1894. On a cherché depuis à réduire le nombre des établissements, par rapport au chiffre de la population, et de ce fait, la valeur économique des patentés a, pratiquement, beaucoup augmenté. Les taxes n'ayant pas été relevées en même temps, dans une mesure correspondante, cette circonstance ne laisse pas d'influer aussi sur l'évaluation des propriétés au bénéfice d'une patente d'auberge. Il est notoire que les acheteurs évaluent ces propriétés beaucoup plus haut que les autres, au regard de l'estimation cadastrale. La législation sur les auberges confère donc aux possesseurs de patente un avantage toujours plus marqué, une espèce de monopole, et il est équitable qu'on crée là aussi une recette supplémentaire pour l'Etat. Le tableau ci-après renseigne sur le nombre des patentés et leur produit depuis 1900:

Il ressort de ce tableau que nonobstant l'augmentation sensible du nombre des patentés d'auberge, le produit de celles-ci n'a crû que dans une très faible proportion. Il s'impose donc de mieux l'adapter aux circonstances actuelles et cette adaptation serait obtenue par les prescriptions contenues à l'art. 5 du projet de loi. Les taxes de patente varieront dorénavant entre 200 et 6000 fr. (jusqu'ici 200—2000 fr.) pour les auberges et restaurants, entre 100 et 1200 fr. (100—600 fr.) pour les auberges-pensions, entre 200 et 3000 fr. (50—300 fr.) pour les confiseries avec débit de boissons spiritueuses, entre 100 et 3000 fr. (5—200 fr.) pour les crêmeries et cuisines populaires. Il a fassu relever fortement la limite maximum des taxes pour les confiseries, parce que, ces années dernières spécialement, les grandes confiseries avec débit de boissons spiritueuses se sont multipliées et qu'elles ont une clientèle très aisée. Le développement pris par les grandes crêmeries (restaurants sans alcool) justifie aussi un fort relèvement de la taxe maximum dans cette catégorie, relèvement qui permettra de graduer quelque peu la taxe d'après le chiffre

Année	Etablissements ouverts toute l'année auberges et restaurants	crêmeries et pensions	Etablissements d'été	Total des patentes	Produit des taxes de patentes d'auberges Fr.
1900	2433	184	286	2903	1,019,991
1910	2637	273	473	3383	1,555,628
1920	2544	336	402	3282	1,027,855
1925	2545	369	393	3307	1,087,034
1930	2550	474	414	3438	1,171,500
1933	2568	553	408	3529	1,178,110

d'affaires. Enfin, la vente de boissons spiritueuses en société close et le débit temporaire de ces boissons (cantes de fête), ne sauraient bénéficier plus longtemps de l'exonération de taxe; en conséquence, le projet prévoit pour ces cas aussi une taxe de patente équitablement proportionnée.

En mettant en parallèle les taxes pour les patentes d'auberges proprement dites, on voit que les minima n'ont pas été augmentés. On a voulu seulement, en relevant les maxima, créer la possibilité d'adapter les taxes, mieux qu'on ne pouvait le faire jusqu'ici, à l'importance et à la capacité financière des établissements en cause.

Nous estimons que la révision de l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges vaudra à l'Etat une plus-value de recettes de 250,000 fr. La révision a pour résultat d'augmenter le rendement de ces taxes d'environ 70 fr., en moyenne, par patente, soit de 25 %, en chiffre rond, au regard de ce qu'elles produisaient, il y a trente ans. Cette contribution supplémentaire peut d'autant mieux être exigée des possesseurs de patente qu'on imposera aussi la vente en société close et le commerce des boissons alcooliques non distillées par quantités de 2 à 10 litres, ce qui fait que les intéressés n'auront pas à craindre qu'après le relèvement de leur patente, une partie de leur clientèle se fournisse ailleurs.

7^e *Imposition du commerce des boissons alcooliques par 2 litres et plus. (Art. 5, lettre b.)*

Jusqu'à présent, aucune taxe de patente n'était perçue sur la vente de boissons alcooliques en quantités de plus de 2 litres. Les aubergistes se plaignent de ce qu'avec le temps, la vente en demi-gros de boissons à l'emporter se soit considérablement développée. Il est donc tout indiqué d'élever la limite du commerce libre et de créer un permis spécial pour la vente de demi-gros, de 2 à 10 litres. Cette proposition est formulée dans l'art. 5, lettre b, du projet, qui subordonne le commerce de boissons alcooliques non distillées (vin, bière, cidre) par quantités de 2 à 10 litres à l'obtention d'un permis délivré moyennant paiement d'une finance de 50 fr. par an. Le produit de cette patente spéciale peut être évalué à 75,000 fr.

8^e *Introduction d'une assurance de responsabilité civile pour les cyclistes. (Art. 20.)*

Ce ne sont pas seulement les véhicules à moteur, mais aussi les cycles qui font un grand usage de la route et compromettent souvent la sécurité de la circulation. Les personnes lésées peuvent bien actionner en justice l'auteur du dommage, mais souvent celui-ci est incapable d'en répondre financièrement. Depuis longtemps on a reconnu ainsi la nécessité d'une assurance de responsabilité civile qui

soit obligatoire pour les cyclistes. À vrai dire, les émoluments encaissés ne vaudront pas à l'Etat une notable recette nette. Mais comme l'Etat dispose quoi qu'il en soit des organes que nécessite le contrôle, il sera possible d'effectuer celui-ci à peu de frais, moyennant une organisation judicieuse. Pour ce motif, on peut quand même tabler sur 200,000 francs au profit de la Caisse de l'Etat, ce qui correspond à un émolument de 1 fr. par assuré, sans que celui-ci ait à payer une prime plus élevée que s'il se couvrait du risque d'une autre manière.

9^e *Relèvement des droits de naturalisation. (Art. 22.)*

Le Grand Conseil a déjà élevé la finance pour l'obtention de l'indigénat cantonal. Suivant l'art. 22 du projet, les droits pour l'agrégation communale sont portées de 300 fr. à 1000 fr. au maximum. La plus-value de recettes reviendra uniquement aux communes. La dite modification constitue la réalisation du postulat de M. le député Meister, adopté par le Grand Conseil le 13 septembre 1934.

II. Mesures tendant à réaliser des économies.

Lors de l'établissement du budget pour l'année 1935, le Conseil-exécutif a biffé ou réduit tout ce qui était en son pouvoir afin de réaliser des économies. Toutefois, il ne put le faire que pour les dépenses sur lesquelles il peut influer librement, pour celles qui dépendent de son appréciation. Dans la plupart des rubriques, une compression ne peut s'obtenir par simple mesure administrative, parce que ces dépenses sont liées à des prescriptions de lois ou de décrets. Le Conseil-exécutif estime que, dans les temps difficiles où nous nous trouvons, ces dépenses doivent être aussi réduites proportionnellement à la diminution de la capacité financière, et qu'au surplus la chose est généralement possible sans léser des intérêts vitaux. En conséquence, il est nécessaire aussi de reviser quelques postes de dépenses, dans la loi sur le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Pour sauvegarder les intérêts du citoyen qui demande justice, on a donné un très grand développement à l'appareil administratif de l'Etat. Même pour juger des affaires vraiment insignifiantes, il faut souvent un tribunal de plusieurs membres et il existe en outre diverses possibilités de recours. Dans un sens, cette organisation est tout à fait idéale, mais elle entraîne de grosses dépenses. Souvent on entend dire, avec raison, que les frais sont hors de proportion avec le résultat acquis. L'Etat étant contraint aujourd'hui de ne négliger aucune possibilité d'économie, il semble opportun de revoir encore une fois l'appareil administratif et judiciaire, afin de le simplifier dans la mesure du possible. Toutes les dispositions à cet effet devant être prises par

voie légale, nous les avons insérées sous chapitre II du projet, « Simplification de l'administration cantonale », en tant qu'elles portaient sur une réorganisation. Mentionnons spécialement les dispositions suivantes :

1^o Simplification de l'administration.

Les propositions pour la simplification de l'administration de l'Etat concernent l'administration générale, l'administration judiciaire, la justice administrative, le régime fiscal et l'assistance publique. Il existe entre elles une étroite relation.

a) Simplification de l'administration générale. (Art. 6 à 9.)

Certaines simplifications sont possibles dans l'administration générale, qui comprend des commissions et services ou offices dont le maintien ne répond plus à un besoin. Ces commissions et offices seront supprimés, s'ils ne peuvent être transformés par la voie d'une nouvelle délimitation de leurs tâches correspondant mieux aux circonstances actuelles. (Art. 9.)

Modifier la subdivision administrative du canton rentre dans les attributions du Grand Conseil. Or, un certain temps s'écoulera encore avant que les difficultés qui s'opposent à cette simplification-ci soient surmontées. Afin de pouvoir, d'ici là, adapter les administrations de district aux besoins et, en même temps, réaliser quelques économies, nous avons créé dans l'art. 6, lettre a), et dans l'art. 7 la base légale qu'exige une nouvelle répartition des compétences. L'art. 6, lettre b), et l'art. 8, lettre a), auront pour effet de réduire les frais de remplacement, qui sont élevés, et l'art. 8, lettre b), permettra d'adapter aux circonstances actuelles la nomination, ainsi que les conditions d'engagement et de rétribution des agents de poursuites (huissiers).

b) Simplification de l'administration judiciaire. (Art. 10 à 12.)

Les art. 10 à 12 apportent plusieurs modifications à l'administration judiciaire. L'art. 10 a trait à la loi sur l'organisation judiciaire, savoir :

La lettre a) rétablit la Chambre pénale de 3 membres, telle qu'elle existait avant 1909. Sous lettre b) il est prescrit que les Chambres civiles siégeant avec 3 membres prononcent dans les affaires venant en appel qui ne sont pas susceptibles de pourvoi devant le Tribunal fédéral.

La lettre c) règle à nouveau la question des remplacements au sein de la Cour suprême et dispose qu'il ne peut être fait appel à des suppléants que si tous les membres de la Cour suprême se trouvent empêchés.

La lettre d) exige, par juré à nommer, un chiffre d'habitants plus élevé. Etant donné l'augmentation de la population et, d'autre part, la diminution du nombre de jurés à convoquer dans chaque cas, cette modification se justifie amplement.

Les lettres e) et f) restreignent le nombre des juges de district. Cette restriction est, elle aussi, absolument justifiée, les Codes de procédure civile et pénale ayant fortement réduit les compétences des tribunaux de district.

La lettre g) donne la faculté de remplacer le président de tribunal titulaire par un avocat ou un notaire, si aucun président d'un district voisin n'est disponible.

La lettre h) étend, conjointement avec l'art. 11, lettre c), les compétences du Tribunal de prud'hommes et, en particulier, les compétences du tribunal de 3 membres; cette extension avait été prévue autrefois déjà, mais elle n'était pas possible sans une révision de la loi.

La lettre i) permet de composer le Tribunal de commerce d'un juge d'appel et de deux membres commerciaux quand la cause n'est pas susceptible d'appel au Tribunal fédéral. Cette modification allège la tâche de la Cour suprême et donne la possibilité de réaliser certaines économies.

La lettre k) permet de mieux répartir le travail entre les cinq procureurs d'arrondissement et d'alléger la tâche du procureur général sans augmenter le nombre des employés.

L'art. 11 contient des modifications au Code de procédure civile, savoir :

Lettres a) et b). L'extension de la compétence en dernier ressort du président de tribunal et la suppression de la compétence du tribunal de district dans les contestations en matière du droit des obligations épargneront des frais à l'Etat et aux parties. La mention des actions dérivant de la rupture de fiançailles, à l'art. 3, confirme la pratique observée jusqu'ici.

La lettre c) contient des dispositions qui sont une conséquence de la révision de l'art. 61 sur l'organisation judiciaire (Tribunal de prud'hommes).

Les lettres d) à f) ont pour but de réduire les frais dans les cas d'assistance judiciaire et de restreindre le trop grand nombre de demandes d'assistance, dû à la délivrance de certificats d'indigence à des personnes qui n'y auraient pas droit.

Les lettres g) et h) permettent de débattre et de liquider les causes matrimoniales sans échange de mémoires. Il en résultera une économie pour les parties, et aussi pour l'Etat dans les cas d'assistance judiciaire.

Lettre i). L'inscription des sentences arbitrales fournit à l'Etat un certain contrôle sur la jurisprudence arbitrale et prémunit les parties contre la perte de documents souvent très importants pour eux. Il paraît équitable que l'Etat soit quelque peu indemnisé pour l'exécution des sentences arbitrales et des sentences de ses tribunaux, qu'il assume. Il faut considérer aussi que souvent des membres des tribunaux publics fonctionnent en qualité d'arbitres, sans que l'Etat soit indemnisé de leur mise à contribution.

Lettre k). On se heurte parfois à des difficultés quand il s'agit de faire exécuter à l'étranger des jugements bernois et il est nécessaire que nous puissions réagir en cas de résistance injustifiée.

L'art. 12 modifie quelques articles du Code de procédure pénale :

Lettre a). Depuis des années, des commis-secrétaires assermentés sont chargés d'entendre les témoins pour le compte de tribunaux du dehors, à Berne et dans d'autres tribunaux de district. Mais cette manière de procéder n'est pas légale, ce qui

fait que dans certains cas ces auditions de témoins sont déclarées nulles. L'adjonction proposée à l'article 26 les rend dorénavant licites.

Lettre b). D'après les expériences faites jusqu'ici, une nouvelle réduction du nombre des jurés et des juges semble possible.

La lettre c) prescrit que pour l'appel c'est en premier lieu la peine prononcée et éventuellement seulement la peine encourue qui est à considérer. Dans toutes les nouvelles prescriptions, les peines minima et maxima s'écartent tellement que l'appel est possible contre chaque jugement, même s'il s'agit d'une simple contravention de police. Pour ce motif, il serait inopérant d'élever la limite d'appel uniquement sur les bases actuelles.

La lettre d) permet une prompte perception des amendes et des frais.

Sur tous ces points, la Cour suprême et les présidents de tribunaux ont formulé des observations, qui sont actuellement à l'examen et pourraient encore déterminer des modifications.

c) Simplification de la justice administrative. (Art. 13.)

La simplification de la justice administrative répond à des voeux maintes fois exprimés; elle se justifie aussi par le fait que selon les dispositions légales actuelles, un tribunal de cinq membres est requis pour juger le moindre litige.

Quant aux détails, le projet prévoit les modifications suivantes:

La lettre a) supprime la prescription qui exige strictement la présence de cinq juges au moins à chaque séance. Le Tribunal se composant de membres permanents et de membres non-permanents, cette prescription nécessitait la convocation de six juges au moins pour chaque séance.

La lettre b) charge les membres permanents de statuer en qualité de juge unique dans un certain nombre de cas où la valeur litigieuse est minime.

La lettre c), enfin, donne la faculté d'autoriser le préfet à trancher des contestations déterminées touchant des prestations de droit public. Nous avons en vue ici les prétentions basées sur les règlements communaux sur le gaz, l'eau et l'électricité, les sub-sides aux caisses communales de chômage et de maladie, etc. Ce transfert de compétences vaudrait à l'Etat et aux parties de notab'les économies.

d) Simplification du régime fiscal. (Art. 14 à 16.)

Jusqu'ici, les contribuables étaient taxés chaque année. Le projet prévoit la possibilité d'opérer la taxation pour plusieurs années, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. (Art. 14.) Cette simplification interviendrait pour les petits contribuables, tandis que pour ceux qui ont un revenu plus élevé, la taxation resterait annuelle. Afin de tracer la limite entre les deux groupes de contribuables, il faudra tout d'abord recueillir des expériences et, dans ces conditions, il paraît opportun de s'en remettre au Grand Conseil du soin d'opérer la délimitation; on pourra ainsi tenir plus facilement et plus rapidement compte des expériences faites. En outre, le Grand Conseil doit pouvoir régler spécialement la procédure de taxation pour certains

groupes de contribuables. Nous songeons ici, notamment, au groupe nombreux des salariés, pour lequel il est assurément superflu de confier la taxation à une commission de plusieurs membres; une taxation par un fonctionnaire, sur la base de l'attestation de salaire, est en pareil cas beaucoup plus rationnelle. Enfin, le projet prévoit, dans cet article, que l'impôt sur les bénéfices immobiliers sera perçu et taxé au lieu de situation de l'objet en cause, indépendamment des autres espèces d'impôt. Il y a là quelque allégement pour le contribuable, car, de cette manière, les bénéfices immobiliers réalisés n'influenceront plus sur la progression des impôts ordinaires. La taxe des gains immobiliers restera aussi hors de cause dans la question de savoir si les déductions personnelles ou de famille sont admissibles. Pour l'Etat et les communes, l'innovation a cet avantage que les gains immobiliers pourront être taxés immédiatement après la vente, sans qu'il faille attendre à l'année suivante, ce qui ne peut manquer d'avoir une heureuse répercussion sur la perception de ces impôts. Puis, en ce qui concerne les impôts communaux, l'innovation proposée mettra fin à une injustice, car c'est à la commune où l'objet est situé que l'impôt reviendra et non plus à la commune du domicile du vendeur. Comme c'est en bonne partie grâce aux dépenses faites par les communes (amélioration des conditions de circulation, etc.) que les bénéfices immobiliers sont possibles, il est équitable que ce soit la commune où l'objet est situé qui perçoive cet impôt. — Il est prévu, ici aussi, de modifier la procédure, ce qui est nécessaire pour le motif déjà qu'avec l'innovation proposée, les taxations se répartiront sur toute l'année. En outre, une appréciation des bénéfices immobiliers par les soins d'un office central sera une garantie quant à l'uniformité de ces taxations.

Une simplification interviendra également dans l'organisation de la procédure de taxation. (Art. 15, al. a) et c). Les commissions d'arrondissement sont supprimées. On instituera dans chaque commune les commissions nécessaires, composées d'un représentant de l'Etat, de deux membres désignés par le Conseil-exécutif parmi les habitants du district et de deux délégués de la commune. De ce fait, les anciennes commissions locales d'impôt deviendront également superflues et l'on aura ainsi mis fin à la dualité des commissions communales et d'arrondissement qui a été critiquée si souvent. La nouvelle commission ne fonctionnera naturellement qu'en tant que d'autres organes ne sont pas prévus à l'art. 14, pour les taxations. Ses estimations seront préparées, bien entendu, par son président et le personnel qui lui est adjoint. En conséquence, le droit doit être conféré au dit président de requérir des contribuables les renseignements verbaux ou écrits qui sont nécessaires. Dans la règle, le contribuable préférera fournir ces renseignements au président plutôt que d'être cité devant une commission.

Le projet de loi prévoit une extension de l'obligation de payer un impôt répressif. (Art. 15, al. b). A cette obligation est assujetti quiconque n'a pas payé l'impôt sur son revenu imposable. Une obligation plus étendue devient indispensable, pour l'impôt sur le revenu, parce que désormais un grand nombre de contribuables n'auront à fournir une

déclaration d'impôt que tous les deux ou trois ans. Au surplus, la règle actuelle, qui veut qu'aucune obligation de payer un impôt répressif n'existe si le contribuable n'a pas présenté de déclaration de revenu, ne saurait aucunement satisfaire. Il arrive encore et toujours que des contribuables réussissent à échapper à l'attention du fisc des années durant et l'administration de l'impôt constate après coup qu'ils bénéficiaient de revenus importants, imposés pour une faible partie ou pas du tout. Il est injuste, à l'égard des contribuables conscients, de ne pouvoir exiger en pareil cas des impôts répressifs.

La procédure de recours est simplifiée aussi (art. 15, al. d). Le président de la Commission des recours voit ses compétences étendues. Il pourra vider comme juge unique les recours dans lesquels le montant litigieux est minime et ceux où, sur la base du dossier, la situation est suffisamment claire pour trancher le cas (retrait du recours, paiement sans réserve de l'impôt, fixation de l'impôt du revenu sur la base de justifications non contestées énonçant des chiffres déterminés, recours irrecevables pour raisons de forme). Jusqu'à ce jour, tous ces cas devaient être soumis aussi à la commission siégeant au complet. Il convient d'ajouter que le recourant pourra toujours poursuivre l'affaire en formant pourvoi devant le Tribunal administratif.

L'art. 16 donne à la loi l'élasticité requise pour l'application des conventions internationales conclues en matière de cumul d'imposition. Sous le régime de la convention que la Confédération a passée avec l'Empire allemand, par exemple, certaines matières imposables nous échappent; en revanche, nous aurions, aux termes de cette convention, le droit d'imposer des objets que notre loi fiscale ne nous permet pas de prendre en considération. Or, la Confédération a tendance à conclure de nouvelles conventions en matière de cumul d'imposition (il en existe déjà avec la Grande-Bretagne) et celles qui suivront déployeront les mêmes effets. Pour parer autant que possible aux désavantages, il faudrait absolument que le Conseil-exécutif fût autorisé à tirer parti des possibilités créées par la convention elle-même, fût-ce au prix d'une dérogation aux principes de notre législation fiscale.

e) Simplifications dans le domaine de l'assistance publique.

L'art. 17 du projet apporte quelques petites modifications à la loi du 28 novembre 1897.

Jusqu'ici, les arrêts du Conseil-exécutif en matière d'inscription sur l'état des assistés et de contributions de parents étaient francs d'émoluments. Cette absence de risques pour les recourants, était cause que, bien souvent, des litiges étaient portés jusqu'en dernière instance, simplement pour gagner du temps. Avec les nouvelles dispositions, en revanche, la partie qui succombera en procédure devant la Direction de l'assistance publique ou devant le Conseil-exécutif paiera les émoluments et frais (art. 17, lettres *a* et *e*, paragr. 2). Ceci obviara dans une certaine mesure aux recours qui apparaissent d'emblée voués à un échec.

Suivant la pratique constante, l'assisté qui venait à acquérir des biens était astreint, lui aussi, à

rembourser les secours reçus de la Direction de l'assistance publique. L'art. 17, lettre *b*, apporte ici la consécration légale désirable.

L'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897 prévoit aujourd'hui un crédit budgétaire annuel de 200,000 francs pour l'allocation de subsides cantonaux aux communes particulièrement obérées. Or, de par les changements survenus dans la population au cours des temps, une bonne partie des charges d'assistance a passé automatiquement à l'Etat. De nombreux Bernois habitent aujourd'hui hors du canton. Des ressortissants bernois domiciliés en Suisse, résidaient:

	Dans le canton	Ailleurs en Suisse
1850	92,2 %	7,8 %
1880	83,6 %	16,4 %
1910	74,1 %	25,9 %
1920	70,9 %	29,1 %
1930	67,4 %	32,6 %

Tandis qu'au début les Bernois dont l'assistance incombe exclusivement à l'Etat — les assistés «externes» — ne représentaient pas même le 10 %, ils font maintenant près du 33 %, ainsi qu'on vient de le voir. Cela explique l'accroissement incessant des charges d'assistance de l'Etat, dont la part aux dépenses nettes totales du canton et des communes accuse l'évolution suivante:

1900	environ 60 %
1910	» 62 %
1920	» 64 %
1930	» 66 %
1932	» 67 1/2 %

Cette augmentation n'a pas encore atteint son point culminant, d'ailleurs. Au cours des années, les communes, elles, ont vu leurs frais d'assistance diminuer progressivement. Il est dès lors parfaitement justifié de ne plus les faire bénéficier d'allocations spéciales et de corriger la mise à contribution exagérée de l'Etat en abrogeant l'art. 77 de la loi du 28 novembre 1897.

*

Toutes ces économies résultant de la simplification de l'administration ne seront pas réalisées intégralement d'emblée. Dans maints cas, en revanche, les innovations prévues auront aussi pour effet d'activer l'expédition des affaires et d'alléger quelque peu la besogne excessive de certains services, ce qui, à son tour, diminuera les frais pour rétribution de suppléants et d'auxiliaires. En outre, certaines rentrées de fonds auront lieu plus promptement qu'aujourd'hui. Nous admettons que, dans l'ensemble, il y aura une amélioration budgétaire de 125,000 fr., à quoi s'ajoutent les 200,000 fr. économisés de par l'abrogation de l'art. 77 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

2^e Changements touchant l'emploi du produit des amendes. (Art. 18.)

Aux termes de la loi du 2 mai 1886 concernant l'emploi du produit des amendes, ainsi que de l'art. 6 de la loi relative au Corps de la police

cantonale du 6 mai 1906, une somme de 18,000 à 20,000 fr. annuellement, sur le rendement des amendes, est affectée aux frais de la Gendarmerie, une moitié du solde allant au Fonds cantonal des malades et des pauvres, l'autre aux communes. L'édit fonds a été supprimé par décret du 22 novembre 1901 et transformé en un «Fonds de secours pour les hôpitaux et établissements de charité». Depuis, la part de produit des amendes dont bénéficiait l'ancien fonds a été versée à la Direction des affaires sanitaires (v. Compte d'Etat, rubr. IX b B 3). Quant à la contribution aux frais du Corps de police, elle a été élevée à 40,000 fr. dès l'année 1919. La part des communes, enfin, se répartit suivant le chiffre de la population. Comme elle n'est que de 20 ct. par habitant, elle ne joue pas grand rôle dans les budgets communaux, alors que sa répartition cause à l'Etat des frais assez considérables. Vu ces circonstances, l'abolition des anciennes dispositions est justifiée. A l'avenir, les amendes iront intégralement à la Caisse de l'Etat et, par ailleurs, les parts qui doivent être versées aux dénonciateurs en vertu de lois particulières ne le seront que si les amendes sont effectivement payées. L'art. 18 vaudra à l'Etat une plus-value de recettes de 230,000 francs.

3^o Réduction du crédit pour primes en faveur de l'élevage du bétail. (Art. 19.)

En son art. 1^{er}, la loi du 17 mai 1908 fixe un crédit annuel d'au minimum 190,000 fr. pour l'encouragement de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail. Comme les années précédentes, ce crédit a été porté par le Grand Conseil à 375,000 fr. en 1932 et le budget de 1935 prévoit encore 320,000 fr. L'Etat devant affecter 1 million aux assainissements financiers d'exploitations agricoles, il est indispensable, tant que cette prestation durera, de réaliser une économie dans le domaine des primes pour le bétail. Il ne semble y avoir là aucun risque sérieux quant aux résultats de l'élevage dans le canton de Berne. L'art. 19 du projet prévoit donc, à titre temporaire, un maximum de 200,000 fr. annuellement pour les dites primes, ce qui fait ainsi une dépense en moins de 120,000 fr. au regard du budget de 1935.

4^o Elévation de la taxe des automobiles. (Art. 21.)

Voici longtemps déjà que, dans le peuple bernois, on juge trop faible l'imposition des véhicules à moteur, notamment eu égard à la forte usure des routes que causent ces machines. Le produit actuel de la taxe des automobiles et la part du canton aux droits de douane sur la benzine ne suffisent pas, même de beaucoup, à compenser les dépenses de l'Etat et des communes pour un aménagement et un entretien des voies publiques tels que l'exige la circulation des dites machines. Si la nouvelle loi sur les routes votée le 14 octobre 1934 allège quelque peu les charges communales, elle accroît en revanche celles du canton. C'est pourquoi il paraît indiqué, comme le prévoit l'art. 21 de notre projet, de relever le maximum de la taxe des automobiles, savoir de 40 fr. à 50 fr. pour les motocycles d'une force ne dépassant pas 5 HP. et de 1200 fr. à 2000 fr. quant aux autres véhicules à mo-

teur. Cette dernière élévation ne frappera toutefois que les voitures de luxe et grands camions, qui abîment les chaussées d'une manière particulièrement forte. Comme jusqu'à présent, au surplus, le produit de la taxe servira uniquement à l'amélioration du réseau routier, notamment aux mesures ayant pour objet de supprimer la poussière. Si, comme nous l'admettons, la taxe rapporte désormais 250,000 fr. de plus, cela ne fera, en moyenne, pas même 12 fr. par véhicule à moteur. Nous le répétons, il n'y aura là aucun allégement pour le budget, mais l'Etat pourra se montrer un peu plus large en ce qui concerne l'entretien et le réaménagement des routes bernoises.

5^o Réduction du traitement initial des institutrices. (Art. 23.)

Il est impossible de rétablir l'équilibre de nos finances sans un sacrifice de la part des salariés de l'Etat. Nous ne pensons pas qu'il puisse s'agir de mettre en discussion une baisse générale des traitements. Il convient et il est possible, en revanche, d'apporter une correction à certains postes qui jusqu'ici n'étaient pas rangés comme il le faudrait dans le système des traitements. La compression décretée en 1933 n'a pas fait disparaître les divergences existantes.

Lorsque fut édictée la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, du 21 mars 1920, la rétribution des institutrices a été fixée à un chiffre un peu élevé par rapport à celle des maîtres. C'est ainsi qu'il n'y a que 200 fr. de différence entre le traitement d'un instituteur primaire et celui d'une institutrice tenant également une classe de couture. C'est là un fait qui néglige par trop les nécessités pratiques. Il faut, quant aux traitements des instituteurs, avoir égard dans une beaucoup plus forte mesure à la fondation future d'une famille.

Souvent, déjà, on a critiqué cette différence trop minime qui existe entre la rétribution des maîtres et celle des institutrices. Une correction, par la réduction du traitement de ces dernières, s'impose aujourd'hui. C'est pourquoi nous proposons d'abaisser de 250 fr. la rétribution initiale des institutrices et de 50 fr. l'indemnité pour tenue d'une classe d'ouvrages. Malgré cette diminution, le gain initial d'une institutrice avec classe de couture sera toujours encore de 3000 fr., à quoi s'ajoutent les prestations en nature (logement, 9 stères de bois, 18 ares de bon terrain cultivable) ou une indemnité en espèces équivalente. Si l'on considère qu'une maîtresse primaire peut commencer de gagner sa vie dès l'âge de 19 ou 20 ans, on conviendra qu'une rétribution pareille est absolument équitable.

Au traitement initial viennent s'ajouter, comme jusqu'à présent, des allocations d'ancienneté de 1500 fr. au maximum et, dans de nombreuses localités, des suppléments communaux. C'est dire que même avec la réduction envisagée la rétribution des institutrices restera tout à fait convenable, pour des temps tels que ceux où nous sommes.

La rétribution des institutrices et maîtresses de couture de l'école secondaire est abaissée dans une même mesure que celle des institutrices primaires. Une maîtresse secondaire avec classe d'ouvrages touchera ainsi au début 4900 fr., les augmenta-

tions pour années de service restant de 1500 fr. au maximum.

On a ainsi la situation suivante:

	Actuelle- ment Fr.	Pour l'avenir Fr.
<i>a) Traitement initial du corps enseignant primaire:</i>		
Instituteurs	3500	3500
Institutrices	2850	2600
Maîtresses de couture, par classe	450	400
Prestations en nature		Pas de changement
<i>b) Traitement initial du corps enseignant secondaire:</i>		
Maîtres	5500	5500
Maîtresses	4700	4450
Maîtresses de couture, par classe	500	450
Augmentations pour années de service, à l'école primaire comme à l'école secondaire:		
Maîtres et maîtresses . . .	1500	1500
Maîtresses de couture qui n'ont pas une classe primaire ou secondaire . .	200	200

Aux termes de la loi du 7 janvier 1934, ces traitements subissent une réduction du 2—6 1/2 %, suivant les conditions de famille et le genre d'école.

Nos écoles bernoises comptant environ 1350 institutrices primaires et secondaires, et comprenant 2900 classes d'ouvrages, l'économie réalisée d'après l'art. 23 du projet serait de 480,000 fr. au total.

Pour 1935 et 1936, les parts communales aux traitements du corps enseignant sont fixées par décret du Grand Conseil. Ce décret devant être révisé pour l'expiration de sa validité, les communes bénéficieront automatiquement, alors, de la moitié de la dite économie. Il en résulte que, pour l'Etat, l'allégement de charges sera de 480,000 fr. annuellement en 1935 et 1936, et, ensuite, de 240,000 fr. seulement.

6^e Réductions de salaire en cas de cumul de gains. (Art. 24.)

C'est dans peu de cas seulement que, jusqu'ici, l'on a fixé des traitements moindres lorsque le mari et la femme avaient tous deux un gain. Il est cependant clair que dans les administrations publiques, aussi, un cumul de rétribution d'époux peut déterminer un revenu relativement considérable, sur lequel il est tout à fait justifié de réaliser une certaine économie, pour l'Etat. Interdire purement et simplement les gains cumulatifs serait souvent inopportun, par exemple à l'égard de nombreuses écoles de la campagne. Il paraît indiqué, en revanche, d'opérer une réduction sur le traitement lorsque deux époux jouissent chacun d'un gain.

On est d'ailleurs en présence de «gains cumulatifs» non seulement quand le couple en cause est au service de l'Etat, mais aussi lorsque celui des époux qui n'est pas «salarié public» exploite une entreprise pour son compte ou travaille pour un tiers. Il n'est pas toujours aisément de frapper les situations de ce genre, d'autant plus qu'il se pro-

duit continuellement des changements. Le mieux, ici, est de se régler sur des critères purement extérieurs et de réduire en principe la rétribution de la femme, dans l'hypothèse que le mari exerce une activité lucrative quelconque ou qu'il jouit d'une pension, par exemple. L'art. 24 du projet prévoit dès lors que les maîtresses mariées des écoles primaires et moyennes, de même que les femmes mariées occupées au service de l'Etat, n'ont pas droit en principe aux augmentations d'ancienneté, c'est-à-dire qu'une femme mariée, si elle conserve sa place, ne touche plus que le traitement initial attaché à son poste.

Le personnel cantonal compte aujourd'hui 26 femmes mariées à rétribution déjà réduite et arrêtée par le Conseil-exécutif. Celui-ci aura donc à fixer à nouveau les traitements des intéressées suivant le principe établi dans le projet. A part ces 26 personnes, il y a encore 58 autres femmes mariées qui travaillent pour l'Etat. D'autre part, 357 institutrices primaires et secondaires et 383 maîtresses de couture sont également en état de mariage. Avec le régime proposé, l'Etat économisera environ 520,000 fr. Mais afin de rendre l'adaptation plus supportable aux intéressées, la réduction n'aura lieu qu'à raison de la moitié pendant les deux premières années, de sorte que pour 1935 et 1936 l'allégement budgétaire ne sera que de 260,000 fr.

7^e Autres compressions de dépenses. (Art. 25.)

Pour donner plus de liberté de mouvement au Grand Conseil et lui permettre d'adapter les dépenses aux recettes, il convient de conférer des compétences spéciales au Parlement cantonal. C'est ce que fait l'art. 25, qui, toutefois, restreint les pouvoirs du Grand Conseil à la réduction ou suppression de subsides cantonaux, ceci d'ailleurs seulement pour 5 ans au maximum.

* * *

Voici, pour résumer, un état des allégements et améliorations budgétaires à attendre de notre projet de loi:

1 ^e Perception d'une contribution cantonale de crise (art. 1)	fr. 2,500,000
2 ^e Relèvement des droits de timbre (art. 2, lettres <i>a</i> et <i>b</i>)	» 475,000
3 ^e Introduction d'une taxe des billets (art. 2, lettre <i>c</i>)	» 230,000
4 ^e Elévation de la taxe des successions et donations (art. 3)	» 350,000
5 ^e Relèvement des droits de mutation (art. 4)	» 950,000
6 ^e Augmentation des patentés d'auberge (art. 5, lettre <i>a</i>)	» 250,000
7 ^e Imposition de la vente des boissons alcooliques p. 2 litres (art. 5, lettre <i>b</i>)	» 75,000
8 ^e Assurance-responsabilité des cyclistes (art. 20)	» 200,000
9 ^e Simplifications administratives (articles 6—17)	» 125,000

A reporter fr. 5,155,000

	Report	fr. 5,155,000
10 ^e Abrogation de l'art. 77 de la loi sur l'assistance publique (art. 17, lettre <i>d</i>)	» 200,000	
11 ^e Changements dans l'emploi du produit des amendes (art. 18)	» 230,000	
12 ^e Limitation du crédit en faveur de l'élevage du bétail (art. 19)	» 120,000	
13 ^e Réduction du traitement initial des institutrices (art. 23), pendant les deux premières années 480,000 fr., ensuite	» 240,000	
14 ^e Réduction des traitements en cas de cumul de gains (art. 24), pour les deux premières années 260,000 francs, ensuite	» 520,000	
Amélioration totale	<u>fr. 6,465,000</u>	

III.

Considérations finales.

Pour terminer, dressons encore le bilan du projet de loi que nous soumettons présentement:

Déficit budgétaire de 1935	fr. 5,950,000
Dépenses en plus résultant du projet	» 2,450,000
Total des besoins financiers, selon état de page 4	fr. 8,400,000
Améliorations résultant du projet (voir ci-haut)	» 6,465,000
Reste à couvrir	<u>fr. 1,935,000</u>

Nous espérons par ailleurs que la Confédération, donnant suite au mémoire adressé par le canton au Conseil fédéral en août 1933, accordera une certaine aide aux chemins de fer privés. Il y aurait là aussi quelque allégement pour le budget bernois, et la somme restant à couvrir serait d'autant moindre.

Il n'est matériellement pas possible de rétablir intégralement l'équilibre financier de l'Etat de Berne, malgré tous les efforts. Il en résulte la nécessité de réaliser toutes les économies concevables et de mieux mettre à profit les sources de recettes. Notre projet de loi est un moyen de faire participer les milieux les plus étendus de la population à l'assainissement des finances cantonales, tout en ayant égard aux sacrifices qui peuvent raisonnablement être réclamés des citoyens. Les diverses propositions faites constituent donc un tout et le projet dans son ensemble doit être considéré comme une unité stricte.

Berne, octobre 1934.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*
*Le directeur de la justice,
Dürrenmatt.*

Projet du Conseil-exécutif

du 9 octobre 1934.

LOI

sur le

**rétablissement de l'équilibre financier
de l'Etat de Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Nouvelles ressources financières.

Article premier. Il est levé pour les années 1935—1938 une *contribution cantonale de crise*.

Cette contribution est perçue en deux périodes bisannuelles, dont la première embrasse les années 1935 et 1936, la seconde les années 1937 et 1938.

Pour la première période fiscale, chaque assujetti paie la contribution cantonale à raison de la moitié de la contribution fédérale de crise qu'il doit quant à la période de 1934/1935. Pour la seconde période la contribution cantonale est de la moitié du montant fixé quant à la contribution fédérale de crise des années 1936/1937. Dans l'un et l'autre cas, il sera également perçu au profit de l'Etat un supplément du 50% sur toute taxe répressive due pour la contribution fédérale de crise.

Tant pour la première que pour la seconde période, la contribution est perçue par termes annuels.

Art. 2. La loi sur le timbre du 2 mai 1880 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

a) Art. 1^{er}, lettre b. Les récépissés pour des sommes d'argent et des objets de valeur, y compris les bordereaux de caisse, bons et autres reçus analogues.

b) Art. 3. Les droits de timbre sont fixés de la manière suivante:

Pour les pièces spécifiées sous n^o I, lettre *a*:

quinze centimes quant aux sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 100 fr. inclusivement;

trente centimes quant aux sommes au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. inclusivement;

et ainsi de suite quinze centimes en plus pour chaque tranche de 100 fr. ou fraction de ce montant.

Pour les jeux de cartes visés sous n° II, lettre *a*: un franc.

Pour les récépissés mentionnés sous n° II, lettre *b*:

vingt centimes s'il s'agit de sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 1000 fr., et cinquante centimes s'il s'agit de sommes supérieures à 1000 fr.

Pour les affiches et avis, 20 centimes.

Pour les actes visés sous n° III, soumis au timbre de dimension:

deux francs par feuille entière (feuille double in-folio);

un franc par demi-feuille (feuille simple in-folio);

cinquante centimes par feuille simple in-quarto.

vingt-cinq centimes par feuille simple in-octavo.

c) Nouveau n° IV: 5 % du prix d'entrée pour les manifestations suivantes:

1^o représentations théâtrales, de café-concert et cinématographiques, conférences, concerts et autres productions de ce genre;

2^o spectacles de cirque, exhibitions, spectacles forains;

3^o danses, fêtes travesties et costumées, ventes en faveur d'œuvres (bazars);

4^o jeux, fêtes sportives, championnats, courses et autres manifestations analogues;

5^o expositions,

à l'exception des cas où le prix d'entrée est inférieur à 1 franc.

Les manifestations organisées par l'Etat, les communes et les écoles publiques sont exonérées de la taxe. Remise de celle-ci peut de même être faite par la Direction des finances pour des manifestations d'utilité publique, de bienfaisance et religieuses. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

La Direction des finances a également la faculté d'autoriser, au lieu de la taxe, le paiement d'un droit forfaitaire, qui ne dépassera pas le 5 % de la recette brute.

La perception d'autres taxes des billets, par les communes, est au surplus réservée.

Art. 3. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée comme il est dit ci-après:

a) Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante:

1^o pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;

2^o pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2 1/2 % lorsque tel n'est pas le cas;

3^o pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le 5 %;

4^o pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7 1/2 %;

- 5^o pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs et le conjoint du père ou de la mère (« parâtre » ou « marâtre »), le 10 %;
- 6^o pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12 1/2 %;
- 7^o pour le grand-oncle et la grand-tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;
- 8^o pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

- b) Art. 17^{bis}. Lorsqu'une exploitation agricole (art. 620 du Code civil suisse) est cédée en avancement d'hoirie à sa valeur de rendement, ou attribuée en cas de partage à un héritier à la dite valeur après estimation selon l'article 620, paragr. 3, C. C. S. ou ensuite de convention amiable entre les hoirs, c'est la valeur de rendement qui fait règle; et de même quand un des héritiers ou la communauté hérititaire reprennent le domaine rural pour l'exploiter à leur compte.

Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires concernant la détermination de la valeur de rendement et le mode de procéder.

Art. 4. Les art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux reçoivent la teneur suivante:

- I. Pour toute mutation d'immeuble, il est dû un droit du 10 %, mais de 3 fr. au minimum. Il se compte sur la valeur de toutes les prestations, déterminées ou déterminables en argent, auxquelles l'acquéreur s'oblige envers l'aliénateur ou des tiers.

Lorsqu'il n'est pas stipulé de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est cette estimation qui fait règle, soit, pour les bâtiments non encore estimés au cadastre, la valeur d'assurance immobilière.

Sont réputés immeubles au sens des dispositions qui précèdent:

- 1^o les biens-fonds, y compris les forces hydrauliques;
- 2^o les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, y compris les droits d'alpage (art. 105 loi intr. C. C. S.);
- 3^o les mines.

- II. Sont réputés mutation aux termes du n° I ci-dessus:

- 1^o toute transmission de propriété d'un être juridique à un autre, soit par convention, soit en vertu de la loi;
- 2^o toute transmission d'immeuble à une communauté de personnes en commune

propriété, ainsi que tout changement dans les personnes dont est constituée une communauté possédant des immeubles en commune propriété.

Un droit de mutation est dû aussi quand un acte juridique possible de taxe au sens de la présente loi se dissimule sous une forme de transfert de propriété franche de droit, ou quand, en lieu et place d'une transmission régulière de propriété, possibilité est conférée à une tierce personne de disposer d'un immeuble comme si elle en était propriétaire.

III. Quand une ou plusieurs personnes cèdent un immeuble à une communauté de personnes (société en commandite ou en nom collectif, communauté héréditaire ou autre, société simple, etc.) en commune propriété, le droit à payer se calcule comme dans le cas de co-propriété. Il en est de même quand, inversement, la commune propriété d'un immeuble passe à une ou plusieurs personnes, ainsi qu'en cas de changement dans les personnes formant une communauté.

IV. Il n'est dû qu'un droit réduit du 5 % lorsqu'il s'agit:

1^o de transmission de propriété à des descendants par hérédité (art. 457 C. C. S.);

2^o de cession en avancement d'hoirie entre parents et descendants, lorsque la soulte, entièrement ou en majeure partie, est quittancée au compte de l'hoirie ou de meure non-rachetable jusqu'au décès du cédant;

3^o de mutation entre des frères et des sœurs, ou leurs maris, lorsque les époux ont conservé leur ancien régime matrimonial bernois également à l'égard des tiers, en tant qu'il s'agit d'immeubles faisant partie de la succession des parents et qui passent directement aux hoirs acquéreurs dans les deux ans du décès du père ou de la mère. Lorsque l'acquisition a lieu aux enchères publiques, c'est toutefois le droit entier qui est dû. Aucun émolumment particulier n'est à payer pour la transmission à la communauté héréditaire, quand l'acte de partage est produit avec le certificat d'hérédité;

4^o de mutation résultant de partage entre descendants et le père ou la mère survivant, lorsque les immeubles proviennent de la succession du conjoint défunt;

5^o de mutation entre conjoints par suite de contrat de mariage, de testament ou d'hérédité. Si toutefois il y a séparation de biens entre les époux, ou lorsque pareille séparation est convenue, c'est le droit entier qui est dû.

V. La taxe est exigible en même temps qu'a lieu la réquisition d'inscription au registre foncier. Le retrait de cette réquisition avant l'inscription n'emporte pas restitution, quel qu'en soit le motif.

Si l'inscription ne peut pas se faire pour une cause légale, la taxe est restituée, sauf un dixième. Il n'est cependant jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de 3 fr. ni plus de 30 fr.

VI. L'inscription requise au registre foncier ne peut pas avoir lieu avant que le droit proportionnel n'ait été payé.

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription au registre foncier, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il en a reçu connaissance, sommer les intéressés de payer la taxe.

Les teneurs du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux ont l'obligation de communiquer au secrétaire de préfecture toute inscription entraînant paiement d'un droit de mutation.

VII. Les personnes morales (sociétés anonymes et coopératives, associations, fondations, etc.) paient annuellement une taxe de cinquante centimes par millier de francs de l'estimation cadastrale des immeubles dont elles sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

De cette taxe sont exonérés les bâtiments et biens-fonds, ou parties de pareils immeubles, dans ou sur lesquels l'intéressée exerce une industrie.

N'y sont pas assujetties :

- a) Les personnes morales du droit public (Etat, communes, etc.);
- b) les personnes morales du droit privé poursuivant des fins religieuses, d'utilité générale ou de bienfaisance, qui ont leur siège sur territoire bernois ou dans un canton usant de réciprocité, pour leur fortune immobilière affectée aux dites fins.

Le Conseil-exécutif décide si les conditions d'exemption de la taxe sont accomplies.

Lorsque la propriété en cause est aliénée dans les 20 ans dès son acquisition, l'impôt payé depuis cette dernière est déduit de la taxe des mutations. Si l'aliénation n'affecte qu'une partie de l'immeuble, cette déduction n'a lieu que proportionnellement. Une déduction analogue s'effectue aussi lorsque l'aliénation intervient plus de 20 ans, mais moins de 40 ans, après l'acquisition; elle se règle alors sur le montant de la redevance payée pour cette seconde période.

La contribution due est fixée chaque année par l'Intendance des impôts et notifiée aux assujettis. Ceux-ci peuvent se pourvoir devant le président du Tribunal administratif, qui statue souverainement.

Une taxation demeurée inattaquée est assimilable à un jugement exécutoire.

Le Grand Conseil pourra, par décret, régler en détail la perception des dites taxes.

Art. 5. La loi du 15 juillet 1894 sur les auberges est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

- a) Art. 11. Pour les établissements de tout genre spécifiés aux art. 9, 14 et 15, les taxes de patente sont les suivantes :

	Fr.
1 ^o Etablissements avec droit de loger, auberges et restaurants de localités urbaines ou de régions de tourisme	300—6000
2 ^o mêmes établissements de contrées rurales	200—3000
3 ^o auberges-pensions publiques	100—1200
4 ^o confiseries avec débit de boissons spiritueuses	200—3000
5 ^o crèmeries et cuisines populaires	100—3000
6 ^o débits de sociétés closes	100—1000
7 ^o » d'entrepreneurs de construction et d'autres employeurs	100—600
8 ^o » temporaires (cantines de fête), par jour	20—100

Font règle en particulier, pour la fixation des taxes de patente dans les limites ci-dessus : l'importance, la situation et le chiffre d'affaires de l'établissement.

Pour les établissements qui ne sont pas ouverts toute l'année, le prix de la patente peut être réduit jusqu'à la moitié.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux patentes renouvelées le 1^{er} janvier 1935 pour une période quadriennale, mais seulement dès le semestre pour lequel la taxe vient à échéance.

- b) Art. 33bis. Le commerce des boissons alcooliques non distillées (vin, bière, cidre) par quantités de 2 à 10 litres, ne peut s'exercer qu'en vertu d'un permis, délivré par la préfecture au tenancier d'un débit déterminé, moyennant un émolumen annuel de 50 fr.

Le Conseil-exécutif règle les conditions d'obtention de ce permis ainsi que sa délivrance, son non-renouvellement et son retrait.

II. Simplification de l'administration cantonale.

A. Administration générale.

Art. 6. Il est apporté à la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions des préfets les modifications suivantes:

- a) Art. 2, nouveau paragr. 2: Pour les districts où la charge de préfet est réunie à celle de président du tribunal, conformément à l'art. 45, paragr. 2, de la Constitution et au décret du 30 mars 1922 sur la simplification de l'administration de district, la dite réunion peut être remplacée par un régime comportant l'exercice de la fonction de préfet à titre accessoire.
- b) Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme pour chaque district un vice-préfet, qui remplace le préfet en cas de maladie ou d'absence. Il choisit en règle générale, comme tel, un fonctionnaire de district ou un employé de la préfecture.

Art. 7. Il est loisible au Conseil-exécutif de confier les fonctions de secrétaire de préfecture au greffier du tribunal, quand les affaires de ces postes le permettent. Le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture se suppléent mutuellement sans indemnité particulière.

Art. 8. La loi du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, du 11 avril 1889, est modifiée ainsi qu'il suit:

- a) Art. 9. Le substitut est désigné par le Conseil-exécutif. Les fonctionnaires et employés de district sont tenus d'assumer la dite charge sans indemnité spéciale.

Le substitut fonctionne en cas de vacance de l'office par suite de démission, décès ou destitution du préposé, ou lorsque celui-ci est en congé, absent, malade ou suspendu; il en est de même quand le préposé se récuse conformément à l'art. 10 de la loi fédérale.

Le préposé demandera l'autorisation du président du tribunal pour tout remplacement de plus de deux jours, et celle de l'office cantonal de surveillance pour une suppléance dépassant une semaine.

Si le substitut est lui-même empêché, la Direction cantonale de la justice nomme un remplaçant extraordinaire.

- b) Art. 15. Un décret du Grand Conseil règle la nomination des agents de poursuites, leurs conditions d'engagement et de rétribution ainsi que les cautionnements à fournir par eux.

Art. 9. Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à une simplification de l'administration centrale. A cet effet, il pourra supprimer les offices et commissions dont aucun besoin ne justifie le maintien, restreindre le nombre des membres des commissions nécessaires et celui des fonctionnaires, et fixer à nouveau les tâches et la rétribution des offices et commissions existants, cela même si des lois ou décrets se trouvaient modifiés de ce fait.

B. Administration judiciaire.

Art. 10. Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire:

- a) Art. 9 (en partie, teneur selon l'art. 395, n° 1, du Code de procédure pénale du 20 mai 1928).

Pour l'administration de la justice pénale et civile, la Cour suprême forme les sections suivantes:

- 1^o une Chambre d'accusation et Chambre pénale de 3 membres;
- 2^o une Chambre criminelle de 3 membres;
- 3^o une Cour de cassation de 5 membres, dont 2 appartiennent à la Chambre pénale;
- 4^o deux Chambres civiles de 5 membres (Cour d'appel);
- 5^o un Tribunal de commerce, comprenant 3 juges à la Cour suprême et les juges commerciaux prévus dans des actes législatifs particuliers;
- 6^o un Tribunal des assurances, composé de 3 juges à la Cour suprême.

- b) Art. 14, paragr. 1. Les sections de la Cour suprême comptant cinq membres, ou moins, doivent siéger au complet pour délibérer va-

lidement. Toutefois, les jugements et décisions à rendre hors la présence des parties par les Chambres civiles et la Chambre pénale ordinaire, n'exigent que la présence de trois membres, et il en est de même dans les affaires vidées en première instance par le président de tribunal et qui ne sont pas susceptibles de pourvoi devant le Tribunal fédéral.

- c) Art. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

Si tous les membres se trouvent empêchés, il peut être fait appel à des suppléants.

Le président de la Chambre criminelle peut d'autre part appeler aux séances de cette Chambre ou de la Cour d'assises, comme suppléants extraordinaires quand aucun membre d'une autre Chambre n'est à disposition, des personnes de l'ordre judiciaire ou des avocats et notaires, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête.

- d) Art. 22. Les jurés sont élus dans les circonscriptions politiques par les citoyens actifs de l'arrondissement d'assises (v. décret du 13 février 1922). Chaque circonscription politique nomme un juré sur 1000 âmes de population; les fractions au-dessus de 500 âmes donnent aussi droit à un juré. Les circonscriptions politiques qui ont moins de 1000 habitants nomment également un juré.

- e) Art. 36. Le tribunal de district se compose d'un président, de deux membres et de six suppléants ordinaires.

Il nomme un vice-président parmi ses membres.

Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant extraordinaire, choisi parmi les citoyens du district jouissant du droit de vote et âgés de vingt-cinq ans révolus; il n'en peut appeler qu'un seul pour la même affaire.

Jusqu'à l'expiration de la période de fonctions actuellement en cours, les quatre juges ordinaires siégeront alternativement par groupes de deux aux audiences du tribunal de district.

- f) Art. 38. Pour rendre une décision, la présence du président et de deux membres ou suppléants est nécessaire.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que deux au moins des juges qui le rendent aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Le président ne vote que pour départager les voix et pour les nominations que fait le tribunal.

- g) Art. 50. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'art. 37.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement

de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour peut charger de la suppléance, pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement, le président du tribunal d'un autre district, ou une personne éligible à la présidence d'un tribunal.

- h) Art. 61. Le Tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de 500 fr.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

- i) Art. 67. Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par deux membres-juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée ; la présence du greffier est aussi nécessaire.

Quand la cause n'est pas susceptible d'appel au Tribunal fédéral, le jugement est rendu par un membre-juriste et deux membres commerciaux.

Le tribunal siège, pour l'instruction et le jugement de l'affaire, dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.

- k) Art. 84. Les magistrats du ministère public sont :

1^o Le procureur général, pour tout le canton ;
2^o cinq procureurs d'arrondissement, dont le ressort est fixé par la Cour suprême ;
3^o un procureur suppléant, pour tout le canton.

Art. 11. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit :

- a) Art. 2, n^o 2. Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 800 fr.
- b) Art. 3. Le tribunal de district juge, sous réserve d'appel, les cas spécifiés en l'art. 4 de la loi introductory du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 dudit Code).
- c) Art. 4, paragr. 1. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations.

d) Art. 77, nouveau paragr. 4. La commune qui délivre le certificat d'indigence supporte le quart des frais causés à l'Etat par le cas d'assistance judiciaire dont il s'agit.

e) Art. 77bis. Les étrangers ne sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire que si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois.

f) Art. 78, paragr. 1. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Le président entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit, si elle habite le canton, et, après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, accorde l'assistance judiciaire quand les prétentions du requérant paraissent fondées. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision est transmise avec les pièces à la Cour d'appel pour confirmation ou infirmation.

g) Art. 156. L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge compétent.

Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal et, sur requête du demandeur, les actions selon art. 120—158, 183, 184 et 187 du Code civil suisse, sont débattues sans échange préalable de mémoires.

h) Art. 294, nouveau paragr. 4. Les causes débattues par le tribunal de district sans échange préalable de mémoires, sont liquidées suivant une même procédure. Il sera cependant procéder à une tentative de conciliation.

i) Art. 396. Les sentences arbitrales et les transactions intervenues devant arbitres sont consignées en un registre par le greffier de tribunal du district dans lequel la sentence a été rendue ou doit être exécutée.

L'exécution des sentences et transactions ainsi inscrites s'effectue dans les mêmes formes que celle des jugements des tribunaux ordinaires.

Les émoluments dus pour l'inscription sont fixés par le Grand Conseil.

k) Art. 401, nouveau paragr. 4. Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la non-exécution, dans le canton de Berne, des jugements d'Etats étrangers qui refusent l'exequatur aux arrêts bernois.

Art. 12. Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié de la manière suivante :

a) Art. 26, nouveau paragr. 4. Le juge peut déléguer l'exécution des commissions rogatoires à un commis-secrétaires assermenté.

b) Art. 272, paragr. 1. La Cour d'assises se compose de deux membres de la Chambre criminelle, de cinq jurés et de deux suppléants.

c) Art. 305. Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique et du tribunal correctionnel, quand la peine prononcée dépasse trois jours de détention ou 100 fr. d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé le bannissement ou l'interdiction

des auberges. Le ministère public peut en outre interjeter appel lorsque le bannissement ou l'interdiction des auberges n'ont pas été prononcés, alors qu'à son avis ils eussent dû l'être.

Lorsque le maximum légal de la peine excède huit jours de détention ou 100 fr. d'amende, l'appel peut être déclaré recevable, si des conditions particulières de droit ou de fait le justifient, par le juge de première instance, à la suite de son jugement, ou par la Chambre pénale, sur requête présentée dans le délai de recours.

Tout jugement susceptible d'appel au pénal peut en être frappé également en ce qui concerne l'indemnité due par l'Etat au prévenu, ou quant au montant de l'indemnité allouée.

L'appel distinct de décisions sur questions préjudiciales ou incidentes est réglé par l'article 241.

- d) Art. 361bis. Quand le jugement ne prononce qu'une amende et des frais, le greffier du tribunal, soit le Conseil-exécutif dans le cas de l'art. 361, paragr. 2, le transmet au receveur du district où l'arrêt a été rendu.

C. Justice administrative.

Art. 13. Il est apporté à la *loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative* les modifications ci-après :

- a) Art. 7, paragr. 1. Le Tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres, y compris le président ou son suppléant, ainsi que son greffier ou le secrétaire, sont présents.
- b) Art. 11bis. Les membres permanents du Tribunal administratif statuent en qualité de juges uniques sur les cas suivants :
- 1^o Contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure (art. 11, n^o 4);
 - 2^o contestations touchant des prestations publiques, lorsque la valeur de la prestation réclamée ne dépasse pas 800 fr.;
 - 3^o pourvois de contribuables, de l'Intendance des impôts ou de communes formés contre des décisions de la Commission cantonale des recours (art. 11, n^o 6, paragr. 2, de la présente loi et art. 30 de la loi sur l'impôt du 7 juillet 1918), lorsque le pourvoi est irrecevable pour cause de tardiveté ou d'un autre vice de forme ou quand la taxation litigieuse n'excède pas 2000 fr.;
 - 4^o pourvois d'assujettis en matière de taxe des successions et donations, au sens des art. 28 et 37 de la loi du 6 avril 1919, lorsque la taxe contestée n'est pas supérieure à 800 fr.

La valeur litigieuse se calcule conformément aux art. 37 et suivants du Code de procédure civile. Elle doit être indiquée au Tribunal administratif dans la demande ou le pourvoi.

c) Art. 11^{ter}. Le Grand Conseil peut déclarer le préfet compétent pour trancher des contestations déterminées touchant des prestations publiques au profit de l'Etat ou des communes ainsi que des corporations assimilées à ces dernières. En pareil cas, le jugement préfectoral peut être attaqué devant le Tribunal administratif pour violation ou application arbitraire de dispositions légales ou réglementaires déterminées. S'il reconnaît le pourvoi fondé, le Tribunal administratif statue à nouveau sur le fond du litige. Le décret du Grand Conseil réglera également la procédure et les frais.

D. Régime fiscal.

Art. 14. Un décret du Grand Conseil simplifiera la taxation fiscale de catégories déterminées de contribuables dans ce sens qu'en règle générale ceux-ci n'auront à présenter la déclaration d'impôt prescrite que tous les deux ou trois ans. Le Grand Conseil pourra également, par décret, régler d'une façon particulière la taxation des groupes déterminés de contribuables, et, notamment, ordonner pour l'imposition des bénéfices immobiliers une taxation et une perception effectuées indépendamment des autres espèces d'impôt au lieu de situation de l'objet en cause.

Art. 15. La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit:

- a) Art. 27. Ces dispositions sont abrogées.
- b) Art. 40, paragr. 1, n° 3. Celui qui ne soumet pas du tout à l'impôt, ou qu'incomplètement, son revenu imposable.
- c) Art. 46. Pour la taxation des revenus imposables, il est institué dans chaque commune, en tant qu'une autre autorité n'est pas déclarée compétente par voie de décret, les commissions nécessaires, comprenant:
 - 1^o un président, nommé par le Conseil-exécutif;
 - 2^o deux membres désignés par la même autorité parmi les habitants du district;
 - 3^o deux membres élus par la commune;
 - 4^o des suppléants.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de procéder de ces commissions.

L'autorité de taxation, ou son président, a le droit de requérir de tout contribuable les renseignements verbaux ou écrits indispensables concernant ses conditions de revenu.

- d) Art. 47^{bis}. Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:
 - 1^o les recours devenus sans objet ensuite de retrait, de paiement sans réserves de l'impôt, ou de déclaration de l'Intendance des impôts, soit de la commune;
 - 2^o ceux dans lesquels l'impôt du revenu est à fixer sur la base de justifications non contestées énonçant des chiffres déterminés;

- 3^o ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres raisons de forme;
- 4^o ceux dans lesquels la taxation litigieuse ne dépasse pas 2000 fr.

Art. 16. Le Conseil-exécutif est autorisé à modifier certaines dispositions de la législation fiscale, si cela est nécessaire pour l'adaptation à des conventions internationales en matière de cumul d'imposition.

E. Assistance publique.

Art. 17. La loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement est modifiée dans le sens ci-après :

- a) Art. 16, paragr. 3. Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments dans la procédure devant le préfet. Les débours sont supportés par l'Etat. En instance devant le Conseil-exécutif, les émoluments et débours sont à la charge de la partie succombante.
- b) Art. 63, nouveau paragr. 2. La Direction cantonale de l'assistance publique peut appliquer les dispositions des art. 36 et 52, concernant les restitutions, également à l'égard des personnes assistées par l'Etat.
- c) Art. 76, nouveau paragr. 6. Pour l'accomplissement de ces tâches il sera versé au moyen des crédits de la Direction de l'assistance publique 100,000 fr. annuellement dans le Fonds de secours aux hôpitaux et établissements de charité, et cela tant que celui-ci n'atteindra pas la somme de 1,000,000 fr.
- d) Art. 77. Supprimé.
- e) Art. 105, paragr. 3 et nouveau paragr. 4. Dans le cas où l'inscription sur l'état des assistés est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes intéressées peuvent recourir au préfet dès le jour où elles reçoivent connaissance de la décision. La procédure est gratuite et il n'est pas adjugé de dépens.

Il est loisible à la partie succombante d'attaquer l'arrêté préfectoral devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement en mettant les frais à la charge de la partie déboutée dans cette nouvelle procédure.

F. Dispositions diverses.

Art. 18. La loi du 2 mai 1886 concernant l'emploi du produit des amendes et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1906 relative au Corps de la police cantonale sont abrogés. Les amendes reviennent à la Caisse de l'Etat. Les parts qui doivent être versées aux dénonciateurs à teneur de lois particulières, ne le sont que si l'amende est effectivement payée.

Art. 19. La loi du 17 mai 1908 sur l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail est complétée, pour la durée d'application de la présente loi, par la disposition suivante :

Art. 1^{bis}. Les subsides en faveur de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail ne dépasseront pas au total 200,000 fr. annuellement.

Art. 20. La loi du 10 juin 1906 concernant la police des routes est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 14. Le Grand Conseil est autorisé à édicter par décret les prescriptions nécessaires sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, et en particulier sur l'assurance des cyclistes en cas de responsabilité civile, ainsi qu'à fixer les émoluments y relatifs qui seront perçus au profit de la Caisse de l'Etat.

Art. 21. La loi du 30 janvier 1921 portant modification des art. 1 et 2 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi concernant la police des routes, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

a) Art. 1. Les véhicules automobiles de tout genre qui circulent sur la voie publique, y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur, sont soumis à une taxe. Cette dernière est fixée selon la force du moteur et la destination du véhicule. Elle n'excédera pas, pour les plus grands véhicules, 2000 fr. et pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas 5 chevaux, 50 fr. par an.

La levée de cette taxe n'empêche pas la perception d'une indemnité pour utilisation extraordinaire des routes, telle qu'elle est prévue à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1907 portant exécution de la loi sur la police des routes.

b) Art. 2. Le produit de la dite taxe ainsi que la moitié des émoluments pour permis de circulation et permis de conduire serviront exclusivement à améliorer les routes, en particulier à combattre la poussière.

Art. 22. L'art. 89, paragr. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 89, paragr. 1. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir une finance d'au maximum 1000 fr., dont le 80 % sera versé au Fonds des pauvres et le 20 % au Fonds des écoles de la commune.

Art. 23. Les art. 1 et 16 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant sont modifiés dans le sens ci-après:

a) Art. 1. Le corps enseignant de l'école primaire touche en fait de traitement initial:

les instituteurs	fr. 3500
les institutrices	» 2600
les maîtresses de couture, par classe	» 400

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 500 fr.

b) Art. 16. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial:

les maîtres	fr. 5500
les maîtresses	» 4450
les maîtresses de couture, par classe	» 450

Les traitements fixés sous lettres a) et b) sont soumis à la réduction prévue par la loi du 7 janvier 1934.

Art. 24. Les maîtresses mariées des écoles primaires et moyennes, de même que les femmes mariées occupées dans l'administration et les établissements de l'Etat, ne touchent que le traitement initial (sans augmentations d'ancienneté).

L'Etat ne contribue qu'à raison du traitement initial (sans augmentations d'ancienneté) à la rétribution des maîtresses mariées de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne.

Disposition transitoire: Les maîtresses et employées mariées qui seront en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi, toucheront pendant deux ans encore la moitié des augmentations de traitement pour années de service auxquelles elles auront droit à ladite époque.

Art. 25. Si le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat l'exige, le Grand Conseil est autorisé, indépendamment des économies prévues dans la présente loi, à réduire ou supprimer certaines subventions cantonales, même si elles sont légalement fixées.

Pareilles mesures ne seront cependant applicables que pendant cinq ans au maximum.

III. Crédit de ressources financières en vue de tâches urgentes de l'Etat.

Art. 26. Le canton participe au désendettement et à l'assainissement d'exploitations rurales bernoises conformément aux dispositions fédérales sur la matière et selon les possibilités financières résultant de la présente loi. Cette participation n'excédera cependant pas 1,000,000 fr. annuellement.

Un décret du Grand Conseil statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 27. Le Grand Conseil est tenu d'opérer, aux budgets et comptes d'Etat, des amortissements sur les avances pour la lutte contre le chômage, et cela dans la mesure où le permettent la loi du 6 décembre 1931 concernant l'assurance-chômage (article 14) et les nouvelles recettes prévues aux articles 1 à 5 de la présente loi. Ces amortissements seront d'au minimum 1,500,000 fr. par an.

De même, les créances irrécouvrables découlant de l'aide à l'agriculture de l'année 1928 seront radiées successivement.

Il sera constitué des réserves spéciales pour les risques assumés par l'Etat du chef de la Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures de chômage, établie en vertu de la loi du 19 octobre 1924.

Art. 28. L'affectation des nouvelles recettes créées par la présente loi (art. 1 à 5) aux dépenses prévues dans les art. 26 et 27, d'une part, et au rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, d'autre part, est arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel.

Dès la cessation de la contribution cantonale de crise, les obligations statuées en l'art. 26 de la présente loi deviendront caduques, et de même celles qui résultent de l'art. 27 pour autant que la loi du 6 décembre 1931 ne demeure pas applicable.

Art. 29. Jusqu'au rétablissement de l'équilibre financier du canton, des dépenses pour de nouvelles tâches de l'Etat ne pourront être décrétées que si, en même temps, les sources de recettes nécessaires sont créées afin d'y subvenir.

Art. 30. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi, dont il fixera l'entrée en vigueur.

Berne, le 9 octobre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
W. Bösiger.

Le chancelier,
Schneider.

Projet du Conseil-exécutif
du 20 décembre 1934.

Amendements de la Commission
du 27 décembre 1934.

LOI

sur le

rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Economies et simplifications dans l'administration de l'Etat.

A. Administration générale.

Article premier. Il est loisible au Conseil-exécutif de confier les charges de secrétaire de préfecture et de greffier du tribunal à un fonctionnaire unique, quand les affaires de ces postes le permettent. Le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture se suppléent mutuellement sans indemnité particulière.

Art 2. La loi du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, du 11 avril 1889, est modifiée ainsi qu'il suit:

a) Art. 9. Le substitut est désigné par le Conseil-exécutif. Les fonctionnaires et employés de district sont tenus d'assumer la dite charge sans indemnité spéciale.

Le substitut fonctionne en cas de vacance de l'office par suite de démission, décès ou destitution du préposé, ou lorsque celui-ci est en congé, absent, malade ou suspendu; il en est de même quand le préposé se récuse conformément à l'art. 10 de la loi fédérale.

Le préposé demandera l'autorisation du président du tribunal pour tout remplacement de plus de deux jours, et celle de l'office cantonal de surveillance pour une suppléance dépassant une semaine.

Si le substitut est lui-même empêché, la Direction cantonale de la justice nomme un remplaçant extraordinaire.

b) Art. 15. Un décret du Grand Conseil règle la nomination des agents de poursuites, leurs conditions d'engagement et de rétribution ainsi que les cautionnements à fournir par eux.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à une *simplification de l'administration centrale*. A cet effet, il pourra supprimer les commissions dont aucun besoin ne justifie le maintien, restreindre le nombre de leurs membres et fixer à nouveau les tâches et la rétribution de commissions existantes, cela même si des lois ou décrets se trouvaient modifiés de ce fait.

Il est également loisible au Conseil-exécutif de ne pas repourvoir des places devenues vacantes et d'en confier les tâches à d'autres offices jusqu'à ce que le Grand Conseil ait statué définitivement (art. 26, n° 14, de la Constitution).

Le Conseil-exécutif fera rapport au Grand Conseil sur les mesures prises par lui.

B. Administration judiciaire.

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire*:

- a) Art. 9, nouveau paragr. 2. Si la Cour d'appel est surchargée d'affaires d'une manière continue, elle peut être divisée en 3 chambres civiles, de 3 membres chacune. La Cour suprême règle l'expédition de la besogne et désigne le président de la troisième chambre.
- b) Art. 14. Les sections de la Cour suprême comptant cinq membres, ou moins, doivent siéger au complet pour délibérer validement. Toutefois, les jugements et décisions à rendre hors la présence des parties par les Chambres civiles et la Chambre pénale, à teneur de la loi, n'exigent que la présence de trois membres.

Les causes civiles jugées en première instance par le président du tribunal ou par le tribunal de district, peuvent également être déferées à une Chambre de 3 membres selon décision du président. Pareille mesure ne porte aucune atteinte à la validité des actes de procédure déjà accomplis en l'affaire dont il s'agit.

Les causes pénales vidées en première instance par le président du tribunal peuvent de même être déferées à une Chambre de 3 membres, à laquelle le président de la Chambre pénale peut aussi renvoyer d'autres affaires encore. Le paragr. 2, seconde phrase, ci-dessus, est applicable.

Pour que la Cour d'appel, siégeant en séance plénière, puisse rendre une décision, il faut la présence de sept membres au moins. Le quorum sera de neuf, si les Chambres civiles comptent ensemble plus de dix membres.

- c) Art. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême, ou par des suppléants.

Le président de la Chambre criminelle peut d'autre part appeler aux séances de cette Chambre ou de la Cour d'assises, comme suppléants extraordinaires quand aucun membre d'une autre Chambre n'est à disposition, des personnes de l'ordre judiciaire ou des avocats et notaires, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête dans la cause à juger.

Amendements de la Commission.

- d) Art. 22. Les jurés sont élus par les citoyens actifs de l'arrondissement d'assises. Les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles établis pour l'élection du Grand Conseil. Chaque circonscription nomme un juré sur 1500 âmes de population; les fractions au-dessus de 750 âmes donnent aussi droit à un juré. Le nombre des jurés de chaque cercle est fixé par le Conseil-exécutif suivant les résultats des recensements fédéraux de la population.
- e) Art. 50. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'art. 37.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour peut charger de la suppléance, pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement, le président du tribunal d'un autre district, ou une personne éligible à la présidence d'un tribunal.

Lorsqu'un président de tribunal est constamment surchargé de travail, la Cour suprême peut charger d'une partie de ses affaires le président du tribunal d'un autre district.

- f) Art. 61. Le Tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de 500 fr.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

- g) Art. 67. Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par deux membres-juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire.

Quand la cause n'est pas susceptible d'appel au Tribunal fédéral, le jugement est rendu par un membre-juriste et deux membres commerciaux. Le juge dirigeant le procès peut toutefois, si des motifs importants le justifient, déferer la cause au tribunal formé comme le prévoit le paragraphe premier ci-dessus. Pareille mesure ne porte aucune atteinte à la validité des actes de procédure déjà accomplis en l'affaire dont il s'agit.

Le tribunal siège, pour l'instruction et le jugement de l'affaire, dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.

- h) Art. 84. Les magistrats du ministère public sont:

- 1^o Le procureur général, pour tout le canton;
- 2^o cinq procureurs d'arrondissement, dont le ressort est fixé par la Cour suprême;
- 3^o un procureur suppléant, pour tout le canton.

Amendements de la Commission.

Art. 5. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

- a) Art. 2, n° 2. Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 800 fr.
- b) Art. 3. Le tribunal de district juge, sous réserve d'appel, les cas spécifiés en l'art. 4 de la loi introductory du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 dudit Code).
- c) Art. 4, paragr. 1. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations.
- d) Art. 16, nouveau paragr. 3. Le président peut confier les commissions rogatoires au greffier du tribunal ou à un commis-secrétaires assermenté. S'il en résulte des inconvénients, la Cour d'appel peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.
- e) Art. 77, nouveau paragr. 4. La commune qui délivre le certificat d'indigence supporte le quart des frais causés à l'Etat par le cas d'assistance judiciaire dont il s'agit.
- f) Art. 77bis. Les étrangers ne sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire que si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux sortissons bernois. Les traités internationaux sont réservés.
- g) Art. 78. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Le président entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit, si elle habite le canton, et cherche à amener une conciliation. Après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, il accorde l'assistance judiciaire lorsque les prétentions du requérant paraissent fondées et que les parties ne peuvent s'entendre. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision du président est transmise avec les pièces à la Cour d'appel, pour confirmation ou infirmation. Si le litige est déjà pendu devant ladite Cour, c'est à celle-ci que la demande d'assistance judiciaire doit être présentée.

La demande n'arrête pas le cours du procès. Néanmoins, le juge peut ordonner une suspension jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande. L'assistance judiciaire accordée peut être retirée quand les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Est compétente, à cet égard, l'autorité qui a statué définitivement sur la demande.

Amendements de la Commission.

Supprimer les dispositions sous lettre e.

Une demande d'assistance judiciaire a les mêmes effets qu'une citation en conciliation.

h) Art. 145. Nouvelle lettre e:

e) celles dans lesquelles une tentative de conciliation a déjà eu lieu en procédure d'admission à l'assistance judiciaire.

i) Art. 156. L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge compétent.

Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal et les actions selon art. 183, 184 et 187 du Code civil suisse, sont débattues sans échange préalable de mémoires, conformément aux art. 294 et suivants.

Dans les cas d'assistance judiciaire, la Cour d'appel peut ordonner que le procès se débatte sans échange de mémoires.

k) Art. 396. Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires, mais seulement si elles ont été consignées en un registre par le greffier de tribunal du district dans lequel la sentence a été rendue ou doit être mise à exécution.

Dans les mêmes conditions, les transactions intervenues devant arbitres sont assimilées aux transactions judiciaires.

Les émoluments dus pour la susdite inscription sont fixés par le Conseil-exécutif.

l) Art. 401, nouveau paragr. 4. Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la non-exécution, dans le canton de Berne, des jugements d'Etats étrangers qui refusent l'exequatur aux arrêts bernois.

Art. 6. Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié de la manière suivante:

a) Art. 26, nouveau paragr. 4. Le juge peut déléguer l'exécution des commissions rogatoires, sous sa responsabilité, au greffier du tribunal ou à un commis-secrétaires assermenté. S'il en résulte des inconvénients, la Chambre pénale peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.

b) Art. 41. La défense est obligatoire:

1^o lorsque la cause est du ressort de la Cour d'assises;

2^o lorsqu'un mineur est prévenu d'un délit ressortissant au tribunal correctionnel et que l'assistance de son représentant légal est insuffisante;

3^o lorsque le prévenu poursuivi en raison d'un même délit est incapable de se défendre, par suite d'infirmités physiques ou mentales, et que l'assistance de son représentant légal est insuffisante.

Le juge rendra le prévenu attentif à ces prescriptions.

Pendant l'instruction et en procédure de renvoi, il n'y a point de défenseur lorsque l'instruction n'aboutira manifestement pas à

Amendements de la Commission.

un renvoi devant la Cour d'assises dans le cas n° 1, ou devant le tribunal correctionnel dans le cas des n°s 2 et 3.

- c) Art. 269. La liste des jurés tirés au sort (art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire) est communiquée par le greffe de la Cour suprême au président de la Chambre criminelle.

Celui-ci transmet immédiatement ladite liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours tous motifs légaux d'incapacité, de récusation ou d'excuse. Les parties seront en même temps convoquées pour la formation de la Cour d'assises.

- d) Art. 272. La Cour d'assises se compose de trois membres de la Chambre criminelle, de huit jurés et d'un suppléant.

Ce dernier assiste à tous les débats, mais ne participe au jugement que pour remplacer des jurés empêchés de suivre les débats ou le délibéré jusqu'au bout.

Pour qu'un arrêt puisse être rendu, il faut qu'au moins deux membres de la Chambre criminelle et sept jurés aient participé à toutes les opérations essentielles pour le jugement de la cause.

- e) Art. 273. Pour la formation de la Cour d'assises, la Chambre criminelle se réunit en une séance publique, à laquelle les jurés ne sont pas convoqués. Quant au mode de procéder font règle pour le surplus, par analogie, les art. 274 à 288.

Au début de la première audience des débats, le président de la Cour fait prêter aux jurés la promesse solennelle prévue à l'art. 281.

Aux audiences ultérieures, la même promesse sera requise des jurés désignés exclusivement pour l'affaire à juger.

- f) Art. 305. Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique et du tribunal correctionnel, quand le maximum de la peine prévue par la loi dépasse vingt jours de détention ou deux cents francs d'amende; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé le bannissement ou l'interdiction des auberges. Le ministère public peut en outre interjeter appel quand une peine de détention, le bannissement ou l'interdiction des auberges n'ont pas été prononcés, alors qu'à son avis ils eussent dû l'être.

Lorsque le maximum légal de la peine de détention excède huit jours, mais non vingt, le condamné peut faire appel quand le jugement prononce une peine privative de liberté.

- g) Art. 331, paragr. 1. Sont applicables par analogie, les art. 309 à 315. Le procureur général peut se joindre au pourvoi en nullité du prévenu.

- h) Art. 357, paragr. 1. En cas d'acquittement, le condamné est réintégré dans tous ses droits. Il reçoit une indemnité, s'il n'avait provoqué la procédure par sa propre faute. La sentence d'acquittement, si telle est sa volonté, sera publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis.

Amendements de la Commission.

- i) Art. 361bis. Quand le jugement ne prononce qu'une amende et des frais, le greffier du tribunal, soit le Conseil-exécutif dans le cas de l'art. 361, paragr. 2, le transmet au receveur du district où l'arrêt a été rendu.

Art. 7. L'art. 4, paragr. 1, de la loi du 10 septembre 1916 concernant le Tribunal cantonal des assurances est modifié dans le sens suivant:

Le Tribunal des assurances peut déferer à son président, pour statuer en qualité de juge unique:

- a) toutes les demandes d'assurés fondées sur le Titre II de la loi fédérale du 13 juin 1911 relative à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, dans lesquelles est seul litigieux le degré d'invalidité sur lequel se règle une rente lors de sa première fixation ou de revision;
- b) toutes les autres contestations dont la valeur n'atteint pas 2000 fr.

Dans tous les autres cas, c'est le Tribunal des assurances qui prononce.

C. Justice administrative.

Art. 8. Il est apporté à la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative les modifications ci-après:

- a) Art. 7, paragr. 1. Le Tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres, y compris le président ou son suppléant, ainsi que son greffier ou le secrétaire, sont présents.
- b) Art. 11bis. Les membres permanents du Tribunal administratif statuent en qualité de juges uniques sur les cas suivants:
 - 1^o Contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure (art. 11, n^o 4);
 - 2^o contestations touchant des prestations publiques, lorsque la valeur de la prestation réclamée ne dépasse pas 800 fr.;
 - 3^o pourvois de contribuables, de l'Intendance des impôts ou de communes formés contre des décisions de la Commission cantonale des recours (art. 11, n^o 6, paragr. 2, de la présente loi et art. 30 de la loi sur l'impôt du 7 juillet 1918), lorsque le pourvoi est irrecevable pour cause de tardiveté ou d'un autre vice de forme ou quand la taxation litigieuse n'excède pas 2000 fr.;
 - 4^o pourvois d'assujettis en matière de taxe des successions et donations, au sens des art. 28 et 37 de la loi du 6 avril 1919, lorsque la taxe contestée n'est pas supérieure à 800 fr.

La valeur litigieuse se calcule conformément aux art. 37 et suivants du Code de procédure civile. Elle doit être indiquée au Tribunal administratif dans la demande ou le pourvoi.

Le juge unique peut déferer le jugement de la cause à une chambre du Tribunal, ou à celui-ci siégeant en séance plénière, quand les conditions de droit ou de fait l'exigent.

Amendements de la Commission.

- c) Art. 11^{ter}. Le Grand Conseil peut déclarer le préfet compétent pour trancher des contestations déterminées touchant des prestations publiques au profit de l'Etat ou des communes ainsi que des corporations assimilées à ces dernières. En pareil cas, le jugement préfectoral peut être attaqué devant le Tribunal administratif pour violation ou application arbitraire de dispositions légales ou réglementaires déterminées. S'il reconnaît le pourvoi fondé, le Tribunal administratif statue à nouveau sur le fond du litige. Le décret du Grand Conseil réglera également la procédure et les frais.

Amendements de la Commission.

D. Régime fiscal.

Art. 9. Un décret du Grand Conseil simplifiera la taxation fiscale de catégories déterminées de contribuables dans ce sens qu'en règle générale ceux-ci n'auront à présenter la déclaration d'impôt prescrite que tous les deux ou trois ans. Le Grand Conseil pourra également, par décret, régler d'une façon particulière la taxation de groupes déterminés de contribuables, et, notamment, ordonner pour l'imposition des bénéfices immobiliers une taxation et une perception effectuées indépendamment des autres espèces d'impôt au lieu de situation de l'objet en cause.

Art. 10. La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit:

- a) Art. 27. Ces dispositions sont abrogées.
- b) Art. 40, paragr. 1, n° 3. Celui qui ne soumet pas du tout à l'impôt, ou qu'incomplètement, son revenu imposable.
- c) Art. 44, paragr. 3. Les communes peuvent, dans leur règlement, établir une Commission municipale de l'impôt et en fixer les attributions.
- d) Art. 46. Pour la taxation des revenus imposables, il est institué dans chaque commune, en tant qu'une autre autorité n'est pas déclarée compétente par voie de décret, les commissions nécessaires, comprenant:
 - 1^o un président, nommé par le Conseil-exécutif;
 - 2^o un à trois membres désignés par la même autorité parmi les habitants du district;
 - 3^o un à trois membres élus par la commune et qui peuvent faire partie de la commission locale d'impôt;
 - 4^o des suppléants.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de procéder de ces commissions.

L'autorité de taxation, ou son président, a le droit de requérir de tout contribuable les renseignements verbaux ou écrits indispensables concernant ses conditions de revenu.

- e) Art. 47^{bis}. Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:
 - 1^o les recours devenus sans objet ensuite de retrait, de paiement sans réserves de l'im-

- pôt, ou de déclaration de l'Intendance des impôts, soit de la commune;
- 2^o ceux dans lesquels l'impôt du revenu est à fixer sur la base de pièces justificatives non contestées énonçant des chiffres déterminés;
- 3^o ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres raisons de forme;
- 4^o ceux dans lesquels la taxation litigieuse ne dépasse pas 2000 fr.

Art. 11. Le Conseil-exécutif est autorisé à modifier certaines dispositions de la législation fiscale, si cela est nécessaire pour l'adaptation à des conventions internationales en matière de cumul d'imposition.

Art. 12. Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1936 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour dix années en arrière (1926 à 1935), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du triple impôt répressif (art. 40 de la loi d'impôt) pour ces années-là. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendents.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où des fraudes fiscales ont été cachées par la dissimulation de biens lors de l'établissement d'inventaires successoraux ou de tutelle qui devaient être soumis à l'Intendance des impôts.

Faculté est conférée au Conseil-exécutif de publier les cas de fraude d'impôt qui parviendraient ultérieurement à la connaissance des autorités.

Art. 13. Il est loisible aux communes de publier ou déposer publiquement leurs registres de l'impôt.

E. Assistance publique.

Art. 14. La loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement est modifiée dans le sens ci-après:

- a) Art. 16, paragr. 3. Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments dans la procédure devant le préfet. Les débours sont supportés par l'Etat. En instance devant le Conseil-exécutif, les émoluments et débours peuvent être mis à la charge de la partie succombante.
- b) Art. 18. Supprimé.
- c) Art. 36. Les personnes qui ont figuré sur l'état de l'assistance permanente doivent restituer les secours reçus dès leur 16^{me} année révolue, quand leur situation devient telle que ce remboursement peut être exigé. Si elles décèdent en laissant des biens, ce sont leurs héritiers qui répondent de la restitution, mais seulement jusqu'à concurrence de la fortune à eux échue.

Amendements de la Commission.

Si des enfants sont assistés à titre permanent, la personne qui était légalement astreinte à les secourir est tenue à restitution au sens du paragr. 1 ci-dessus, sous déduction des contributions déjà versées.

Les sommes remboursées reviennent par moitiés à la caisse de l'assistance permanente et à celle de l'assistance temporaire.

Toutes contestations touchant l'obligation de restituer sont tranchées par le préfet, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. Est compétent, le préfet du domicile de la personne recherchée en remboursement et, si cette dernière demeure hors du canton, le préfet de son lieu d'origine.

La Direction de l'assistance publique peut réduire équitablement le montant à rembourser, en ayant égard comme il convient aux circonstances particulières du cas.

- d) Art. 37. Supprimé.*
- e) Art. 52. Les dispositions de l'art. 36 s'appliquent également, par analogie, aux personnes assistées temporairement. Les sommes remboursées sont versées dans la caisse de l'assistance temporaire.*
- f) Art. 63, nouv. paragr. 2. Les dispositions des art. 36 et 52 sont aussi applicables, par analogie, à l'égard des personnes assistées par l'Etat. Les remboursements reviennent à ce dernier.*
- g) Art. 76, nouveau paragr. 6. Pour l'accomplissement de ces tâches il sera versé au moyen des crédits de la Direction de l'assistance publique 100,000 fr. annuellement dans le Fonds de secours aux hôpitaux et établissements de charité, et cela tant que celui-ci n'atteindra pas la somme de 1,000,000 fr.*
- h) Art. 77. Supprimé.*
- i) Art. 105, paragr. 3 et nouveau paragr. 4. Dans le cas où l'inscription sur l'état des assistés est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes intéressées peuvent recourir au préfet dès le jour où elles reçoivent connaissance de la décision. La procédure est gratuite et il n'est pas adjugé de dépens.*

Il est loisible à la partie succombante d'attaquer l'arrêté préfectoral devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement en mettant les frais à la charge de la partie déboutée dans cette nouvelle procédure.

Amendements de la Commission.

F. Dispositions diverses.

Art. 15. La loi du 2 mai 1886 concernant l'emploi du produit des amendes et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1906 relative au Corps de la police cantonale sont abrogés. Les amendes reviennent à la Caisse de l'Etat. Les parts qui doivent être versées aux dénonciateurs à teneur de lois particulières, ne le sont que si l'amende est effectivement payée.

Art. 16. La loi du 17 mai 1908 sur l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail est complétée, pour la durée d'application de la présente loi, par la disposition suivante:

Art. 1^{bis}. Les subsides en faveur de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail ne dépasseront pas au total 200,000 fr. annuellement.

Art. 17. La loi du 30 janvier 1921 portant modification des art. 1 et 2 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi concernant la police des routes, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

a) Art. 1. Les véhicules automobiles de tout genre qui circulent sur la voie publique, y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur, sont soumis à une taxe. Cette dernière est fixée selon la force du moteur et la destination du véhicule. Elle n'excédera pas, pour les plus grands véhicules, 2000 fr. et pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas 5 chevaux, 40 fr. par an.

La levée de cette taxe n'empêche pas la perception d'une indemnité pour utilisation extraordinaire des routes, telle qu'elle est prévue à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1907 portant exécution de la loi sur la police des routes.

b) Art. 2. Le produit de la dite taxe ainsi que la moitié des émoluments de l'Etat pour permis de circulation et permis de conduire serviront exclusivement à améliorer les routes, en particulier à combattre la poussière.

Art. 18. L'art. 89, paragr. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 89, paragr. 1. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir une finance d'au maximum 2000 fr., dont le 80% sera versé au Fonds des pauvres et le 20% au Fonds des écoles de la commune.

Art. 19. Les art. 1 et 16 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant sont modifiés dans le sens ci-après:

a) Art. 1. Le corps enseignant de l'école primaire touche en fait de traitement initial:

les instituteurs	fr. 3500
les institutrices	» 2600
les maîtresses de couture, par classe	» 400

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 500 fr.

b) Art. 16. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial:

les maîtres	fr. 5500
les maîtresses	» 4450
les maîtresses de couture, par classe	» 450

Amendements de la Commission.

La Commission propose la *suppression de cet art. 16*, mais présente le **postulat:**

« Le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil un rapport sur le point de savoir comment les frais des concours de chevaux, de bétail bovin et de petit bétail pourraient être réduits. »

Supprimer entièrement cet art. 19.

Les traitements fixés sous lettres *a*) et *b*) sont soumis à la réduction prévue par la loi du 7 janvier 1934.

Art. 20. Les maîtresses mariées des écoles primaires et moyennes, de même que les femmes mariées occupées dans l'administration et les établissements de l'Etat, ne reçoivent que le traitement initial (sans augmentations d'ancienneté).

L'Etat ne contribue qu'à raison du traitement initial (sans augmentations d'ancienneté) à la rétribution des maîtresses mariées de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne.

Disposition transitoire: Les maîtresses et employées mariées qui seront en fonctions à l'entrée en vigueur de la présente loi, toucheront pendant deux ans encore la moitié des augmentations de traitement pour années de service auxquelles elles auront droit à ladite époque.

Art. 21. Autorisation est conférée au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de subordonner des prestations légalement fixées, en faveur des chemins de fer subventionnés et des autres entreprises de transport du canton, à l'accomplissement de conditions posées dans l'intérêt d'une simplification et rationalisation de la politique bernoise en matière de trafic.

La loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et l'exploitation des chemins de fer, demeure réservée.

III. Création de ressources financières en vue de tâches urgentes de l'Etat.

Art. 22. Le canton participe au désendettement et à l'assainissement d'exploitations rurales bernoises conformément aux dispositions fédérales sur la matière et selon les possibilités financières résultant de la présente loi. Cette participation n'excédera cependant pas 1,000,000 fr. annuellement.

Un décret du Grand Conseil statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 23. Le Grand Conseil est tenu d'opérer, aux budgets et comptes d'Etat, des amortissements sur les avances pour la lutte contre le chômage, et cela dans la mesure où le permettent la loi du 6 décembre 1931 concernant l'assurance-chômage (article 14) et les nouvelles recettes prévues aux articles 25 à 29 de la présente loi. Ces amortissements seront d'au minimum 1,500,000 fr. par an.

De même, les créances irrécouvrables découlant de l'aide à l'agriculture de l'année 1928 seront radiées successivement.

Il sera constitué des réserves spéciales pour les risques assumés par l'Etat du chef de la Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures de chômage, établie en vertu de la loi du 19 octobre 1924.

Art. 24. L'affectation des nouvelles recettes créées par la présente loi (art. 25 à 29) aux dépenses prévues dans les art. 21 et 22, d'une part, et au rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

Amendements de la Commission.

La Commission propose la *suppression de cet art. 20*, mais présente le **postulat:**

« Le Conseil-exécutif établira des règles concernant la suppression des doubles gains, et cela que les deux époux, ou seulement l'un, occupent un poste dans l'administration de l'Etat ou dans l'enseignement public.

Ces règles devront permettre d'avoir égard aux conditions sociales dans les divers cas.

Si un cumul de gains paraît injustifié au point de vue social, le Conseil-exécutif peut soit refuser de réélire le fonctionnaire en cause, soit suspendre entièrement ou partiellement ses augmentations pour années de service. »

d'autre part, est arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel.

Dès la cessation de la contribution cantonale de crise, les obligations statuées en l'art. 21 de la présente loi deviendront caduques, et de même celles qui résultent de l'art. 22 pour autant que la loi du 6 décembre 1931 ne demeure pas applicable.

Art. 25. Jusqu'au rétablissement de l'équilibre financier du canton, des dépenses pour de nouvelles tâches de l'Etat ne pourront être décrétées que si, en même temps, la couverture en est assurée par des mesures d'économie ou la création de nouvelles ressources de recettes.

III. Nouvelles ressources financières.

Art. 26. Il est levé pour les années 1935—1938 une *contribution cantonale de crise*.

Cette contribution est perçue en deux périodes bisannuelles, dont la première embrasse les années 1935 et 1936, la seconde les années 1937 et 1938.

Pour la première période fiscale, chaque assujetti paie la contribution cantonale à raison de la moitié de la contribution fédérale de crise qu'il doit quant à la période de 1934/1935. Pour la seconde période la contribution cantonale est de la moitié du montant fixé quant à la contribution fédérale de crise des années 1936/1937. Dans l'un et l'autre cas, il sera également perçu au profit de l'Etat un supplément du 50% sur toute taxe répressive due pour la contribution fédérale de crise.

Tant pour la première que pour la seconde période, la contribution est perçue par termes annuels.

Art. 27. La loi sur le timbre du 2 mai 1880 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

- a) Art. 1^{er}, lettre b. Les récépissés de n'importe quelle forme pour des sommes d'argent et des objets de valeur.
- b) Art. 3. Les droits de timbre sont fixés de la manière suivante:

Pour les pièces spécifiées sous n° I, lettre a, qui sont soumises au timbre proportionnel:

quinze centimes quant aux sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 100 fr. inclusivement;

trente centimes quant aux sommes au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. inclusivement;

et ainsi de suite quinze centimes en plus pour chaque tranche de 100 fr. ou fraction de ce montant.

Pour les jeux de cartes visés sous n° II, lettre a: un franc.

Pour les récépissés mentionnés sous n° II, lettre b:

vingt centimes s'il s'agit de sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 1000 fr., et

Amendements de la Commission.

Nouveau paragr. 4.:

Le 25% du produit de la contribution cantonale de crise est versé dans un fonds spécial, destiné à soutenir les communes fortement obérées ensuite de la crise économique. Un décret du Grand Conseil fixera les principes concernant l'administration et l'emploi de ce fonds.

Supprimer le relèvement quant aux jeux de cartes.

cinquante centimes s'il s'agit de sommes supérieures à 1000 fr.

Pour les affiches et avis :

dix centimes quand leur dimension n'excède pas 3530 cm² (format normal B 2); quinze centimes quand leur dimension ne dépasse pas 7060 cm² (format normal B 1);

vingt centimes quand leur dimension n'est pas supérieure à 1,42 m² (format normal B 0);

cinquante centimes quand leur dimension est plus considérable.

Pour les actes visés sous n° III, soumis au timbre de dimension :

vingt-cinq centimes par feuille simple in-octavo (jusqu'à 315 cm²);

cinquante centimes par feuille simple in-quarto (jusqu'à 630 cm²);

un franc par demi-feuille (feuille simple in-folio, jusqu'à 1000 cm²);

deux francs par feuille entière (feuille double in-folio, jusqu'à 2000 cm²).

c) Nouveau n° IV : 5 % du prix d'entrée pour les manifestations suivantes :

- 1^o représentations théâtrales, de café-concert et cinématographiques, conférences, concerts et autres productions de ce genre;
- 2^o spectacles de cirque, exhibitions, spectacles forains;
- 3^o danses, fêtes travesties et costumées, ventes en faveur d'œuvres (bazars);
- 4^o jeux, fêtes sportives, championnats, courses et autres manifestations analogues;
- 5^o expositions,

à l'exception des cas où le prix d'entrée est inférieur à 1 franc.

Les fractions de taxe de moins de 5 centimes sont arrondies à ce chiffre.

Les manifestations organisées par l'Etat, les communes, les paroisses et les écoles publiques sont exonérées de la taxe. Remise de celle-ci peut de même être faite par la Direction des finances pour des manifestations d'utilité publique, de bienfaisance et religieuses. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

La Direction des finances a également la faculté d'autoriser, au lieu de la taxe, le paiement d'un droit forfaitaire, qui ne dépassera pas le 5 % de la recette brute.

La perception d'autres taxes des billets, par les communes, est au surplus réservée.

Art. 28. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée comme il est dit ci-après :

a) Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante :

1^o pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;

2^o pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2 1/2 % lorsque tel n'est pas le cas;

Amendements de la Commission.

- 3^o pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le 5 %;
- 4^o pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7 1/2 %;
- 5^o pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs, les petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« pâtratre » ou « marâtre ») et les domestiques ayant au moins 20 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;
- 6^o pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12 1/2 %;
- 7^o pour le grand-oncle et la grand-tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;
- 8^o pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

- b) Art. 17bis. Lorsqu'une exploitation agricole (art. 620 du Code civil suisse) est cédée en avancement d'hoirie à sa valeur de rendement, ou attribuée en cas de partage à un héritier à la dite valeur après estimation selon l'article 620, paragr. 3, C. C. S. ou ensuite de convention amiable entre les hoirs, c'est la valeur de rendement qui fait règle; et de même quand un des héritiers ou la communauté hérititaire reprennent le domaine rural pour l'exploiter à leur compte.

Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires concernant la détermination de la valeur de rendement et le mode de procéder.

Art. 29. Les art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux reçoivent la teneur suivante:

- I. Pour toute mutation d'immeuble, il est dû un droit du 10 %, mais de 3 fr. au minimum. Il se compte sur la valeur de toutes les prestations, déterminées ou déterminables en argent, auxquelles l'acquéreur s'oblige envers l'aliénaire ou des tiers.

Lorsqu'il n'est pas stipulé de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est cette estimation qui fait règle, soit, pour les bâtiments non encore estimés au cadastre, la valeur d'assurance immobilière.

Sont réputés immeubles au sens des dispositions qui précèdent:

- 1^o les biens-fonds, y compris les forces hydrauliques;
- 2^o les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, y compris les droits d'alpage (art. 105 loi intr. C. C. S.);
- 3^o les mines.

Amendements de la Commission.

II. Sont réputées mutation aux termes du no I ci-dessus :

- 1^o toute transmission de propriété d'un être juridique à un autre, soit par convention, soit en vertu de la loi;
- 2^o toute transmission d'immeuble à une communauté de personnes en commune propriété, ainsi que tout changement dans les personnes dont est constituée une communauté possédant des immeubles en commune propriété.

Un droit de mutation est dû aussi quand un acte juridique possible de taxe au sens de la présente loi se dissimule sous une autre forme de transfert de propriété, ou quand, en lieu et place d'une transmission régulière de propriété, possibilité est conférée à une tierce personne de disposer d'un immeuble comme si elle en était propriétaire.

III. Quand une ou plusieurs personnes cèdent un immeuble à une communauté de personnes (société en commandite ou en nom collectif, communauté héréditaire ou autre, société simple, etc.) en commune propriété, le droit à payer se calcule comme dans le cas de co-propriété. Il en est de même quand, inversement, la commune propriété d'un immeuble passe à une ou plusieurs personnes, ainsi qu'en cas de changement dans les personnes formant une communauté.

IV. Il n'est dû qu'un droit réduit du 5% lorsqu'il s'agit :

- 1^o de transmission de propriété à des descendants par hérédité (art. 457 C. C. S.);
- 2^o de cession en avancement d'hoirie entre parents et descendants, lorsque la soulte, entièrement ou en majeure partie, est quittancée au compte de l'hoirie ou de meure non-rachetable jusqu'au décès du cédant;
- 3^o de mutation entre des frères et des sœurs, ou leurs maris, lorsque les époux ont conservé leur ancien régime matrimonial bernois également à l'égard des tiers, en tant qu'il s'agit d'immeubles faisant partie de la succession des parents et qui passent directement aux hoirs acquéreurs dans les deux ans du décès du père ou de la mère. Lorsque l'acquisition a lieu aux enchères publiques, c'est toutefois le droit entier qui est dû. Aucun émolumen particulier n'est à payer pour la transmission à la communauté héréditaire, quand l'acte de partage est produit avec le certificat d'hérédité;
- 4^o de mutation résultant de partage entre descendants et le père ou la mère survivant, lorsque les immeubles proviennent de la succession du conjoint défunt, en tant que l'acte de partage est remis au conservateur du registre foncier dans un délai de 2 ans à partir du décès. Quand le certificat d'hérédité est présenté avec ledit acte, il n'est dû au-

Amendements de la Commission.

cune taxe particulière pour le transfert de la propriété à la communauté héréditaire.

5^o de mutation entre conjoints par suite de contrat de mariage, de testament ou d'héritéité. Si toutefois il y a séparation de biens entre les époux, ou lorsque pareille séparation est convenue, c'est le droit entier qui est dû.

V. La taxe est exigible en même temps qu'a lieu la réquisition d'inscription au registre foncier. Le retrait de cette réquisition avant l'inscription n'emporte pas restitution, quel qu'en soit le motif.

Si l'inscription ne peut pas se faire pour une cause légale, la taxe est restituée, sauf un dixième. Il n'est cependant jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de 3 fr. ni plus de 30 fr.

VI. L'inscription requise au registre foncier ne peut pas avoir lieu avant que le droit proportionnel n'ait été payé.

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription au registre foncier, de même qu'en cas d'avis du préposé au registre du commerce, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il a reçu connaissance de l'affaire, sommer les intéressés de payer la taxe.

Les teneurs du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux ont l'obligation de communiquer au secrétaire de préfecture toute inscription entraînant paiement d'un droit de mutation.

VII. Le Conseil-exécutif peut faire remise entière ou partielle de la taxe aux personnes morales du droit public, ainsi qu'à celles du droit privé qui poursuivent des fins religieuses, d'utilité générale ou de bienfaisance, lorsque l'inscription de la mutation au registre foncier est nécessitée uniquement par un changement dans la forme juridique de l'intéressée.

VIII. Les personnes morales (sociétés anonymes et coopératives, associations, fondations, etc.) paient annuellement une taxe de cinquante centimes par millier de francs de l'estimation cadastrale des immeubles dont elles sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

De cette taxe sont exonérés les bâtiments et biens-fonds, ou parties de pareils immeubles, dans ou sur lesquels l'intéressée exerce une industrie.

N'y sont pas assujetties :

- a) Les personnes morales du droit public (Etat, communes, etc.);
- b) les personnes morales du droit privé poursuivant des fins religieuses, d'utilité générale ou de bienfaisance, qui ont leur siège sur territoire bernois ou dans un canton usant de réciprocité, pour leur fortune immobilière affectée aux dites fins.

Le Conseil-exécutif décide si les conditions d'exemption de la taxe sont accomplies.

Amendements de la Commission.

Lorsque la propriété en cause est aliénée dans les 20 ans dès son acquisition, la taxe payée depuis cette dernière est déduite de celle des mutations. Si l'aliénation n'affecte qu'une partie de l'immeuble, cette déduction n'a lieu que proportionnellement. Une déduction analogue s'effectue aussi lorsque l'aliénation intervient plus de 20 ans, mais moins de 40 ans, après l'acquisition; elle se règle alors sur le montant de la redevance payée pour cette seconde période.

La contribution due est fixée chaque année par l'Intendance des impôts et notifiée aux assujettis. Ceux-ci peuvent se pourvoir devant le président du Tribunal administratif, qui statue souverainement.

Une taxation demeurée inattaquée est assimilable à un jugement exécutoire.

Le Grand Conseil pourra, par décret, régler en détail la perception des dites taxes.

Art. 30. La loi du 15 juillet 1894 sur les auberges est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

a) Art. 11. Pour les établissements de tout genre spécifiés aux art. 9, 14 et 15, les taxes de patente sont les suivantes:

	Fr.
1 ^o Etablissements avec droit de loger, auberges et restaurants de localités urbaines ou de régions de tourisme	200—6000
2 ^o mêmes établissements de contrées rurales	200—3000
3 ^o auberges-pensions publiques .	100—1200
4 ^o confiseries avec débit de boissons spiritueuses	100—3000
5 ^o crèmeries et cuisines populaires	50—3000
6 ^o débits de sociétés closes	100—1000
7 ^o » d'entrepreneurs de construction et d'autres employeurs	100—600
8 ^o » temporaires (cantine de fête), par jour	20—200

Font règle en particulier, pour la fixation des taxes de patente dans les limites ci-dessus: l'importance, la situation et le chiffre d'affaires de l'établissement.

Pour les établissements qui ne sont pas ouverts toute l'année, le prix de la patente peut être réduit jusqu'à la moitié.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux patentes renouvelées le 1^{er} janvier 1935 pour une période quadriennale, mais seulement dès le semestre pour lequel la taxe vient à échéance.

b) Art. 33bis. Le commerce des boissons alcooliques non distillées (vin, bière, cidre) par quantités de 2 à 10 litres, ne peut s'exercer qu'en vertu d'un permis, délivré par la préfecture au tenancier d'un débit déterminé, moyennant un émolumen annuel de 50 fr. Aucun permis n'est exigé des vendeurs de vin ou cidre de leur propre cru.

Amendements de la Commission.

Le Conseil-exécutif règle les conditions d'obtention de ce permis ainsi que sa délivrance, son non-renouvellement et son retrait.

IV. Dispositions finales.

Art. 31. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi, dont il fixera l'entrée en vigueur.

Berne, le 20 décembre 1934.

Amendements de la Commission.

Berne, le 27 décembre 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Matter.

(Voir au verso!)

Appendice.

La Commission formule encore, relativement au projet de loi, les **postulats** suivants :

I.

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales, en vue d'une *réduction d'intérêts*, un mémoire urgent, tendant à la conversion des emprunts publics soit par voie d'arrangement, soit par voie législative.

II.

Le Conseil-exécutif instituera un office en vue de la centralisation des achats de matériel pour les besoins de l'administration cantonale.

III.

Mandat est donné au Conseil-exécutif de soumettre le plus promptement possible au Grand Conseil un projet concernant la réunion de districts.

IV.

Le Conseil-exécutif est invité à accélérer ses travaux préparatoires concernant une réduction du nombre des membres du Grand Conseil, dans le sens de la motion Gressot.

V.

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner la question de l'introduction du vote obligatoire dans le canton.

A l'art. 22, M. le député *Bigler* présente la **proposition**:

Nouveau paragr. 2.

« En outre une somme de 100,000 fr. annuellement, imputée sur les ressources financières fournies par la présente loi, sera affectée à soutenir les petits cultivateurs qui se trouvent dans une gêne grave ensuite de la crise agricole et de la perte de gain en résultant, mais auxquels il ne peut être prêté secours ni par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, ni au compte de l'assurance-chômage, faute des bases légales nécessaires. »

La *Commission* renvoie cette proposition au Conseil-exécutif, pour examen.

Il en est de même d'une suggestion de M. *Meister*, visant une aide analogue en faveur du petit artisanat bernois.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 30 janvier 1935.

LOI

sur le

**rétablissement de l'équilibre financier
de l'Etat de Berne.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:***I. Economies et simplifications dans l'adminis-
tration de l'Etat.***A. Administration générale.*

Article premier. Il est loisible au Conseil-exécutif de confier les charges de secrétaire de préfecture et de greffier du tribunal à un fonctionnaire unique, quand les affaires de ces postes le permettent. Le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture se suppléent mutuellement sans indemnité particulière.

Art 2. La loi du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, du 11 avril 1889, est modifiée ainsi qu'il suit:

a) Art. 9. Le substitut est désigné par le Conseil-exécutif. Les fonctionnaires et employés de district sont tenus d'assumer la dite charge sans indemnité spéciale.

Le substitut fonctionne en cas de vacance de l'office par suite de démission, décès ou destitution du préposé, ou lorsque celui-ci est en congé, absent, malade ou suspendu; il en est de même quand le préposé se récuse conformément à l'art. 10 de la loi fédérale.

Le préposé demandera l'autorisation du président du tribunal pour tout remplacement de plus de deux jours, et celle de l'office cantonal de surveillance pour une suppléance dépassant une semaine.

Si le substitut est lui-même empêché, la Direction cantonale de la justice nomme un remplaçant extraordinaire.

b) Art. 15. Un décret du Grand Conseil règle la nomination des agents de poursuites, leurs conditions d'engagement et de rétribution ainsi que les cautionnements à fournir par eux.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de procéder à une *simplification de l'administration centrale*. A cet effet, il pourra supprimer les commissions dont aucun besoin ne justifie le maintien, restreindre le nombre de leurs membres et fixer à nouveau les tâches et la rétribution de commissions existantes, cela même si des lois ou décrets se trouvaient modifiés de ce fait.

Il est également loisible au Conseil-exécutif de ne pas repourvoir des places devenues vacantes et d'en confier les tâches à d'autres offices jusqu'à ce que le Grand Conseil ait statué définitivement (art. 26, no 14, de la Constitution).

Le Conseil-exécutif fera rapport au Grand Conseil sur les mesures prises par lui.

B. Administration judiciaire.

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à la *loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire*:

- a) Art. 9, nouveau paragr. 2. Si la Cour d'appel est surchargée d'affaires d'une manière continue, elle peut être divisée en 3 chambres civiles, de 3 membres chacune, par décision de la Cour suprême. Celle-ci règle l'expédition de la besogne et désigne le président de la troisième chambre.
- b) Art. 14. Les sections de la Cour suprême comptant cinq membres, ou moins, doivent siéger au complet pour délibérer validement. Toutefois, les *jugements* et décisions à rendre hors la présence des parties par les Chambres civiles et la Chambre pénale, à teneur de la loi, n'exigent que la présence de trois membres.

Les causes civiles jugées en première instance par le président du tribunal ou par le tribunal de district, peuvent également être déferées à une Chambre de 3 membres selon décision du président. Pareille mesure ne porte aucune atteinte à la validité des actes de procédure déjà accomplis en l'affaire dont il s'agit.

Les causes pénales vidées en première instance par le président du tribunal peuvent de même être déferées à une Chambre de 3 membres, à laquelle le président de la Chambre pénale peut aussi renvoyer d'autres affaires encore. Le paragr. 2, seconde phrase, ci-dessus, est applicable.

Pour que la Cour d'appel, siégeant en séance plénière, puisse rendre une décision, il faut la présence de sept membres au moins. Le quorum sera de neuf, si les Chambres civiles comptent ensemble plus de dix membres.

- c) Art. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême, ou par des suppléants.

Le président de la Chambre criminelle peut d'autre part appeler aux séances de cette Chambre ou de la Cour d'assises, comme suppléants extraordinaires quand aucun membre d'une autre Chambre n'est à disposition, des personnes de l'ordre judiciaire ou des avocats et notaires, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête dans la cause à juger.

- d) Art. 22. Les jurés sont élus par les citoyens actifs de l'arrondissement d'assises. Les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles établis pour l'élection du Grand Conseil. Chaque circonscription nomme un juré sur 1500 âmes de population; les fractions au-dessus de 750 âmes donnent aussi droit à un juré. Le nombre des jurés de chaque cercle est fixé par le Conseil-exécutif suivant les résultats des recensements fédéraux de la population.
- e) Art. 50. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'art. 37.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour peut charger de la suppléance, pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement, le président du tribunal d'un autre district, ou une personne éligible à la présidence d'un tribunal.

Lorsqu'un président de tribunal est constamment surchargé de travail, la Cour suprême peut charger d'une partie de ses affaires le président du tribunal d'un autre district.

- f) Art. 61. Le Tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de 500 fr.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

- g) Art. 67. Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par deux membres-juristes et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire.

Quand la cause n'est pas susceptible d'appel au Tribunal fédéral, le jugement est rendu par un membre-juriste et deux membres commerciaux. Le juge dirigeant le procès peut toutefois, si des motifs importants le justifient, déferer la cause au tribunal formé comme le prévoit le paragraphe premier ci-dessus. Pareille mesure ne porte aucune atteinte à la validité des actes de procédure déjà accomplis en l'affaire dont il s'agit.

Le tribunal siège, pour l'instruction et le jugement de l'affaire, dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.

- h) Art. 84. Les magistrats du ministère public sont:

1^o Le procureur général, pour tout le canton;
 2^o cinq procureurs d'arrondissement, dont le ressort est fixé par la Cour suprême;
 3^o un procureur suppléant, pour tout le canton.

Art. 5. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

- a) Art. 2, n° 2. Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 800 fr.
- b) Art. 3. Le tribunal de district juge, sous réserve d'appel, les cas spécifiés en l'art. 4 de la loi introductory du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 dudit Code).
- c) Art. 4, paragr. 1. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations.
- d) Art. 16, nouveau paragr. 3. Le président peut confier les commissions rogatoires au greffier du tribunal ou à un commis-secrétaires asservi. S'il en résulte des inconvénients, la Cour d'appel peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.
- e) Art. 77^{bis}. Les étrangers ne sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire que si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.
- f) Art. 78. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Le président entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit, si elle habite le canton, et cherche à amener une conciliation. Après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, il accorde l'assistance judiciaire lorsque les prétentions du requérant paraissent fondées et que les parties ne peuvent s'entendre. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision du président est transmise avec les pièces à la Cour d'appel, pour confirmation ou infirmation. Si le litige est déjà pendu devant ladite Cour, c'est à celle-ci que la demande d'assistance judiciaire doit être présentée.

La demande n'arrête pas le cours du procès. Néanmoins, le juge peut ordonner une suspension jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande. L'assistance judiciaire accordée peut être retirée quand les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Est compétente, à cet égard, l'autorité qui a statué définitivement sur la demande.

Une demande d'assistance judiciaire a les mêmes effets qu'une citation en conciliation.

g) Art. 145. Nouvelle lettre *e*:

- e*) celles dans lesquelles une tentative de conciliation a déjà eu lieu en procédure d'admission à l'assistance judiciaire.

h) Art. 156. L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge compétent.

Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal et les actions selon art. 183, 184 et 187 du Code civil suisse, sont débattues sans échange préalable de mémoires, conformément aux art. 294 et suivants.

Dans les cas d'assistance judiciaire, la Cour d'appel peut ordonner que le procès se débatte sans échange de mémoires.

i) Art. 396. Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires, mais seulement si elles ont été consignées en un registre par le greffier de tribunal du district dans lequel la sentence a été rendue ou doit être mise à exécution.

Dans les mêmes conditions, les transactions intervenues devant arbitres sont assimilées aux transactions judiciaires.

Les émoluments dus pour la susdite inscription sont fixés par le Conseil-exécutif.

k) Art. 401, nouveau paragr. 4. Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la non-exécution, dans le canton de Berne, des jugements d'Etats étrangers qui refusent l'exequatur aux arrêts bernois.

Art. 6. Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié de la manière suivante:

a) Art. 26, nouveau paragr. 4. Le juge peut déléguer l'exécution des commissions rogatoires, sous sa responsabilité, au greffier du tribunal ou à un commis-secrétaires asserventé. S'il en résulte des inconvenients, la Chambre pénale peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.

b) Art. 41. La défense est obligatoire:

1^o lorsque la cause est du ressort de la Cour d'assises;

2^o lorsqu'un mineur est prévenu d'un délit ressortissant au tribunal correctionnel et que l'assistance de son représentant légal est insuffisante;

3^o lorsque le prévenu poursuivi en raison d'un même délit est incapable de se défendre, par suite d'infirmités physiques ou mentales, et que l'assistance de son représentant légal est insuffisante.

Le juge rendra le prévenu attentif à ces prescriptions.

Pendant l'instruction et en procédure de renvoi, il n'y a point de défenseur lorsque l'instruction n'aboutira manifestement pas à un renvoi devant la Cour d'assises dans le cas n° 1, ou devant le tribunal correctionnel dans le cas des n°s 2 et 3.

c) Art. 269. La liste des jurés tirés au sort (art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire) est communiquée par le greffe de la Cour suprême au président de la Chambre criminelle.

Celui-ci transmet immédiatement ladite liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours tous motifs légaux d'incapacité, de récusation ou d'excuse. Les parties seront en même temps convoquées pour la formation de la Cour d'assises.

d) Art. 272. La Cour d'assises se compose de trois membres de la Chambre criminelle, de huit jurés et d'un suppléant.

Ce dernier assiste à tous les débats, mais ne participe au jugement que pour remplacer des jurés empêchés de suivre les débats ou le délibéré jusqu'au bout.

Pour qu'un arrêt puisse être rendu, il faut qu'au moins deux membres de la Chambre criminelle et sept jurés aient participé à toutes les opérations essentielles pour le jugement de la cause.

e) Art. 273. Pour la formation de la Cour d'assises, la Chambre criminelle se réunit en une séance publique, à laquelle les jurés ne sont pas convoqués. Quant au mode de procéder font règle pour le surplus, par analogie, les art. 274 à 279.

Au début de la première audience des débats, le président de la Cour fait prêter aux jurés la promesse solennelle prévue à l'art. 281.

Aux audiences ultérieures, la même promesse sera requise des jurés désignés exclusivement pour l'affaire à juger.

f) Art. 331, paragr. 1. Sont applicables par analogie, les art. 309 à 315. Le procureur général peut se joindre au pourvoi en nullité du prévenu.

g) Art. 357, paragr. 1. En cas d'acquittement, le condamné est réintégré dans tous ses droits. Il reçoit une indemnité, s'il n'avait provoqué la procédure par sa propre faute. La sentence d'acquittement, si telle est sa volonté, sera publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis.

h) Art. 361^{bis}. Quand le jugement ne prononce qu'une amende et des frais, le greffier du tribunal, soit le Conseil-exécutif dans le cas de l'art. 361, paragr. 2, le transmet au receveur de district compétent.

Art. 7. L'art. 4, paragr. 1, de la loi du 10 septembre 1916 concernant le Tribunal cantonal des assurances est modifié dans le sens suivant:

Le Tribunal des assurances peut déférer à son président, pour statuer en qualité de juge unique :

a) toutes les demandes d'assurés fondées sur le Titre II de la loi fédérale du 13 juin 1911 relative à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, dans lesquelles est seul litigieux le degré d'invalidité sur lequel se règle une rente lors de sa première fixation ou de révision;

b) toutes les autres contestations dont la valeur n'atteint pas 2000 fr.

Dans tous les autres cas, c'est le Tribunal des assurances qui prononce.

C. Justice administrative.

Art. 8. Il est apporté à la *loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative* les modifications ci-après :

- a) Art. 7, paragr. 1. Le Tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres, y compris le président ou son suppléant, ainsi que son greffier ou le secrétaire, sont présents.
- b) Art. 11bis. Les membres permanents du Tribunal administratif statuent en qualité de juges uniques sur les cas suivants :
 - 1^o Contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure (art. 11, n^o 4);
 - 2^o contestations touchant des prestations publiques, lorsque la valeur de la prestation réclamée ne dépasse pas 800 fr.;
 - 3^o pourvois de contribuables, de l'Intendance des impôts ou de communes formés contre des décisions de la Commission cantonale des recours (art. 11, n^o 6, paragr. 2, de la présente loi et art. 30 de la loi sur l'impôt du 7 juillet 1918), lorsque le pourvoi est irrecevable pour cause de tardiveté ou d'un autre vice de forme ou quand la taxation litigieuse n'excède pas 2000 fr.;
 - 4^o pourvois d'assujettis en matière de taxe des successions et donations, au sens des art. 28 et 37 de la loi du 6 avril 1919, lorsque la taxe contestée n'est pas supérieure à 800 fr.

La valeur litigieuse se calcule conformément aux art. 37 et suivants du Code de procédure civile. Elle doit être indiquée au Tribunal administratif dans la demande ou le pourvoi.

Le juge unique peut déferer le jugement de la cause à une chambre du Tribunal, ou à celui-ci siégeant en séance plénière, quand les conditions de droit ou de fait l'exigent.

- c) Art. 11ter. Le Grand Conseil peut déclarer le préfet compétent pour trancher des contestations déterminées touchant des prestations publiques au profit de l'Etat ou des communes ainsi que des corporations assimilées à ces dernières. En pareil cas, le jugement préfectoral peut être attaqué devant le Tribunal administratif pour violation ou application arbitraire de dispositions légales ou réglementaires déterminées. S'il reconnaît le pourvoi fondé, le Tribunal administratif statue à nouveau sur le fond du litige. Le décret du Grand Conseil réglera également la procédure et les frais.

D. Régime fiscal.

Art. 9. Un décret du Grand Conseil simplifiera la taxation fiscale de catégories déterminées de contribuables dans ce sens qu'en règle générale ceux-ci n'auront à présenter la déclaration d'impôt prescrite que tous les deux ou trois ans. Le Grand Conseil pourra également, par décret, régler d'une façon particulière la taxation de groupes déter-

minés de contribuables, et, notamment, ordonner pour l'imposition des bénéfices immobiliers une taxation et une perception effectuées indépendamment des autres espèces d'impôt au lieu de situation de l'objet en cause.

Art. 10. La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit:

- a) **Art. 27.** Ces dispositions sont abrogées.
- b) **Art. 40, paragr. 1, n° 3.** Celui qui ne soumet pas du tout à l'impôt, ou qu'incomplètement, son revenu imposable.
- c) **Art. 44, paragr. 4.** Les communes peuvent, dans leur règlement, établir une commission municipale de l'impôt et en fixer les attributions.
- d) **Art. 46.** Pour la taxation des revenus imposables, il est institué dans chaque commune, en tant qu'une autre autorité n'est pas déclarée compétente par voie de décret, les commissions nécessaires, comprenant:
 - 1^o un président, nommé par le Conseil-exécutif;
 - 2^o un à trois membres désignés par la même autorité parmi les habitants du district;
 - 3^o un à trois membres élus par la commune et qui peuvent faire partie de la commission locale d'impôt;
 - 4^o des suppléants.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de procéder de ces commissions.

L'autorité de taxation, ou son président, a le droit de requérir de tout contribuable les renseignements verbaux ou écrits indispensables concernant ses conditions de revenu.

- e) **Art. 47bis.** Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:
 - 1^o les recours devenus sans objet ensuite de retrait, de paiement sans réserves de l'impôt, ou de déclaration de l'Intendance des impôts, soit de la commune;
 - 2^o ceux dans lesquels l'impôt du revenu est à fixer sur la base de pièces justificatives non contestées énonçant des chiffres déterminés;
 - 3^o ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres raisons de forme;
 - 4^o ceux dans lesquels la taxation litigieuse ne dépasse pas 2000 fr.

Art. 11. Le Conseil-exécutif est autorisé à modifier certaines dispositions de la législation fiscale, si cela est nécessaire pour l'adaptation à des conventions internationales en matière de cumul d'imposition.

Art. 12. Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1936 vouloir acquitter au montant simple

les cotes d'impôt fraudées pour dix années en arrière (1926 à 1935), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du triple impôt répressif (art. 40 de la loi d'impôt) pour ces années-là. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendents.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où des fraudes fiscales ont été cachées par la dissimulation de biens lors de l'établissement d'inventaires successoraux ou de tutelle qui devaient être soumis à l'Intendance des impôts.

Faculté est conférée au Conseil-exécutif de publier les cas de fraude d'impôt qui parviendraient ultérieurement à la connaissance des autorités.

Art. 13. Les registres de l'impôt sont publics. Il est loisible aux communes de les publier ou les déposer publiquement.

E. Assistance publique.

Art. 14. La loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement est modifiée dans le sens ci-après :

- a) Art. 16, paragr. 3. Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments dans la procédure devant le préfet. Les débours sont supportés par l'Etat. En instance devant le Conseil-exécutif, les émoluments et débours peuvent être mis à la charge de la partie succombante.
- b) Art. 18. Supprimé.
- c) Art. 36. Les personnes qui ont figuré sur l'état de l'assistance permanente doivent restituer les secours reçus dès leur 16^{me} année révolue, quand leur situation devient telle que ce remboursement peut être exigé. Si elles décèdent en laissant des biens, ce sont leurs héritiers qui répondent de la restitution, mais seulement jusqu'à concurrence de la fortune à eux échue.

Si des enfants sont assistés à titre permanent, la personne qui était légalement astreinte à les secourir est tenue à restitution au sens du paragr. 1 ci-dessus, sous déduction des contributions déjà versées.

Les sommes remboursées reviennent par moitiés à la caisse de l'assistance permanente et à celle de l'assistance temporaire.

Toutes contestations touchant l'obligation de restituer sont tranchées par le préfet, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. Est compétent, le préfet du domicile de la personne recherchée en remboursement et, si cette dernière demeure hors du canton, le préfet de son lieu d'origine.

La Direction de l'assistance publique peut réduire équitablement le montant à rembourser, en ayant égard comme il convient aux circonstances particulières du cas.

- d) Art. 37. Supprimé.
- e) Art. 52. Les dispositions de l'art. 36 s'appliquent également, par analogie, aux personnes

assistées temporairement. Les sommes remboursées sont versées dans la caisse de l'assistance temporaire.

- f) Art. 63, nouv. paragr. 2. Les dispositions des art. 36 et 52 sont aussi applicables, par analogie, à l'égard des personnes assistées par l'Etat. Les remboursements reviennent à ce dernier.
- g) Art. 105, paragr. 3 et nouveau paragr. 4. Dans le cas où l'inscription sur l'état des assistés est accordée, comme dans celui où elle est refusée, les communes intéressées peuvent recourir au préfet dès le jour où elles reçoivent connaissance de la décision. La procédure est gratuite et il n'est pas adjugé de dépens.

Il est loisible à la partie succombante d'attaquer l'arrêté préfectoral devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement en mettant les frais à la charge de la partie déboutée dans cette nouvelle procédure.

F. Dispositions diverses.

Art. 15. La loi du 2 mai 1886 concernant l'emploi du produit des amendes et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1906 relative au Corps de la police cantonale sont abrogés. Les amendes reviennent à la Caisse de l'Etat. Les parts qui doivent être versées aux dénonciateurs à teneur de lois particulières, ne le sont que si l'amende est effectivement payée.

Art. 16. La loi du 30 janvier 1921 portant modification des art. 1 et 2 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi concernant la police des routes, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

- a) Art. 1. Les véhicules automobiles de tout genre qui circulent sur la voie publique, y compris les motocycles et les locomobiles à vapeur, sont soumis à une taxe. Cette dernière est fixée selon la force du moteur et la destination du véhicule. Elle n'excédera pas, pour les plus grands véhicules, 2000 fr. et pour les motocycles dont la puissance ne dépasse pas 5 chevaux, 40 fr. par an.

La levée de cette taxe n'empêche pas la perception d'une indemnité pour utilisation extraordinaire des routes, telle qu'elle est prévue à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1907 portant exécution de la loi sur la police des routes.

- b) Art. 2. Le produit de la dite taxe ainsi que la moitié des émoluments de l'Etat pour permis de circulation et permis de conduire serviront exclusivement à améliorer les routes, en particulier à combattre la poussière.

(Ces dispositions ont été renvoyées aux autorités préconsultatives, pour élaborer des prescriptions d'exécution.)

Art. 17. L'art. 89, paragr. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 89, paragr. 1. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir une finance d'au maximum 2000 fr., dont le 80% sera versé au Fonds des pauvres et le 20% au Fonds des écoles de la commune. Cette finance sera graduée suivant la fortune et le revenu des intéressés ainsi que la durée de leur séjour dans la commune.

Art. 18. Un fonctionnaire ou employé marié de l'Etat, tant masculin que féminin, ainsi qu'un membre marié du corps enseignant public, touche en règle générale seulement le traitement initial, sans augmentations d'ancienneté, quand son conjoint est au service de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une entreprise de caractère public.

Pareille réduction du traitement n'a cependant lieu, au maximum, que pour un montant égal à la rétribution annuelle de l'autre des époux.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions de détail nécessaires. Il peut autoriser un versement complet ou partiel des augmentations d'ancienneté, quand l'autre conjoint n'est pas entièrement capable de travailler ou qu'il existe des charges sociales notables dans le cas dont il s'agit.

Le Conseil-exécutif établira au surplus des dispositions concernant les doubles gains, et cela que les deux époux, ou seulement l'un, occupent un poste dans l'administration de l'Etat ou dans l'enseignement public.

Ces règles devront permettre d'avoir égard aux conditions sociales dans les divers cas.

Si un cumul de gains paraît injustifié au point de vue social, le Conseil-exécutif peut soit refuser de réélire le fonctionnaire en cause, soit suspendre entièrement ou partiellement ses augmentations pour années de service.

Art. 19. Autorisation est conférée au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil de subordonner des prestations légalement fixées, en faveur des chemins de fer subventionnés et des autres entreprises de transport du canton, à l'accomplissement de conditions posées dans l'intérêt d'une simplification et rationalisation de la politique bernoise en matière de trafic.

La loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et l'exploitation des chemins de fer, demeure réservée.

II. Création de ressources financières en vue de tâches urgentes de l'Etat.

Art. 20. Le canton participe au désendettement et à l'assainissement d'exploitations rurales bernoises conformément aux dispositions fédérales sur la matière et selon les possibilités financières résultant de la présente loi. Cette participation n'excédera cependant pas 1,000,000 fr. annuellement.

Un décret du Grand Conseil statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 21. Le Grand Conseil est tenu d'opérer, aux budgets et comptes d'Etat, des amortissements sur les avances pour la lutte contre le chômage, et cela

} (Réduction provisoire.)

dans la mesure où le permettent la loi du 6 décembre 1931 concernant l'assurance-chômage (article 14) et les nouvelles recettes prévues aux articles 24 à 28 de la présente loi. Ces amortissements seront d'au minimum 1,500,000 fr. par an.

De même, les créances irrécouvrables découlant de l'aide à l'agriculture de l'année 1928 seront radiées successivement.

Il sera constitué des réserves spéciales pour les risques assumés par l'Etat du chef de la Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures de chômage, établie en vertu de la loi du 19 octobre 1924.

Art. 22. L'affectation des nouvelles recettes créées par la présente loi (art. 24 à 28) aux dépenses prévues dans les art. 20 et 21, d'une part, et au rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, d'autre part, est arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel.

Dès la cessation de la contribution cantonale de crise, les obligations statuées en l'art. 20 de la présente loi deviendront caduques, et de même celles qui résultent de l'art. 21 pour autant que la loi du 6 décembre 1931 ne demeure pas applicable.

Art. 23. Jusqu'au rétablissement de l'équilibre financier du canton, des dépenses pour de nouvelles tâches de l'Etat ne pourront être décrétées que si, en même temps, la couverture en est assurée par des mesures d'économie ou la création de nouvelles ressources de recettes.

III. Nouvelles ressources financières.

Art. 24. Il est levé pour les années 1935—1938 une *contribution cantonale de crise*.

Cette contribution est perçue en deux périodes bisannuelles, dont la première embrasse les années 1935 et 1936, la seconde les années 1937 et 1938.

Pour la première période fiscale, chaque assujetti paie la contribution cantonale à raison de la moitié de la contribution fédérale de crise qu'il doit quant à la période de 1934/1935. Pour la seconde période la contribution cantonale est de la moitié du montant fixé quant à la contribution fédérale de crise des années 1936/1937. Dans l'un et l'autre cas, il sera également perçu au profit de l'Etat un supplément de 50 % sur toute taxe répressive due pour la contribution fédérale de crise.

Tant pour la première que pour la seconde période, la contribution est perçue par termes annuels.

Art. 25. La loi sur le timbre du 2 mai 1880 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

a) Art. 1^{er}, lettre b. Les récépissés de n'importe quelle forme pour des sommes d'argent et des objets de valeur.

b) Art. 3. Les droits de timbre sont fixés de la manière suivante:

Pour les pièces spécifiées sous n° I, lettre *a*, qui sont soumises au timbre proportionnel:

quinze centimes quant aux sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 100 fr. inclusivement;

trente centimes quant aux sommes au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. inclusivement;
et ainsi de suite quinze centimes en plus pour chaque tranche de 100 fr. ou fraction de ce montant.

Pour les jeux de cartes visés sous n° II, lettre *a*: un franc.

Pour les récépissés mentionnés sous n° II, lettre *b*:

vingt centimes s'il s'agit de sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 1000 fr., et cinquante centimes s'il s'agit de sommes supérieures à 1000 fr.

Pour les affiches et avis:

dix centimes quand leur dimension n'excède pas 3530 cm^2 (format normal B 2); quinze centimes quand leur dimension ne dépasse pas 7060 cm^2 (format normal B 1);

vingt centimes quand leur dimension n'est pas supérieure à $1,42 \text{ m}^2$ (format normal B 0);

cinquante centimes quand leur dimension est plus considérable.

Pour les actes visés sous n° III, soumis au timbre de dimension:

vingt-cinq centimes par feuille simple in-octavo (jusqu'à 315 cm^2);

cinquante centimes par feuille simple in-quarto (jusqu'à 630 cm^2);

un franc par demi-feuille (feuille simple in-folio, jusqu'à 1000 cm^2);

deux francs par feuille entière (feuille double in-folio, jusqu'à 2000 cm^2).

c) Nouveau n° IV: 5 % du prix d'entrée pour les manifestations suivantes:

1^o représentations théâtrales, de café-concert et cinématographiques, conférences, concerts et autres productions de ce genre;

2^o spectacles de cirque, exhibitions, spectacles forains;

3^o danses, fêtes travesties et costumées, ventes en faveur d'œuvres (bazars);

4^o jeux, fêtes sportives, championnats, courses et autres manifestations analogues;

5^o expositions,

à l'exception des cas où le prix d'entrée est inférieur à 1 franc.

Les fractions de taxe de moins de 5 centimes sont arrondies à ce chiffre.

Les manifestations organisées par l'Etat, les communes, les paroisses et les écoles sont exonérées de la taxe. Remise de celle-ci peut de même être faite par la Direction des finances pour des manifestations d'utilité publique, de bienfaisance et religieuses. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

La Direction des finances a également la faculté d'autoriser, au lieu de la taxe, le paiement d'un droit forfaitaire, qui ne dépassera pas le 5 % de la recette brute.

La perception d'autres taxes des billets, par les communes, est au surplus réservée.

Art. 26. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée comme il est dit ci-après:

a) Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante:

- 1^o pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;
- 2^o pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2 1/2 % lorsque tel n'est pas le cas;
- 3^o pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le 5 %;
- 4^o pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7 1/2 %;
- 5^o pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs, les petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« pârâtre » ou « marâtre ») et les domestiques ayant au moins 20 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;
- 6^o pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12 1/2 %;
- 7^o pour le grand-oncle et la grand-tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;
- 8^o pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

b) Art. 17bis. Lorsqu'une exploitation agricole (art. 620 du Code civil suisse) est cédée en avancement d'hoirie à sa valeur de rendement, ou attribuée en cas de partage à un héritier à la dite valeur après estimation selon l'article 620, paragr. 3, C. C. S. ou ensuite de convention amiable entre les hoirs, c'est la valeur de rendement qui fait règle; et de même quand un des héritiers ou la communauté hérititaire reprennent le domaine rural pour l'exploiter à leur compte.

Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires concernant la détermination de la valeur de rendement et le mode de procéder.

Art. 27. Les art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux reçoivent la teneur suivante:

I. Pour toute mutation d'immeuble, il est dû un droit du 10 %, mais de 3 fr. au minimum. Il se compte sur la valeur de toutes les prestations, déterminées ou déterminables en argent, auxquelles l'acquéreur s'oblige envers l'aliénaire ou des tiers.

Lorsqu'il n'est pas stipulé de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est cette estimation qui fait règle, soit, pour les bâtiments non

encore estimés au cadastre, la valeur d'assurance immobilière.

Sont réputés immeubles au sens des dispositions qui précèdent:

- 1^o les biens-fonds, y compris les forces hydrauliques;
- 2^o les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, y compris les droits d'alpage (art. 105 loi intr. C. C. S.);
- 3^o les mines.

II. Sont réputées mutation aux termes du n° I ci-dessus:

- 1^o toute transmission de propriété d'un être juridique à un autre, soit par convention, soit en vertu de la loi;
- 2^o toute transmission d'immeuble à une communauté de personnes en commune propriété, ainsi que tout changement dans les personnes dont est constituée une communauté possédant des immeubles en commune propriété.

Un droit de mutation est dû aussi quand un acte juridique possible de taxe au sens de la présente loi se dissimule sous une autre forme de transfert de propriété, ou quand, en lieu et place d'une transmission régulière de propriété, possibilité est conférée à une tierce personne de disposer d'un immeuble comme si elle en était propriétaire.

III. Quand une ou plusieurs personnes cèdent un immeuble à une communauté de personnes (société en commandite ou en nom collectif, communauté héréditaire ou autre, société simple, etc.) en commune propriété, le droit à payer se calcule comme dans le cas de co-propriété. Il en est de même quand, inversement, la commune propriété d'un immeuble passe à une ou plusieurs personnes, ainsi qu'en cas de changement dans les personnes formant une communauté.

IV. Il n'est dû qu'un droit réduit du 5% lorsqu'il s'agit:

- 1^o de transmission de propriété à des descendants par hérédité (art. 457 C. C. S.);
- 2^o de cession en avancement d'hoirie entre parents et descendants, lorsque la soulté, entièrement ou en majeure partie, est quittancée au compte de l'hoirie ou demeure non-rachetable jusqu'au décès du cédant;
- 3^o de mutation entre des frères et des sœurs, ou leurs maris, lorsque les époux ont conservé leur ancien régime matrimonial bernois également à l'égard des tiers, en tant qu'il s'agit d'immeubles faisant partie de la succession des parents et qui passent directement aux hoirs acquéreurs dans les deux ans du décès du père ou de la mère. Lorsque l'acquisition a lieu aux enchères publiques, c'est toutefois le droit entier qui est dû. Aucun émolumen particulier n'est à payer pour la transmission à la

communauté héréditaire, quand l'acte de partage est produit avec le certificat d'hérédité;

4^o de mutation résultant de partage entre descendants et le père ou la mère survivant, lorsque les immeubles proviennent de la succession du conjoint défunt, en tant que l'acte de partage est remis au conservateur du registre foncier dans un délai de 2 ans à partir du décès. Quand le certificat d'hérédité est présenté avec ledit acte, il n'est dû aucune taxe particulière pour le transfert de la propriété à la communauté héréditaire.

5^o de mutation entre conjoints par suite de contrat de mariage, de testament ou d'hérédité. Si toutefois il y a séparation de biens entre les époux, ou lorsque pareille séparation est convenue, c'est le droit entier qui est dû.

V. La taxe est exigible en même temps qu'a lieu la réquisition d'inscription au registre foncier. Le retrait de cette réquisition avant l'inscription n'emporte pas restitution, quel qu'en soit le motif.

Si l'inscription ne peut pas se faire pour une cause légale, la taxe est restituée, sauf un dixième. Il n'est cependant jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de 3 fr. ni plus de 30 fr.

VI. L'inscription requise au registre foncier ne peut pas avoir lieu avant que le droit proportionnel n'ait été payé.

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription au registre foncier, de même qu'en cas d'avis du préposé au registre du commerce, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il a reçu connaissance de l'affaire, sommer les intéressés de payer la taxe.

Les teneurs du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux ont l'obligation de communiquer au secrétaire de préfecture toute inscription entraînant paiement d'un droit de mutation.

VII. Le Conseil-exécutif peut faire remise entière ou partielle de la taxe aux personnes morales du droit public, ainsi qu'à celles du droit privé qui poursuivent des fins religieuses, d'utilité générale ou de bienfaisance, lorsque l'inscription de la mutation au registre foncier est nécessitée uniquement par un changement dans la forme juridique de l'intéressée.

VIII. Les personnes morales (sociétés anonymes et coopératives, associations, fondations, etc.) paient annuellement une taxe de cinquante centimes par millier de francs de l'estimation cadastrale des immeubles dont elles sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

De cette taxe sont exonérés les bâtiments et biens-fonds, ou parties de pareils immeubles, dans ou sur lesquels l'intéressée exerce une industrie.

N'y sont pas assujetties :

- a) Les personnes morales du droit public (Etat, communes, etc.);
- b) les personnes morales du droit privé poursuivant des fins religieuses, d'utilité générale ou de bienfaisance, qui ont leur siège sur territoire bernois ou dans un canton usant de réciprocité, pour leur fortune immobilière affectée aux dites fins.

Le Conseil-exécutif décide si les conditions d'exemption de la taxe sont accomplies.

Lorsque la propriété en cause est aliénée dans les 20 ans dès son acquisition, la taxe payée depuis cette dernière est déduite de celle des mutations. Si l'aliénation n'affecte qu'une partie de l'immeuble, cette déduction n'a lieu que proportionnellement. Une déduction analogue s'effectue aussi lorsque l'aliénation intervient plus de 20 ans, mais moins de 40 ans, après l'acquisition; elle se règle alors sur le montant de la redevance payée pour cette seconde période.

La contribution due est fixée chaque année par l'Intendance des impôts et notifiée aux assujettis. Ceux-ci peuvent se pourvoir devant le président du Tribunal administratif, qui statue souverainement.

Une taxation demeurée inattaquée est assimilable à un jugement exécutoire.

Le Grand Conseil pourra, par décret, régler en détail la perception des dites taxes.

IV. Dispositions finales.

Art. 28. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi, dont il fixera l'entrée en vigueur.

Berne, le 30 janvier 1935.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Spycher.

Le chancelier,
Schneider.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission pour la II^e lecture.**

Avril 1935.

Propositions spéciales de la Commission.

LOI

sur le

**rétablissement de l'équilibre financier
de l'Etat de Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

**I. Economies et simplifications dans l'adminis-
tration de l'Etat.**

A. Administration générale.

Article premier. Il sera procédé à une simplification de l'administration de l'Etat suivant des principes aussi rationnels que possible. Le nombre des membres d'autorités, offices et commissions sera réduit selon les possibilités. Ceux de ces organismes dont aucun besoin ne justifie le maintien, seront supprimés.

Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence. Toutes mesures plus étendues seront ordonnées par décret du Grand Conseil.

Les dispositions de la Constitution cantonale demeurent réservées.

Art. 2. Il est loisible au Conseil-exécutif de confier les charges de secrétaire de préfecture et de greffier du tribunal à un fonctionnaire unique, quand les affaires de ces postes le permettent. Le greffier du tribunal et le secrétaire de préfecture se suppléent mutuellement sans indemnité particulière.

Si les circonstances le permettent, d'autres fonctions d'un même district, ou des postes analogues de districts différents, peuvent également être réunis. Les dispositions de la Constitution cantonale sont toutefois réservées.

*Art. 3. La loi du 18 octobre 1891 portant intro-
duction de la loi fédérale sur la poursuite pour
dette et la faillite, du 11 avril 1889, est modifiée
ainsi qu'il suit:*

a) Art. 9. Le substitut est désigné par le Conseil-exécutif. Les fonctionnaires et employés de dis-

trict sont tenus d'assumer la dite charge sans indemnité spéciale.

Le substitut fonctionne en cas de vacance de l'office par suite de démission, décès ou destitution du préposé, ou lorsque celui-ci est en congé, absent, malade ou suspendu; il en est de même quand le préposé se récuse conformément à l'art. 10 de la loi fédérale.

Le préposé demandera l'autorisation du président du tribunal pour tout remplacement de plus de deux jours, et celle de l'office cantonal de surveillance pour une suppléance dépassant une semaine.

Si le substitut est lui-même empêché, la Direction cantonale de la justice nomme un remplaçant extraordinaire.

- b) Art. 15. Un décret du Grand Conseil règle la nomination des agents de poursuites, leurs conditions d'engagement et de rétribution ainsi que les cautionnements à fournir par eux.

B. Administration judiciaire.

Art. 4. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire:

- a) Art. 9. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est divisée en une Chambre criminelle, deux Chambres pénales et trois Chambres civiles, de trois membres chacune. Il sera en outre nommé un à trois autres juges d'appel pour la formation du Tribunal de commerce.

Trois membres des Chambres pénales constitueront une Chambre d'accusation, et sept membres de la Cour suprême une Cour de cassation. Trois juges d'appel forment le Tribunal cantonal des assurances, et autant l'Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite, conformément aux dispositions légales y relatives.

En cas de surabondance persistante de la besogne, la Cour suprême pourra en outre constituer une seconde Chambre criminelle, dont elle désignera aussi le président. L'art. 12, paragr. 1 et 2, est applicable.

- b) Art. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes sections. Les mutations qui deviendraient nécessaires entre temps auront lieu pour le reste de la période de fonctions.

Le président et le vice-président de la Cour président chacun une Chambre civile. Les présidents des autres sections sont désignés par la Cour pour 2 ans.

Dans chaque section, le président peut charger un des juges de présider l'une ou l'autre séance à sa place.

- c) Art. 11. La tâche des sections pénales est fixée par le Code de procédure pénale, celle des Chambres civiles (Cour d'appel) par le Code de procédure civile.

- d) Art. 12. Chacune des deux Chambres pénales et des trois Chambres civiles peut saisir l'autorité plénière des causes dont le jugement est important pour l'unité de la jurisprudence.

Le quorum plénier est de cinq membres quant aux Chambres pénales, de la totalité des membres quant aux Chambres civiles.

e) Art. 13. Un règlement de la Cour suprême fixe la répartition de la besogne entre les diverses sections ainsi que la marche générale des affaires.

f) Art. 14. Les sections de la Cour suprême doivent siéger au complet pour délibérer validement. Pour la Cour d'appel siégeant en séance plénière, la présence d'au moins 7 membres suffit.

g) Art. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême, ou par des suppléants.

Le président de la Chambre criminelle peut d'autre part appeler aux séances de cette Chambre ou de la Cour d'assises, comme suppléants extraordinaire quand aucun membre d'une autre Chambre n'est à disposition, des personnes de l'ordre judiciaire ou des avocats et notaires, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête dans la cause à juger.

h) Art. 22. Les jurés sont élus par les citoyens actifs de l'arrondissement d'assises. Les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles établis pour l'élection du Grand Conseil. Chaque circonscription nomme un juré sur 1500 âmes de population; les fractions au-dessus de 750 âmes donnent aussi droit à un juré. Le nombre des jurés de chaque cercle est fixé par le Conseil-exécutif suivant les résultats des recensements fédéraux de la population.

i) Art. 50. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'art. 37.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, le président de la Cour peut charger de la suppléance, pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement, le président du tribunal d'un autre district, ou une personne éligible à la présidence d'un tribunal.

Lorsqu'un président de tribunal est constamment surchargé de travail, la Cour suprême peut charger d'une partie de ses affaires le président du tribunal d'un autre district.

k) Art. 61. Le Tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de 500 fr.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans la section des patrons et moitié dans la section des ouvriers.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

l) Art. 67. Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par deux membres-juristes

et par trois membres commerciaux de l'arrondissement où la contestation doit être tranchée; la présence du greffier est aussi nécessaire.

Quand la cause n'est pas susceptible d'appel au Tribunal fédéral, le jugement est rendu par un membre-juriste et deux membres commerciaux. Le juge dirigeant le procès peut toutefois, si des motifs importants le justifient, déferer la cause au tribunal formé comme le prévoit le paragraphe premier ci-dessus. Pareille mesure ne porte aucune atteinte à la validité des actes de procédure déjà accomplis en l'affaire dont il s'agit.

Le tribunal siège, pour l'instruction et le jugement de l'affaire, dans la localité de l'arrondissement indiquée par le besoin de la cause.

m) Art. 84. Les magistrats du ministère public sont:

- 1^o Le procureur général, pour tout le canton;
- 2^o cinq procureurs d'arrondissement, dont le ressort est fixé par la Cour suprême;
- 3^o un procureur suppléant, pour tout le canton.

Art. 5. Le Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est modifié comme suit:

- a) Art. 2, n^o 2. Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 800 fr.*
- b) Art. 3. Le tribunal de district juge, sous réserve d'appel, les cas spécifiés en l'art. 4 de la loi introductory du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 dudit Code).*
- c) Art. 4, paragr. 1. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur inférieure à 1000 fr. qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations.*
- d) Art. 16, nouveau paragr. 3. Le président peut, sous sa responsabilité, confier les commissions rogatoires au greffier du tribunal ou à un commis-secrétaire assermenté. S'il en résulte des inconvénients, la Cour d'appel peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.*
- e) Art. 77^{bis}. Les étrangers ne sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire que si leur pays d'origine accorde ou assure réciprocité aux ressortissants bernois. Les traités internationaux sont réservés.*
- f) Art. 78. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Ce magistrat entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit,*

et cherche à amener une conciliation. Si le certificat d'indigence satisfait aux exigences légales et n'est pas infirmé par un constat contraire du juge, celui-ci, après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, accorde l'assistance judiciaire lorsque les prétentions du requérant paraissent fondées et que les parties ne peuvent s'entendre. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision du président est transmise avec les pièces à la Cour d'appel, pour confirmation ou infirmation. Si le litige est déjà pendait devant ladite Cour, c'est à celle-ci que la demande d'assistance judiciaire doit être présentée.

La demande n'arrête pas le cours du procès. Néanmoins, le juge peut ordonner une suspension jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la requête. L'assistance judiciaire accordée peut être retirée quand les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus remplies. Est compétente, à cet égard, l'autorité qui a statué définitivement sur la demande.

Une demande d'assistance judiciaire a les mêmes effets qu'une citation en conciliation.

g) Art. 145. Nouvelle lettre e:

e) celles dans lesquelles une conciliation a déjà été tentée en procédure d'admission à l'assistance judiciaire.

h) Art. 156. L'instance doit être introduite par remise d'une demande écrite au juge compétent.

Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal et les actions selon art. 183, 184 et 187 du Code civil suisse, sont débattues sans échange préalable de mémoires, conformément aux art. 294 et suivants.

Dans les cas d'assistance judiciaire, la Cour d'appel peut ordonner que le procès se débatte sans échange de mémoires.

i) Art. 396. Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires, mais seulement si elles ont été consignées en un registre par le greffier de tribunal du district dans lequel la sentence a été rendue ou doit être mise à exécution.

Dans les mêmes conditions, les transactions intervenues devant arbitres sont assimilées aux transactions judiciaires.

Les émoluments dus pour la susdite inscription sont fixés par le Conseil-exécutif.

k) Art. 401, nouveau paragr. 4. Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner la non-exécution, dans le canton de Berne, des jugements d'Etats étrangers qui refusent l'exequatur aux arrêts bernois.

Art. 6. Le Code de procédure pénale du 20 mai 1928 est modifié de la manière suivante:

a) Art. 26, nouveau paragr. 4. Le juge peut déléguer l'exécution des commissions rogatoires, sous sa responsabilité, au greffier du tribunal

ou à un commis-secréttaire assermenté. S'il en résulte des inconvénients, la Chambre pénale peut supprimer ou restreindre cette délégation de fonctions.

b) Art. 41. La défense est obligatoire:

- 1^o aux débats en Cour d'assises;
- 2^o aux débats devant la Chambre criminelle ou le Tribunal correctionnel, lorsque le prévenu est mineur ou n'est pas capable de se défendre par suite d'infirmités physiques ou mentales, et qu'il ne peut être assisté suffisamment par son représentant légal.

Pendant l'instruction et en procédure de renvoi, il n'est désigné un défenseur que lorsque des débats au sens des nos 1 et 2 ci-dessus sont probables.

Le juge rendra le prévenu attentif à ces dispositions.

c) Art. 269. La liste des jurés tirés au sort (art. 33 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire) est communiquée par le greffe de la Cour suprême au président de la Chambre criminelle.

Celui-ci transmet immédiatement ladite liste aux parties et aux jurés, en les invitant à faire valoir dans les huit jours tous motifs légaux d'incapacité, de récusation ou d'excuse. Les parties seront en même temps convoquées pour la formation de la Cour d'assises.

d) Art. 272. La Cour d'assises se compose de trois membres de la Chambre criminelle, de huit jurés et d'un suppléant.

Ce dernier assiste à tous les débats, mais ne participe au jugement que pour remplacer des jurés empêchés de suivre les débats ou le délibéré jusqu'au bout.

Pour qu'un arrêt puisse être rendu, il faut qu'au moins deux membres de la Chambre criminelle et sept jurés aient participé à toutes les opérations essentielles pour le jugement de la cause.

e) Art. 273. Pour la formation de la Cour d'assises, la Chambre criminelle se réunit en une séance publique, à laquelle les jurés ne sont pas convoqués. Quant au mode de procéder font règle pour le surplus, par analogie, les dispositions légales.

Au début de la première audience des débats, le président de la Cour fait prêter aux jurés la promesse solennelle prévue à l'art. 281.

Aux audiences ultérieures, la même promesse sera requise des jurés désignés exclusivement pour l'affaire à juger.

f) Art. 331, paragr. 1. Sont applicables par analogie, les art. 309 à 315. Le procureur général peut se joindre au pourvoi en nullité du prévenu.

g) Art. 357, paragr. 1. En cas d'acquittement, le condamné est réintégré dans tous ses droits. Il reçoit une indemnité, s'il n'avait provoqué la procédure par sa propre faute. La sentence

d'acquittement, si telle est sa volonté, sera publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis.

- h) Art. 361^{bis}. Quand le jugement ne prononce qu'une amende et des frais, le greffier du tribunal, soit le Conseil-exécutif dans le cas de l'art. 361, paragr. 2, le transmet au receveur de district compétent.

Art. 7. L'art. 4 de la loi du 10 septembre 1916 concernant le Tribunal cantonal des assurances est modifié dans le sens suivant:

Les contestations dont la valeur ne dépasse pas la somme de 2000 fr., sont vidées par le président du Tribunal des assurances statuant comme juge unique; celles qui excèdent ledit montant, par le tribunal en corps, sous réserve du paragr. 4 ci-après.

Le président peut exceptionnellement déferer au Tribunal le jugement d'affaires dans lesquelles la valeur litigieuse n'est pas supérieure à 2000 fr.

Il décide d'office de l'attribution des affaires selon les compétences fixées ci-dessus, lui étant toutefois loisible de déléguer cette faculté au Tribunal lui-même.

Das les cas où seul est litigieux le degré d'invalidité sur lequel se règle une rente lors de sa première fixation, ou de revision, le Tribunal des assurances peut déferer la cause à son président comme juge unique.

Le président a la faculté, dans certaines circonstances, de déléguer ses fonctions à un des juges selon l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire.

C. Justice administrative.

Art. 8. Il est apporté à la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative les modifications ci-après:

- a) Art. 7, paragr. 1. Le Tribunal administratif ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres, y compris le président ou son suppléant, ainsi que son greffier ou le secrétaire, sont présents.

- b) Art. 11^{bis}. Les membres permanents du Tribunal administratif statuent en qualité de juges uniques sur les cas suivants:

1^o Contestations entre l'Etat et les communes en matière d'assistance extérieure (art. 11, n^o 4);

2^o contestations touchant des prestations publiques, lorsque la valeur de la prestation réclamée ne dépasse pas 800 fr.;

3^o pourvois de contribuables, de l'Intendance des impôts ou de communes formés contre des décisions de la Commission cantonale des recours (art. 11, n^o 6, paragr. 2, de la présente loi et art. 30 de la loi sur l'impôt du 7 juillet 1918), lorsque le pourvoi est irrecevable pour cause de tardiveté ou d'un autre vice de forme ou quand la taxation litigieuse n'excède pas 2000 fr.;

4^o pourvois d'assujettis en matière de taxe des successions et donations, au sens des art. 28 et 37 de la loi du 6 avril 1919, lorsque la taxe contestée n'est pas supérieure à 800 fr.

La valeur litigieuse se calcule conformément aux art. 37 et suivants du Code de procédure civile. Elle doit être indiquée au Tribunal administratif dans la demande ou le pourvoi.

Le juge unique peut déférer le jugement de la cause à une chambre du Tribunal, ou à celui-ci siégeant en séance plénière, quand les conditions de droit ou de fait l'exigent.

c) Art. 11ter. Le Grand Conseil peut déclarer le préfet compétent pour trancher des contestations déterminées touchant des prestations publiques au profit de l'Etat ou des communes ainsi que des corporations assimilées à ces dernières. En pareil cas, le jugement préfectoral peut être attaqué devant le Tribunal administratif pour violation ou application arbitraire de dispositions déterminées de lois, décrets ou ordonnances. S'il reconnaît le pourvoi fondé, le Tribunal administratif statue à nouveau sur le fond du litige. Le décret du Grand Conseil réglera également la procédure et les frais.

D. Régime fiscal.

Art. 9. Un décret du Grand Conseil simplifiera la taxation fiscale de catégories déterminées de contribuables dans ce sens qu'en règle générale ceux-ci n'auront à présenter la déclaration d'impôt prescrite que tous les deux ou trois ans. Le Grand Conseil pourra également, par décret, régler d'une façon particulière la taxation de groupes déterminés de contribuables, et, notamment, ordonner pour l'imposition des bénéfices immobiliers une taxation et une perception effectuées indépendamment des autres espèces d'impôt au lieu de situation de l'objet en cause.

Art. 10. La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit:

- a) Art. 27. Ces dispositions sont abrogées.
- b) Art. 40, paragr. 1, n° 3. Celui qui ne soumet pas du tout à l'impôt, ou qu'incomplètement, son revenu imposable.
- c) Art. 44, paragr. 4. Les communes peuvent, dans leur règlement, établir une commission municipale de l'impôt et en fixer les attributions.
- d) Art. 46. Pour la taxation des revenus imposables, il est institué dans chaque commune, en tant qu'une autre autorité n'est pas déclarée compétente par voie de décret, les commissions nécessaires, comprenant:
 - 1^o un président, nommé par le Conseil-exécutif;
 - 2^o un à trois membres désignés par la même autorité parmi les habitants du district;

- 3^o un à trois membres élus par la commune et qui peuvent faire partie de la commission locale d'impôt;
4^o des suppléants.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de procéder de ces commissions.

L'autorité de taxation, ou son président, a le droit de requérir de tout contribuable les renseignements verbaux ou écrits indispensables concernant ses conditions de revenu.

Les indemnités dues aux membres des commissions sont à la charge de l'Etat.

e) Art. 47^{bis}. Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique:

- 1^o les recours devenus sans objet ensuite de retrait, de paiement sans réserves de l'impôt, ou de déclaration de l'Intendance des impôts, soit de la commune;
- 2^o ceux dans lesquels l'impôt du revenu est à fixer sur la base de pièces justificatives non contestées énonçant des chiffres déterminés;
- 3^o ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres raisons de forme;
- 4^o ceux dans lesquels la taxation litigieuse ne dépasse pas 2000 fr.

Il est loisible au président de déférer un recours à la Commission plénière quand les conditions de fait ou de droit le nécessitent.

Art. 11. Sont imposables dans le canton de Berne, en complément des dispositions de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes:

Les personnes et communautés qui, en vertu de conventions internationales en matière de double imposition, peuvent être taxées dans le canton de Berne ou dans une commune bernoise pour leur fortune ou un revenu de n'importe quel genre.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires en application, par analogie, des dispositions de la loi d'impôt.

Art. 12. Les contribuables qui, n'ayant jusqu'ici pas rempli ou n'ayant rempli qu'incomplètement leurs obligations d'impôt à l'égard de l'Etat ou des communes, déclareront volontairement au cours de l'année 1936 vouloir acquitter au montant simple les cotes d'impôt fraudées pour dix années en arrière (1926 à 1935), et qui produiront à cet effet les pièces justificatives voulues, seront libérés du paiement du triple impôt répressif (art. 40 de la loi d'impôt) pour ces années-là. Le Conseil-exécutif est autorisé à faire application de ce principe également quant aux cas de fraude d'impôt actuellement pendents.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cas où des fraudes fiscales ont été cachées par la dissimulation de biens lors de l'établissement d'inventaires successoraux ou de tutelle qui devaient être soumis à l'Intendance des impôts.

Faculté est conférée au Conseil-exécutif de publier les cas de fraude d'impôt qui parviendraient ultérieurement à la connaissance des autorités.

Art. 13. Les registres de l'impôt sont publics. Il est loisible aux communes de les publier ou les déposer publiquement.

E. Assistance publique.

Art. 14. La loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement est modifiée dans le sens ci-après:

- a) Art. 16, paragr. 3. Il n'est perçu ni droits de timbre ni émoluments dans la procédure devant le préfet. Les débours sont supportés par l'Etat. En instance devant le Conseil-exécutif, les émoluments et débours peuvent être mis à la charge de la partie succombante.
- b) Art. 18. Supprimé.
- c) Art. 36. Les personnes qui ont figuré sur l'état de l'assistance permanente doivent restituer les secours reçus dès leur 16^{me} année révolue, quand leur situation devient telle que ce remboursement peut être exigé. Si elles décèdent en laissant des biens, ce sont leurs héritiers qui répondent de la restitution, mais seulement jusqu'à concurrence de la fortune à eux échue.

Si des enfants sont assistés à titre permanent, la personne qui était légalement astreinte à les secourir est tenue à restitution au sens du paragr. 1 ci-dessus, sous déduction des contributions déjà versées.

Les sommes remboursées reviennent par moitiés à la caisse de l'assistance permanente et à celle de l'assistance temporaire.

Toutes contestations touchant l'obligation de restituer sont tranchées par le préfet, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. Est compétent, le préfet du domicile de la personne recherchée en remboursement et, si cette dernière demeure hors du canton, le préfet de son lieu d'origine.

La Direction de l'assistance publique peut réduire équitablement le montant à rembourser, en ayant égard comme il convient aux circonstances particulières du cas.

- d) Art. 37. Supprimé.
- e) Art. 52. Les dispositions de l'art. 36 s'appliquent également, par analogie, aux personnes assistées temporairement. Les sommes remboursées sont versées dans la caisse de l'assistance temporaire.
- f) Art. 63, nouv. paragr. 2. Les dispositions des art. 36 et 52 sont aussi applicables, par analogie, à l'égard des personnes assistées par l'Etat. Les remboursements reviennent à ce dernier.
- g) Art. 105, paragr. 3 et nouveau paragr. 4. Dans le cas où l'inscription sur l'état des assistés est accordée, comme dans celui où elle est

refusée, les communes intéressées peuvent recourir au préfet dès le jour où elles reçoivent connaissance de la décision. La procédure est gratuite et il n'est pas adjugé de dépens.

Il est loisible à la partie succombante d'attaquer l'arrêté préfectoral devant la Direction de l'assistance publique, qui statue définitivement en mettant les frais à la charge de la partie déboutée dans cette nouvelle procédure.

F. Dispositions diverses.

Art. 15. La loi du 2 mai 1886 concernant l'emploi du produit des amendes et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1906 relative au Corps de la police cantonale sont abrogés. Les amendes reviennent à la Caisse de l'Etat. Les parts qui doivent être versées aux dénonciateurs à teneur de lois particulières, ne le sont que si l'amende est effectivement payée.

Art. 16. L'art. 23 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés, est modifié dans le sens suivant:

Art. 23. Il est dû à l'Etat, pour la patente, un émolument qui sera déterminé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'étendue de l'industrie qu'elle concerne, ainsi que la valeur des marchandises. Cet émolument est le suivant:

	Par mois
1 ^o pour la vente ambulante de marchandises (colportage) par charges, ou avec charrettes à bras ou tirées par des chiens	fr. 10—100
2 ^o pour la vente ambulante de marchandises au moyen de voitures attelées ou de véhicules à moteur	» 30—300
3 ^o pour l'achat ambulant de marchandises	» 5—50
4 ^o pour l'exercice d'un métier ambulant	» 5—100

L'émolument peut être réduit, ou être entièrement remis, à l'égard des personnes indigentes ou infirmes.

Les colporteurs et autres ambulants qui ne sont pas domiciliés dans le canton peuvent être frappés d'un supplément de taxe du 30% au maximum.

En outre, le titulaire de la patente doit payer à chaque commune où il entend exercer son industrie un émolument qui, calculé au prorata du temps, peut aller jusqu'au montant du droit acquitté à l'Etat.

Art. 17. L'art. 89, paragr. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 89, paragr. 1. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales ou mixtes peuvent percevoir une finance d'au maximum 2000 fr., dont le 80% sera versé au Fonds des pauvres et le 20% au Fonds des écoles de la commune. Cette finance sera graduée suivant la fortune et le revenu des intéressés ainsi que la durée de leur séjour dans la commune.

Art. 18. Le Conseil-exécutif établira des dispositions en vue de supprimer les doubles gains, et cela que les deux époux, ou seulement l'un, occupent un poste dans l'administration de l'Etat ou dans l'enseignement public.

Ces dispositions devront permettre d'avoir égard aux conditions sociales dans les divers cas.

Si un cumul de gains paraît injustifié au point de vue social, le Conseil-exécutif peut soit transférer la personne en cause dans une classe inférieure de traitement, soit suspendre entièrement ou partiellement ses augmentations pour années de service.

Art. 19. L'accomplissement de prestations financières légalement fixées, en faveur des chemins de fer et des autres entreprises de transport du canton, peut être subordonné à des conditions paraissant nécessaires dans l'intérêt de la politique bernoise en matière de trafic ou en vue d'une simplification et rationnalisation de l'exploitation.

La loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et l'exploitation des chemins de fer, demeure réservée.

II. Crédit de ressources financières en vue de tâches urgentes de l'Etat.

Art. 20. Le canton participe au désendettement et à l'assainissement d'exploitations rurales bernoises conformément aux dispositions fédérales sur la matière et selon les possibilités financières résultant de la présente loi. Cette participation n'excédera cependant pas 1,000,000 fr. annuellement.

Propositions de la Commission :

Les 3 propositions suivantes de la Commission sont repoussées par le Conseil-exécutif:

1^o Nouveau paragr. 2.

«Si la situation financière de l'Etat le permet, d'autres fonds encore seront mis à disposition.»

2^o Nouveau paragr. 3.

«En outre une somme de 100,000 fr. annuellement, imputée sur les ressources financières fournies par la présente loi, sera affectée à soutenir les petits cultivateurs qui se trouvent dans une gêne grave ensuite de la crise agricole et de la perte de gain en résultant, mais auxquels il ne peut être prêté secours ni par la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, ni au compte de l'assurance-chômage, faute des bases légales nécessaires.»

3^o Nouveau paragr. 4.

«Une somme annuelle de 50,000 fr. sera également mise à disposition pour une aide en faveur des petites exploitations artisanales.»

Un décret du Grand Conseil statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 21. Le Grand Conseil est tenu d'opérer, aux budgets et comptes d'Etat, des amortissements sur les avances pour la lutte contre le chômage, et cela dans la mesure où le permettent la loi du 6 décembre 1931 concernant l'assurance-chômage (article 14) et les nouvelles recettes prévues aux articles 24 à 28 de la présente loi. Ces amortissements seront d'au minimum 1,500,000 fr. par an.

De même, les créances irrécouvrables découlant de l'aide à l'agriculture de l'année 1928 seront radiées successivement.

Il sera constitué des réserves spéciales pour les risques assumés par l'Etat du chef de la Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures de chômage, établie en vertu de la loi du 19 octobre 1924.

Art. 22. L'affectation des nouvelles recettes créées par la présente loi (art. 24 à 27) aux dépenses prévues dans les art. 20 et 21, d'une part, et au rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, d'autre part, est arrêtée par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget annuel.

Dès la cessation de la contribution cantonale de crise, les obligations statuées en l'art. 20 de la présente loi deviendront caduques, et de même celles qui résultent de l'art. 21 pour autant que la loi du 6 décembre 1931 ne demeure pas applicable.

Art. 23. Jusqu'au rétablissement de l'équilibre financier du canton, des dépenses pour de nouvelles tâches de l'Etat ne pourront être décrétées que si, en même temps, la couverture en est assurée par des mesures d'économie ou la création de nouvelles sources de recettes.

III. Nouvelles ressources financières.

Art. 24. Il est levé pour les années 1935 à 1938 une *contribution cantonale de crise*.

La taxation et la perception en ont lieu sur la base de la contribution fédérale de crise. A la contribution cantonale est dès lors soumis quiconque est frappé par la contribution fédérale.

Sur la contribution fédérale due par l'assujetti, le canton perçoit un supplément du 50 %, et cela également pour les taxes répressives.

La contribution cantonale de crise est perçue en deux périodes bisannuelles. La première période embrasse les années 1935 et 1936, et a pour assiette la contribution fédérale de 1934 et 1935; la seconde comprend les années 1937 et 1938, avec, pour base, la contribution fédérale de 1936 et 1937.

Tant pour la première que pour la seconde période, la contribution est perçue par termes annuels.

Dans tous les cas où il est fait remise totale ou partielle de la contribution fédérale de crise à un assujetti, cette remise vaut également pour la contribution cantonale. Si l'assujetti établit qu'il se trouve dans la gêne, de même que si le paiement de la contribution lui impose une charge excessive, la Direction des finances peut, sur demande particulière, accorder une remise de la contribution cantonale supérieure à celle que l'intéressé a obtenue pour la contribution fédérale. Il est au surplus loisible à la Direction des finances de déclarer l'autorité d'exécution compétente pour statuer sur les demandes de remise lorsque la contribution cantonale due est inférieure à 25 fr.

Propositions de la Commission:

Proposition de la Commission, repoussée par le Conseil-exécutif.

Le 20 % du produit de la contribution cantonale de crise sera versé dans un fonds destiné à soutenir les communes fortement obérées ensuite de la crise économique.

Art. 25. La loi sur le timbre du 2 mai 1880 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

a) Art. 1^{er}, lettre b. Les récépissés de n'importe quelle forme pour des sommes d'argent et des objets de valeur.

b) Art. 3. Les droits de timbre sont fixés de la manière suivante:

Pour les pièces spécifiées sous n° I, lettre a, qui sont soumises au timbre proportionnel:

quinze centimes quant aux sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 100 fr. inclusivement;

trente centimes quant aux sommes au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. inclusivement;

et ainsi de suite quinze centimes en plus pour chaque tranche de 100 fr. ou fraction de ce montant.

Pour les jeux de cartes visés sous n° II, lettre a: un franc.

Pour les récépissés mentionnés sous n° II, lettre b:

vingt centimes s'il s'agit de sommes au-dessus de 50 fr. jusqu'à 1000 fr., et

cinquante centimes s'il s'agit de sommes supérieures à 1000 fr.

Pour les affiches et avis:

dix centimes quand leur dimension n'excède pas 3530 cm² (format normal B 2);

quinze centimes quand leur dimension ne dépasse pas 7060 cm² (format normal B 1);

vingt centimes quand leur dimension n'est pas supérieure à 1,42 m² (format normal B 0);

cinquante centimes quand leur dimension est plus considérable.

Pour les actes visés sous n° III, soumis au timbre de dimension:

vingt-cinq centimes par feuille simple in-octavo (jusqu'à 315 cm²);

cinquante centimes par feuille simple in-quarto (jusqu'à 630 cm²);

un franc par demi-feuille (feuille simple in-folio, jusqu'à 1000 cm²);

deux francs par feuille entière (feuille double in-folio, jusqu'à 2000 cm²).

c) Nouveau n° IV: 5 % du prix d'entrée pour les manifestations suivantes:

1^o représentations théâtrales, de café-concert et cinématographiques, conférences, concerts et autres productions de ce genre;

2^o spectacles de cirque, exhibitions, spectacles forains;

3^o danses, fêtes travesties et costumées, ventes en faveur d'œuvres (bazars);

4^o jeux, fêtes sportives, championnats, courses et autres manifestations analogues;

5^o expositions,

à l'exception des cas où le prix d'entrée est inférieur à 1 franc.

Les fractions de taxe de moins de 5 centimes sont arrondies à ce chiffre.

Les manifestations organisées par l'Etat, les communes, les paroisses et les écoles sont exonérées de la taxe. Remise de celle-ci peut de

même être faite par la Direction des finances pour des manifestations d'utilité publique, de bienfaisance et religieuses. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

La Direction des finances a également la faculté d'autoriser, au lieu de la taxe, le paiement d'un droit forfaitaire, qui ne dépassera pas le 5% de la recette brute.

La perception d'autres taxes des billets, par les communes, est au surplus réservée.

d) L'art. 5, paragraphe final, est modifié comme suit:

Pour les effets ou actes qui ne sont pas timbrés dans le délai fixé, il sera payé un droit extraordinaire de cinq fois la valeur du droit simple.

e) L'art. 7, paragr. 1, reçoit la teneur ci-après:

Le ou les auteurs d'une pièce d'écriture soumise au timbre au sujet de laquelle il n'a pas été satisfait à temps aux exigences de la présente loi, sont passibles d'une amende égale à cinq fois la valeur du droit de timbre, mais qui ne peut jamais être inférieure à 5 fr. La pièce doit en outre être timbrée à l'extraordinaire.

f) Art. 7, nouveau paragr. 2:

Le fait de se soustraire à la taxe des billets prévue à l'art. 3, no IV, est passible d'une amende de 10 à 500 fr. La perception du timbre extraordinaire selon l'art. 5 est en outre réservée.

(Les paragr. 2 à 4 de l'art. 7 deviennent les paragr. 3 à 5.)

Art. 26. La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée et complétée comme il est dit ci-après:

a) Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante:

1^o pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1% des biens acquis;

2^o pour le conjoint, le 1% dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2 1/2% lorsque tel n'est pas le cas;

3^o pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le 5%;

4^o pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7 1/2%;

5^o pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs, les petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« pârâtre » ou « marâtre ») et les domestiques ayant au moins 15 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10%;

6^o pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12 1/2%;

7^o pour le grand-oncle et la grand-tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15%;

8^o pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20%.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

- b) Art. 17bis. Lorsqu'une exploitation agricole (art. 620 du Code civil suisse) est cédée en avancement d'hoirie à sa valeur de rendement, ou attribuée en cas de partage à un héritier à la dite valeur après estimation selon l'article 620, paragr. 3, C. C. S. ou ensuite de convention amiable entre les hoirs, c'est la valeur de rendement qui fait règle; et de même quand un des héritiers ou la communauté hérititaire reprennent le domaine rural pour l'exploiter à leur compte.

Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires concernant la détermination de la valeur de rendement et le mode de procéder.

Art. 27. Les art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux reçoivent la teneur suivante:

- I. Pour toute mutation d'immeuble, il est dû un droit du 10‰, mais de 3 fr. au minimum. Il se compte sur la valeur de toutes les prestations, déterminées ou déterminables en argent, auxquelles l'acquéreur s'oblige envers l'aliénateur ou des tiers.

Lorsqu'il n'est pas stipulé de pareilles prestations, ou que leur valeur est inférieure à l'estimation cadastrale, c'est cette estimation qui fait règle, soit, pour les bâtiments non encore estimés au cadastre, la valeur d'assurance immobilière.

Sont réputés immeubles au sens des dispositions qui précèdent:

- 1^o les biens-fonds, y compris les forces hydrauliques;
- 2^o les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, y compris les droits d'alpage (art. 105 loi intr. C. C. S.);
- 3^o les mines.

- II. Sont réputées mutation aux termes du n° I ci-dessus:

- 1^o toute transmission de propriété d'un être juridique à un autre, soit par convention, soit en vertu de la loi;
- 2^o toute transmission d'immeuble à une communauté de personnes en commune propriété, ainsi que tout changement dans les personnes dont est constituée une communauté possédant des immeubles en commune propriété.

Un droit de mutation est dû aussi quand un acte juridique passible de taxe au sens de la présente loi se dissimule sous une autre forme de transfert de propriété, ou quand, en lieu et place d'une transmission régulière de propriété, possibilité est conférée à une tierce personne de disposer d'un immeuble comme si elle en était propriétaire.

- III. Quand une ou plusieurs personnes cèdent un immeuble à une communauté de personnes

(société en commandite ou en nom collectif, communauté héréditaire ou autre, société simple, etc.) en commune propriété, le droit à payer se calcule comme dans le cas de co-propriété. Il en est de même quand, inversement, la commune propriété d'un immeuble passe à une ou plusieurs personnes, ainsi qu'en cas de changement dans les personnes formant une communauté.

IV. Il n'est dû qu'un droit réduit du 5% lorsqu'il s'agit:

- 1^o de transmission de propriété à des descendants par hérédité (art. 457 C. C. S.);
- 2^o de cession en avancement d'hoirie entre parents et descendants, lorsque la soulté, entièrement ou en majeure partie, est quittancée au compte de l'hoirie ou de meure non-rachetable jusqu'au décès du cédant;
- 3^o de mutation entre des frères et des sœurs, ou leurs maris, lorsque les époux ont conservé leur ancien régime matrimonial bernois également à l'égard des tiers, en tant qu'il s'agit d'immeubles faisant partie de la succession des parents et qui passent directement aux hoirs acquéreurs dans les deux ans du décès du père ou de la mère. Lorsque l'acquisition a lieu aux enchères publiques, c'est toutefois le droit entier qui est dû. Aucun émolumen particulier n'est à payer pour la transmission à la communauté héréditaire, quand l'acte de partage est produit avec le certificat d'hérédité;
- 4^o de mutation résultant de partage entre descendants et le père ou la mère survivant, lorsque les immeubles proviennent de la succession du conjoint défunt, en tant que l'acte de partage est remis au conservateur du registre foncier dans un délai de 2 ans à partir du décès. Sur requête le Conseil - exécutif peut, pour des motifs importants, mettre l'intéressé au bénéfice du droit réduit même après l'expiration dudit temps. Quand le certificat d'hérédité est présenté avec l'acte de partage, il n'est dû aucune taxe particulière pour le transfert de la propriété à la communauté héréditaire;
- 5^o de mutation entre conjoints par suite de contrat de mariage, de testament ou d'hérédité. Si toutefois il y a séparation de biens entre les époux, ou lorsque pareille séparation est convenue, c'est le droit entier qui est dû.

V. Aucun droit n'est dû:

- 1^o lorsque la législation fédérale exclut la perception d'un émolumen;
- 2^o en cas d'acquisition par l'Etat;
- 3^o s'il s'agit d'améliorations foncières selon les art. 87 et suiv. de la loi introductory du C. C. S.;
- 4^o en cas d'échange de terrains afin d'arrondir des propriétés agricoles.

VI. La taxe est exigible en même temps qu'a lieu la réquisition d'inscription au registre foncier. Le retrait de cette réquisition avant l'inscription n'emporte pas restitution, quel qu'en soit le motif.

Si l'inscription ne peut pas se faire pour une cause légale, la taxe est restituée, sauf un dixième. Il n'est cependant jamais retenu au profit de l'Etat, en pareil cas, moins de 3 fr. ni plus de 30 fr.

VII. L'inscription requise au registre foncier ne peut pas avoir lieu avant que le droit proportionnel n'ait été payé.

Lorsqu'un contrat de mariage exige une inscription au registre foncier, de même qu'en cas d'avis du préposé au registre du commerce, le secrétaire de préfecture doit, dès qu'il a reçu connaissance de l'affaire, sommer les intéressés de payer la taxe.

Les teneurs du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux ont l'obligation de communiquer au secrétaire de préfecture toute inscription entraînant paiement d'un droit de mutation.

VIII. Le Conseil-exécutif peut faire remise entière ou partielle de la taxe aux personnes morales du droit public, ainsi qu'à celles du droit privé qui poursuivent des fins religieuses, d'utilité générale ou de bienfaisance, lorsque l'inscription de la mutation au registre foncier est nécessitée uniquement par un changement dans la forme juridique de l'intéressée.

IX. Les personnes morales (sociétés anonymes et coopératives, associations, fondations, etc.) paient annuellement une taxe de cinquante centimes par millier de francs de l'estimation cadastrale des immeubles dont elles sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

De cette taxe sont exonérés les bâtiments et biens-fonds, ou parties de pareils immeubles, dans ou sur lesquels l'intéressée exerce une industrie.

N'y sont pas assujetties :

- a) Les personnes morales du droit public (Etat, communes, etc.);
- b) les personnes morales du droit privé poursuivant des fins religieuses, d'utilité générale, idéales ou de bienfaisance, qui ont leur siège sur territoire bernois ou dans un canton usant de réciprocité, pour leur fortune immobilière affectée aux dites fins.

Le Conseil-exécutif décide si les conditions d'exemption de la taxe sont accomplies.

Lorsque la propriété en cause est aliénée, le droit de mutation légal doit être acquitté. La taxe payée annuellement depuis l'acquisition est alors remboursée jusqu'à concurrence du montant dudit droit. Cette restitution est faite à l'aliénateur, sauf convention contraire des parties. Si l'aliénation n'affecte qu'une portion de l'immeuble, le remboursement a lieu proportionnellement à la valeur de cette portion par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

La contribution due est fixée chaque année par l'Intendance des impôts et notifiée aux assujettis. Ceux-ci peuvent se pourvoir devant le président du Tribunal administratif, qui statue souverainement.

Une taxation demeurée inattaquée est assimilable à un jugement exécutoire.

Le Grand Conseil pourra, par décret, régler en détail la perception des dites taxes.

IV. Dispositions finales.

Art. 28. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi, dont il fixera l'entrée en vigueur.

Berne, avril 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Matter.

Dépenses en plus et recettes en moins résultant de la crise pour les années 1931/34 comparativement à l'année 1930. (Extrait du compte d'Etat.)

	1930 Fr.	1931 Fr.	1932 Fr.	1933 Fr.	1934 Fr.	Total Fr.
A. Dépenses en plus résultant de la crise.						
1. Assistance publique.						
Dépenses effectives	8,289,994. 07	8,888,421. 37	9,874,950. 93	10,777,115. 53	10,087,803. 54	—
Dépenses en plus comparativement à 1930	—	598,427. 30	1,584,956. 86	2,487,121. 46	1,797,809. 47	6,468,315. 09
2. Office cantonal du travail.						
Dépenses effectives	447,722. 96	1,631,968. 07	4,955,606. 29	4,743,948. 59	4,792,017. 65	—
Dépenses en plus comparativement à 1930	—	1,184,245. 11	4,507,883. 33	4,296,225. 63	4,344,294. 69	14,332,648. 76
3. Travaux de chômage de la Direction des travaux publics et de la Direction de l'agriculture et des forêts.						
Dépenses en plus comparativement à 1930	—	—	132,337. 75	499,899. 60	730,936. 35	1,363,173. 70
4. Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs dans la gêne.						
Dépenses en plus comparativement à 1930	—	—	500,000.—	500,000.—	1,000,000.—	2,000,000.—
5. Crédit spécial de 5 millions pour le réaménagement des routes.						
Dépenses en plus comparativement à 1930	—	1,626,582. 50	1,917,349. 70	1,349,251. 30	89,023. 70	4,982,207. 20
6. Garantie de l'intérêt pour les obligations 4% du B.L.S.						
1 ^{re} hyp. Frutigen-Brigue, en possession de la Confédération.						
Dépenses en plus comparativement à 1930	—	—	502,120.—	492,077. 60	487,056. 40	1,481,254.—
7. Intérêt des papiers-valeurs repris de la Banque cantonale. (3½ % intérêt du rendement de la Banque cantonale.)						
Dépenses effectives	234,848. 70	320,655. 80	1,228,726. 20	1,143,025. 50	1,164,399. 05	—
Dépenses en plus comparativement à 1930	—	85,807. 10	993,877. 50	908,176. 80	929,550. 35	2,917,411. 75
8. Avances à diverses entreprises de transport.						
Avances effectuées	1,016,759. 89	1,390,664. 69	2,357,262. 89	2,599,375. 89	2,900,635. 19	—
Augmentation	—	373,904. 80	946,598. 20	262,113.—	301,259. 30	1,883,875. 30
 B. Recettes en moins résultant de la crise.						
9. Rendement des capitaux engagés dans les chemins de fer						
Recettes effectives	2,199,309. 55	2,216,587. 20	1,059,191. 20	1,156,496. 45	1,197,745. 35	—
Diminution comparativement à 1931	—	—	1,157,396.—	1,060,090. 75	1,018,841. 85	3,236,328. 60
10. Rendement des exploitations agricoles des établissements de l'Etat.						
Recettes effectives	1,822,542.—	1,487,293.—	1,262,885.—	1,454,032.—	1,323,376.—	—
Diminution comparativement à 1930	—	335,249.—	559,657.—	368,510.—	499,166.—	1,762,582.—
Total des dépenses en plus et des recettes en moins pour 1931/34, comparativement à 1930						
						40,427,796. 40
Répartition :						
						1931 4,204,215. 81
						1932 12,802,176. 34
						1933 12,223,466. 14
						1934 11,197,938. 11
Total comme ci-dessus						
						40,427,796. 40

Berne, le 11 avril 1935.

Direction des finances.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 24 janvier / 8 avril 1935.

Décret

fixant

la circonscription des paroisses de Trub et Trubschachen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La paroisse de Trub comprend la commune municipale du même nom, sauf le territoire spécifié à l'art. 2, qui en est détaché et incorporé à la paroisse de Trubschachen.

Art. 2. La paroisse de Trubschachen embrasse la commune municipale de ce nom, ainsi que, de la commune de Trub, le territoire situé à gauche de l'Ilfis, savoir: Buchenenhaus, Gummen et Krö-schenbrunnen, Moos, Moosweid, Hämelbachberg, Hämelbachboden, Vorder-Risisegg et Mittler-Risis-egg.

Art. 3. Cette nouvelle circonscription des deux paroisses se fonde sur la convention passée entre celles-ci le 22/26 novembre 1934.

Les règlements des paroisses de Trub et Trubschachen seront revisés comme il convient, et soumis ensuite à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1935. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, 24 janvier / 8 avril 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

E. Moser.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 6 / 7 mai 1935.

Décret

fixant

**la circonscription et l'organisation
des paroisses catholiques romaines
du canton de Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution cantonale, l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874, et en modification du décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Pour les affaires qui touchent au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris les districts de Bienne, Nidau, Aarberg, Büren et Cerlier, est divisé en 81 paroisses, circonscrites ainsi qu'il suit:

Paroisses	Communes municipales	Population cathol. romaine
District de Bienne.		
1. Bienne	Bienne	5,428
	Evilard	85
y compris la population catholique romaine des districts de Nidau, Aarberg, Büren, Cerlier et Neuveville, ainsi que, du district de Courtelary, celle des communes de La Heutte, Orvin, Pery, Plagne, Romont et Vauffelin		
		<u>1,800</u>
		7,313

District de Courtelary.

2. St-Imier	Corgémont	63
	Cormoret	47
	Cortébert	79
	Courtelary	80
	Renan	113
	St-Imier	1,140
	Sonceboz-Sombeval	80
	Sonvilier	106
	Villeret	109
		1,817

Paroisses	Communes municipales	Population cathol. romaine
3. <i>Tramelan</i>	Mont-Tramelan	—
	Tramelan-dessous	181
	Tramelan-dessus	<u>516</u> 697

District de Delémont.

4. <i>Bassecourt</i>	Bassecourt	1,154
5. <i>Boécourt</i>	Boécourt	574
6. <i>Bourrignon</i>	Bourrignon	282
7. <i>Courfaivre</i>	Courfaivre	791
8. <i>Courroux</i>	Courroux	1,151
9. <i>Courtételle</i>	Courtételle	1,114
10. <i>Delémont</i>	Delémont	3,861
11. <i>Develier</i>	Develier	418
12. <i>Glovelier</i>	Glovelier (sans le hameau de Sceut-dessus)	661
13. <i>Montsevelier</i>	Montsevelier	411
14. <i>Movelier</i>	Mettemberg	87
	Movelier	<u>269</u> 356
15. <i>Pleigne</i>	Pleigne	329
16. <i>Rebeuvelier</i>	Rebeuvelier	294
17. <i>Roggenbourg</i>	Ederswiler	108
	Roggenbourg	<u>175</u> 283
18. <i>Saulcy</i>	Saulcy	238
19. <i>Soulce</i>	Soulce	286
20. <i>Soyhières</i>	Soyhières	462
21. <i>Undervelier</i>	Châtelat*	13
	Monible*	—
	Rebévelier	36
	Sornetan*	6
	Souboz*	8
	Undervelier	397 460
22. <i>Vermes</i>	Elay (Seehof)*	27
	Vermes	<u>393</u> 420
23. <i>Vicques</i>	Vicques	644

* District de Moutier.

District des Franches-Montagnes.

24. <i>Les Bois</i>	Les Bois	1,020	
	La Ferrière	32	1,052
25. <i>Les Breuleux</i>	Les Breuleux	1,110	
	La Chaux	146	
	Le Peuchapatte	49	1,305
	(de Muriaux la section du Cerneux-Veusil et Le Roselet)		
26. <i>Epauvillers</i>	Epauvillers	221	
	Epiquerez	96	317
27. <i>Montfaucon</i>	Les Enfers	121	
	Montfaucon	384	505
28. <i>Le Noirmont</i>	Le Noirmont		1,454
29. <i>Les Pommerats</i>	Goumois	161	
	Les Pommerats	271	432
30. <i>Saignelégier</i>	Le Bémont	356	
	Muriaux	540	
	(sans le Cerneux-Veusil et Le Roselet)		
	Saignelégier	1,150	2,046
31. <i>St-Brais</i>	Montfavergier	86	
	St-Brais	<u>333</u> 419	
	(avec, de Glovelier, le hameau de Sceut-dessus)		
32. <i>Soubey</i>	Soubey		236

Paroisses	Communes municipales	Population cathol. romaine
-----------	----------------------	----------------------------

District de Laufon.

33. <i>Blauen</i>	Blauen	325
34. <i>Brislach</i>	Brislach	444
35. <i>La Bourg</i>	La Bourg	159
36. <i>Dittingen</i>	Dittingen	394
37. <i>Duggingen</i>	Duggingen	433
38. <i>Grellingue</i>	Grellingue	913
39. <i>Laufon</i>	Laufon	1,598
40. <i>Liesberg</i>	Liesberg	790
41. <i>Nenzlingen</i>	Nenzlingen	261
42. <i>Röschenz</i>	Röschenz	774
43. <i>Wahlen</i>	Wahlen	510
44. <i>Zwingen</i>	Zwingen	815

District de Moutier.

45. <i>Corban</i>	Corban	370
46. <i>Courchapoix</i>	Courchapoix	220
47. <i>Courrendlin</i>	Châtillon	283
	Courrendlin	1,246
	Rossemaison	195
	Vellerat	100
48. <i>Les Genevez</i>	Les Genevez	614
49. <i>Lajoux</i>	Lajoux	521
50. <i>Mervelier</i>	Mervelier	455
	Schelten (La Scheulte)	41
51. <i>Moutier</i>	Belprahon	15
	Corcelles	37
	Court	136
	Crémines	130
	Eschert	35
	Grandval	22
	Moutier	1,436
	Perrefitte	53
	Roches	44
52. <i>Tavannes</i>		1,908
	Bévilard	74
	Champoz	1
	Loveresse	12
	Malleray	85
	Pontenet	8
	Reconvilier	284
	Saicourt	105
	Saules	3
	Sorvilier	19
	Tavannes	585
		1,176

District de Porrentruy.

53. <i>Alle</i>	Alle	1,090
54. <i>Asuel</i>	Asuel	266
	Pleujouse	94
55. <i>Beurnevésin</i>	Beurnevésin	191
56. <i>Boncourt</i>	Boncourt	1,047
57. <i>Bonfol</i>	Bonfol	907
58. <i>Bressaucourt</i>	Bressaucourt	324
59. <i>Buix</i>	Buix	524
60. <i>Bure</i>	Bure	564
61. <i>Charmoille</i>	Charmoille	394
	Fregiécourt	127
		521

Paroisses	Communes municipales	Population cathol. romaine
62. <i>Chevenez</i>	Chevenez	750
63. <i>Coeuve</i>	Coeuve	669
64. <i>Cornol</i>	Cornol	712
65. <i>Courchavon</i>	Courchavon	265
66. <i>Courgenay</i>	Courgenay	1,174
67. <i>Courtedoux</i>	Courtedoux	562
68. <i>Courtemaîche</i>	Courtemaîche	668
69. <i>Damphreux</i>	Damphreux	242
	Lugnez	239
70. <i>Damvant</i>	Damvant	257
71. <i>Fahy</i>	Fahy	407
72. <i>Fontenais</i>	Fontenais	814
73. <i>Grandfontaine</i>	Grandfontaine	361
	Roche d'Or	78
74. <i>Miécourt</i>	Miécourt	295
75. <i>Montinez</i>	Montinez	298
76. <i>Ocourt</i>	Ocourt	139
77. <i>Porrentruy</i>	Porrentruy	4,507
78. <i>Réclère</i>	Réclère	240
79. <i>Rocourt</i>	Rocourt	185
80. <i>St-Ursanne</i>	Montenol	69
	Montmelon	159
	Seleute	79
	St-Ursanne	1,049
81. <i>Vendlincourt</i>	Vendlincourt	515

Art. 2. Tout rattachement de parties d'une commune municipale (fermes, hameaux, etc.) à une paroisse voisine, est aboli en tant qu'il n'est pas prévu dans la circonscription fixée ci-dessus.

Art. 3. Les nouvelles paroisses de Bourrignon, Montsevelier, Rebeuvelier, Saulcy, Soulce, Blauen, La Bourg, Nenzlingen, Courchapoix, Beurnevésin, Courchavon, Montinez, Ocourt, Réclère et Rocourt s'organiseront conformément à la loi, en observant le mode de procéder suivant:

Le conseil de l'ancienne paroisse établira le registre électoral prescrit pour la paroisse nouvellement créée et convoquera la première assemblée constitutive de celle-ci, pour désigner un conseil paroissial intérimaire d'au moins 5 membres.

Ce dernier administrera provisoirement la nouvelle paroisse et élaborera tout d'abord un projet de règlement paroissial, qui sera ensuite soumis à une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, pour en délibérer et décider.

Une fois le règlement sanctionné par le Conseil exécutif, la paroisse élira définitivement ses autorités et fonctionnaires (art. 11 de la loi du 18 janvier 1874).

Art. 4. Les nouvelles paroisses procéderont aux partages de biens nécessaires avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici.

Les actes de partage seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. Ordinairement, le curé a pour résidence la localité dont la paroisse porte le nom. La paroisse

de Tramelan a son siège à Tramelan-dessus (décret du 11 octobre 1905), et celle d'Ocourt à La Motte.

Art. 6. Il sera pourvu selon la loi aux cures des nouvelles paroisses.

Art. 7. L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leur produit appartiennent aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial).

Pour la gestion des biens paroissiaux et des fondations à destination cultuelle ou religieuse, ainsi que pour l'emploi de leurs revenus, font règle au surplus les dispositions légales sur la matière (art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes, art. 49 celle sur l'organisation communale et actes législatifs d'exécution).

Art. 8. Afin de déterminer exactement la destination de leurs biens, les paroisses nouvelles (art. 3) dresseront, dans le délai d'une année, à l'aide des inventaires et actes de classification paroissiaux ou communaux, un inventaire général de la fortune paroissiale existante, dont tous les éléments seront spécialement désignés, avec leur valeur et leur destination particulière.

Aux biens curiaux ou fonds de fabrique seront également réunis les fonds de confrérie ainsi que ceux des messes fondées et messes anniversaires, qui figureront sous des rubriques à part et seront administrés selon leur destination (voir art. 7, paragraphe 2, ci-dessus).

L'inventaire des biens paroissiaux établi comme il est dit ci-dessus, sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Un double en sera déposé aux archives de la préfecture et l'autre restera à celles de la paroisse.

Dans les paroisses dont la circonscription est modifiée par le présent décret et où doit avoir lieu un partage des biens conformément à l'art. 4, les inventaires existants seront modifiés en conséquence. Dans les autres paroisses, ces inventaires ne subiront pas de changement.

Art. 9. Quant aux prestations en nature à fins cultuelles, font règle les dispositions légales en vigueur, soit, pour l'époque actuelle, l'art. 7 du décret du 6 avril 1922 fixant les traitements du clergé catholique romain.

Dans les nouvelles paroisses (art. 3), lesdites prestations incomberont aux communes ou corporations qui y étaient assujetties jusqu'à présent.

Art. 10. Les curés des 15 nouvelles paroisses spécifiées à l'art. 3 continueront de toucher de l'Etat pendant 6 ans dès l'entrée en vigueur du présent décret la même rétribution en espèces que celle qu'ils avaient jusqu'ici comme vicaires de section. Ce principe sera appliqué également en cas de repourvue des postes dont il s'agit.

A l'expiration desdites six années, les ecclésiastiques en cause seront soumis au même régime des traitements que les curés des autres paroisses.

Les dispositions des décrets du 20 novembre 1929 et du 23 novembre 1933 sont au surplus réservées.

Art. 11. Le présent décret abroge celui du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains, en tant que ce décret était encore applicable.

Il entre immédiatement in vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 6 / 7 mai 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le suppléant du chancelier,
Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,
Ackermann.

Texte adopté en 1^{re} lecture
le 13 septembre 1934.

**Amendements du Conseil-exécutif et de la
Commission pour la 2^e lecture**
11/30 octobre 1934 et 29/30 avril 1935.

LOI

sur la

formation professionnelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 26 juin 1930 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'application.

Article premier. La présente loi règle l'exécution de la loi fédérale du 26 juin 1930 concernant la formation professionnelle (L. f.). Elle régit selon l'article 1^{er}, paragr. 1, de cette loi la formation requise pour l'exercice des professions rentrant dans l'artisanat, l'industrie, les transports, le commerce et les branches similaires de l'économie, y compris les études d'avocat ou de notaire et les bureaux d'administration.

En cas de doute quant à l'assujettissement à la loi fédérale, la Direction de l'intérieur décide, sous réserve de recours au Conseil-exécutif et de pourvoir administratif au Conseil fédéral (art. 1^{er}, paragr. 2, L. f.).

II. Apprentissage.

Art. 2. Si des intérêts d'ordre public, hygiénique ou professionnel l'exigent, le Conseil-exécutif, après avoir entendu les associations professionnelles entrant en considération, prescrira par ordonnance un âge minimum, une visite médicale ou un examen d'aptitude pour l'entrée en apprentissage.

Art. 3. Pour les professions comportant des examens de maîtrise ou d'autres examens professionnels supérieurs, le Conseil-exécutif, à la requête des associations professionnelles intéressées et à défaut de dispositions fédérales, peut subordonner par voie d'ordonnance le droit d'avoir des apprentis à la condition que le chef d'établissement ou son représentant chargé de la formation des apprentis ait subi lesdits examens (art. 3 L. f.).

Cette ordonnance statuera les dispositions transitoires nécessaires.

Art. 4. Quand un établissement ne présente pas toute garantie au point de vue de la formation professionnelle, la Direction de l'intérieur, après avoir

Professions
soumises
à la loi.

Age mini-
mum,
visite médi-
cale,
examen d'ap-
titude.

Maîtrise
comme condi-
tion de la
formation
d'apprentis.

Art. 2. Si pour une profession des in-
térêts...

Retrait du
droit d'avoir
des apprentis.

entendu la commission d'apprentissage compétente, lui retire temporairement ou définitivement le droit d'avoir des apprentis (art. 3, paragr. 2, L. f.).

La décision de la Direction de l'intérieur peut être attaquée devant le Conseil-exécutif en conformité de la loi sur la justice administrative.

Nombre des apprentis.

Art. 5. Quant au nombre maximum d'apprentis qu'un établissement est en droit de former simultanément, les prescriptions fédérales font règle.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur d'accorder des dérogations dans des cas particuliers (art. 5 L. f.).

Emolument d'inscription.

Art. 6. En remettant le contrat d'apprentissage ou l'avis prescrit à la commission d'apprentissage compétente (art. 7 et 8 L. f.), le chef d'établissement paie une finance d'inscription (art. 7 et 8 L. f.), dont il peut réclamer au maximum la moitié à l'autre partie contractante. Le chef d'entreprise ne paie cette finance qu'à raison de la moitié, l'apprenti étant affranchi de toute contribution, quand l'apprenti ou les membres de sa famille auxquels son entretien incombe sont assistés au moyen des deniers publics ou lorsque l'Etat, la commune, une association d'utilité publique ou une fondation contribuent équitablement aux frais d'apprentissage.

Le Conseil-exécutif fixera le montant et la perception de la finance d'inscription. Jusqu'à ce que ces points aient été réglés, l'art. 7 du décret du 14 novembre 1928 sur l'Office cantonal des apprentissages demeurera applicable.

Le dit émolument est versé dans le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle. Une ordonnance du Conseil-exécutif, rendue après consultation des associations professionnelles, réglera l'emploi de ces finances ainsi que des intérêts du Fonds.

Durée du travail.

Art. 7. La durée du travail des apprentis ne doit pas excéder celle des ouvriers et employés de l'établissement, ou, si ce dernier n'en occupe point, la durée du travail usuelle dans la localité (art. 14, paragr. 2, L. f.).

Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'association professionnelle intéressée, édicter par ordonnance, en conformité de la législation, des dispositions plus détaillées concernant la durée du travail et les vacances dans un métier déterminé.

Commissions d'apprentissage.

1^o Arrondissements et composition.

Art. 8. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de commissions d'apprentissage et, après avoir demandé des propositions aux associations professionnelles, il nomme pour chacun une commission. Pour les grands arrondissements, il peut être institué plusieurs commissions, selon les groupes professionnels de la région.

La période de fonctions des commissions est de 4 ans.

Chaque commission se compose de 5 à 15 membres, choisis paritairement parmi les employeurs et employés qualifiés des divers groupes professionnels. La commission invitera à ses séances, avec voix consultative, également des représentants du service d'orientation professionnelle et de l'enseignement

Amendements.

... de la finance d'inscription de concert avec les associations professionnelles intéressées. — La phrase: « Jusqu'à ce que... » est à supprimer.

professionnel de son arrondissement. Elle se constitue elle-même. Les indemnités auxquelles ses membres ont droit sont fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 9. La commission d'apprentissage a en particulier les tâches suivantes :

- a) elle tient une liste des apprentis de l'arrondissement, de concert avec les communes, écoles professionnelles, commissions d'examen et associations professionnelles ;
- b) elle examine si les conditions exigées pour l'admission et la formation d'un apprenti sont remplies tant en ce qui concerne l'établissement que relativement à l'apprenti. Elle propose à la Direction de l'intérieur une dérogation au nombre ordinaire des apprentis (article 5) ou le retrait du droit d'en former (art. 4) ;
- c) elle examine les contrats d'apprentissage et, au besoin, les fait compléter ou rectifier ;
- d) elle s'assure d'une manière convenable, en envoyant des experts sur les lieux, si l'instruction est donnée à l'apprenti d'une manière judicieuse et conforme aux exigences de la profession, si l'apprenti fait preuve des aptitudes requises et si les résultats obtenus répondent à l'attente. La commission peut s'abstenir de cette inspection lorsque les examens de fin d'apprentissage démontrent que l'établissement offre toute garantie pour l'instruction de ses apprentis, ou quand une association professionnelle institue des examens intermédiaires. Le secret des affaires doit être strictement respecté. La commission pourvoit également à la surveillance nécessaire des apprentis au point de vue des conditions d'hygiène et de moralité (art. 17 et 18 L. f.) ;
- e) elle tranche toutes les contestations découlant du contrat d'apprentissage, à défaut d'autres arbitres prévus dans le contrat. Quant à la procédure, aux voies de recours et aux frais, fait règle le décret du 11 mars 1924 sur les conseils de prud'hommes ;
- f) elle veille à l'inscription régulière des apprentis pour les examens de fin d'apprentissage et examine les cas dans lesquels les apprentis ont échoué ou fait un mauvais examen.

Il est loisible à la commission d'apprentissage de convoquer des experts à ses délibérations. Elle s'acquitte de sa tâche en collaboration étroite avec les organes de service d'orientation professionnelle, écoles professionnelles et commissions d'examen.

Art. 10. Le chef d'établissement ou l'apprenti dûment autorisé par son représentant légal peuvent, pour de justes motifs, résilier l'apprentissage soit immédiatement, soit dans les quatre semaines, par écrit et après avoir informé la commission d'apprentissage, laquelle peut ordonner une tentative de conciliation.

La résiliation peut aussi être prononcée par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la commission d'apprentissage et entendu les parties contractantes, lorsque le résultat de l'apprentissage paraît compromis en raison de circonstances conciliantes (art. 21 L. f.).

Amendements.

... à défaut *d'arbitres particuliers* prévus dans le contrat.

Résiliation
de l'apprentis-
sage pour de
justes motifs.

Si l'apprentissage est résilié sans faute grave de l'apprenti, la commission d'apprentissage procure autant que possible, de concert avec le service d'orientation professionnelle, un autre lieu d'apprentissage à l'intéressé.

Amendements.

III. Formation professionnelle sans apprentissage régulier.

Admission exceptionnelle à l'examen de fin d'apprentissage. *Art. 11.* Quiconque a été formé aux travaux de l'une des professions soumises aux dispositions légales, pendant un temps au moins double de celui qui est imposé ou consacré habituellement à l'apprentissage de cette profession, et a suivi l'enseignement professionnel ou justifie d'avoir acquis de quelque autre manière les connaissances nécessaires pour exercer la profession, doit être admis par décision de la Direction de l'intérieur, si les circonstances le motivent, à subir l'examen de fin d'apprentissage au même titre que les apprentis. Il s'agira particulièrement de bons ouvriers qui n'ont pas pu faire un apprentissage pendant leur minorité (art. 25 L. f.).

IV. Cours de préapprentissage.

Organisation de cours de préapprentissage. Exemptions. *Art. 12.* Des cours de préapprentissage peuvent être institués pour servir d'introduction à certaines professions ou certains groupes de professions, en tant que cela présente une importance essentielle pour la formation professionnelle et que les frais d'organisation et de fréquentation ne seront pas trop considérables.

Si, en raison de circonstances particulières, la fréquentation d'un cours de préapprentissage présente de notables difficultés, ou si le cours paraît superflu, la Direction de l'intérieur peut, dans des cas déterminés, affranchir les intéressés d'un cours déclaré obligatoire par l'autorité fédérale (art. 26 L. f.).

V. Enseignement professionnel.

A. Fréquentation obligatoire.

Obligation de suivre l'enseignement professionnel. *Art. 13.* Tout apprenti est tenu de suivre durant son apprentissage (y compris le temps d'essai) l'école professionnelle la plus proche de son domicile, conformément au plan d'enseignement établi pour sa profession. Si le lieu de l'apprentissage ou celui du domicile sont situés hors du canton de Berne, c'est l'enseignement professionnel le plus proche de l'endroit de l'apprentissage qui sera suivi.

Sur la proposition des associations professionnelles intéressées, la Direction de l'intérieur peut déclarer obligatoires des cours spéciaux, à la place de l'école professionnelle ordinaire, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, pourvu que ces cours assurent un enseignement sensiblement meilleur et que le surcroît de frais à supporter pour les organiser et les suivre ne soit pas excessif. Dans les mêmes conditions, les apprentis peuvent être astreints, soit pour l'ensemble de l'enseignement, soit pour certaines branches, à suivre la classe spécialisée d'une école professionnelle du dehors. Les dispositions fédérales concernant les cours spéciaux intercantonaux sont réservées.

... (y compris le temps d'essai) *en règle générale* l'école ...

... qui sera suivi. Toutes conventions intercantonaux sont réservées.

Supprimer la dernière phrase, qui est superflue.

Amendements.

Nouveau paragr. 3:

L'enseignement obligatoire des écoles professionnelles est gratuit pour les apprentis. Les finances réglementaires pour cours et matériel demeurent cependant réservées.

Art. 14. Sur requête motivée, la Direction de l'intérieur dispense de l'enseignement professionnel obligatoire (art. 29 L. f.): Dispenses.

- a) quiconque suit les cours d'une école équivalente ou supérieure;
- b) quiconque justifie de connaissances professionnelles équivalentes ou supérieures;
- c) quiconque se trouve trop éloigné du lieu où se donne l'enseignement pour pouvoir être astreint à le suivre, à moins que des mesures spéciales ne lui en facilitent l'accès, l'apprenti ne devant en règle générale pas avoir plus d'une heure de trajet à faire, tant à l'aller qu'au retour, pour fréquenter l'enseignement;
- d) quiconque ne peut suivre l'enseignement en raison d'infirmité intellectuelle ou physique.

Art. 15. Le Conseil-exécutif, après avoir entendu les associations et écoles professionnelles, réglera par voie d'ordonnance la question des absences dans l'enseignement professionnel.

Absences.

B. Organisation de l'enseignement.

Art. 16. La Direction de l'intérieur fait le nécessaire pour que les apprentis des établissements bernois puissent suivre l'enseignement obligatoire, en créant des écoles et classes professionnelles ou en facilitant la fréquentation d'écoles et cours du dehors. Les communes sont tenues de créer et d'entretenir les écoles et classes professionnelles nécessaires, soit seules, soit de concert avec d'autres communes ou des associations professionnelles.

Création d'écoles et classes professionnelles.

... du dehors.

Les communes sont tenues de créer et d'entretenir les écoles et classes professionnelles nécessaires *pour les apprentis domiciliés sur leur territoire*, soit seules, soit de concert avec d'autres communes ou des associations professionnelles.

Une école professionnelle ne sera créée ou supprimée que pour des motifs impérieux.

Art. 17. Les écoles professionnelles proprement dites ont pour objet de préparer les apprentis à l'exercice de leur profession ou de leur faire accomplir l'apprentissage, au moyen de cours théoriques et pratiques.

Tâches des écoles professionnelles.

Les écoles complémentaires professionnelles d'arts et métiers et commerciales, ainsi que les classes professionnelles spécialisées, ont pour tâche de faire acquérir aux apprentis, en complément de leur apprentissage, les connaissances et capacités qu'exige l'exercice de la profession.

Art. 18. Les arrondissements scolaires seront formés par la Direction de l'intérieur, entendu les associations professionnelles et communes intéressées, de manière à permettre une organisation rationnelle de l'enseignement, en particulier la création de classes professionnelles sans notable surcroit de frais pour leur aménagement et leur fréquentation.

Arrondissements scolaires.

Art. 18. Les arrondissements scolaires sont circonscrits par la Direction de l'intérieur, d'entente avec les associations professionnelles et communes intéressées. A cet égard feront règle en première ligne une organisation rationnelle de l'enseignement et la création de classes professionnelles sans notable surcroit de frais d'aménagement et de fréquentation.

Amendements.

Prestations communales. *Art. 19.* Les communautés scolaires fournissent gratuitement les locaux et installations nécessaires pour l'enseignement professionnel, y compris le chauffage, l'éclairage et le nettoyage. Il est loisible au Conseil-exécutif de fixer un minimum pour ces prestations.

Subsides communaux. *Art. 20.* Pour les apprentis domiciliés sur son territoire, la commune paie une contribution proportionnée aux frais de l'enseignement professionnel suivi dans le canton. Est réputée domicile, au sens de la loi, la commune dans laquelle l'apprenti passe la nuit durant la semaine.

En cas de contestation, la Direction de l'intérieur statue, sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

Règlement des écoles et classes professionnelles. *Art. 21.* L'organisation de chaque école ou classe professionnelle, ainsi que les conditions d'engagement et la rétribution du personnel enseignant, font l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Commission de surveillance. *Art. 22.* Toute école professionnelle ou classe professionnelle indépendante sera pourvue d'une commission de surveillance, de 5 à 11 membres.

Deux à cinq membres sont désignés par le Conseil-exécutif pour représenter l'Etat, et les autres membres par les organisateurs de l'institution, les communes et associations professionnelles intéressées, en conformité du règlement.

Les employeurs et les employés, ainsi que les communautés scolaires, seront représentés équitablement dans la commission.

La durée des fonctions est de 4 ans.

Une délégation du corps enseignant de l'établissement assiste aux séances, avec voix consultative, sur l'invitation de la commission.

La commission exerce ses fonctions en collaboration étroite avec les commissions d'apprentissage et d'examen ainsi qu'avec les associations professionnelles.

Commissions spéciales. *Art. 23.* Des commissions spéciales, sur la proposition des associations professionnelles intéressées, seront instituées pour les écoles professionnelles d'une certaine importance. Elles conseillent la commission de surveillance quant à l'organisation de l'enseignement, à l'acquisition du matériel et à la nomination des maîtres.

Art. 19. La commune *du lieu de l'école* fournit gratuitement...

Nouveau paragr. 2:

Quand les exigences des art. 18 et 19 ci-dessus imposent des charges excessives à la commune où se trouve l'école, la répartition des frais fera l'objet d'un arrangement particulier entre les milieux intéressés.

Nouveau paragr. 4:

Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des prescriptions concernant le calcul des contributions communales.

Art. 21. L'organisation de chaque école ou classe professionnelle, *la désignation de la commission de surveillance, la nomination, les conditions d'engagement, la rétribution et la suppléance du corps enseignant, ainsi que les finances de cours et pour matériel*, font l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur.

... et les autres membres sont élus en conformité du règlement.

... ainsi que la commune *du lieu de l'école*, seront représentés ...

Amendements.

Art. 24. La commission de surveillance de l'école ou de la classe professionnelle nomme les maîtres nécessaires. L'enseignement professionnel proprement dit sera confié à des personnes dûment formées dans la branche. S'il n'y en a pas dans la localité, on fera appel à des maîtres du dehors. Les associations professionnelles ont la faculté de présenter des propositions.

Dans les grandes écoles, on créera pour l'enseignement autant que possible des postes ayant le caractère de fonction principale. Les conditions d'engagement et la nomination de ces maîtres principaux doivent être soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

La Direction de l'intérieur peut astreindre le personnel enseignant des écoles complémentaires professionnelles et des écoles professionnelles proprement dites à suivre des cours d'instruction et de perfectionnement.

Art. 25. Le Conseil-exécutif édicte des directives concernant les conditions d'engagement, la rétribution et la suppléance du corps enseignant, après avoir pris l'avis des communes, écoles et associations professionnelles intéressées.

C. Plans d'enseignement.

Art. 26. L'enseignement doit être approprié aux diverses professions. Il tendra à approfondir et étendre les connaissances professionnelles et générales, à éveiller le goût de l'activité personnelle ainsi qu'à faire saisir aux apprentis les connexités existant entre le travail individuel, l'économie générale et l'Etat.

On cherchera aussi, dans l'enseignement, à influer sur la valeur morale et le sentiment de responsabilité de l'élève envers la collectivité et l'Etat.

Art. 27. Les plans d'enseignement de chaque école professionnelle seront adaptés aux diverses professions et établis d'entente avec les associations professionnelles intéressées et le corps enseignant, sur la base des programmes minima et normaux arrêtés par l'autorité fédérale. Ils sont soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur (art. 33 L. f.).

Pour les établissements qui n'ont point de plan d'études, ladite Direction peut établir des programmes normaux, après avoir entendu les associations professionnelles et le corps enseignant.

D. Cours spéciaux pour gens ayant accompli un apprentissage régulier.

Art. 28. Les cours spéciaux pour gens ayant accompli un apprentissage régulier, sont destinés à faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour exercer avec succès la profession en cause, passer l'examen de maîtrise ou une autre épreuve professionnelle supérieure.

Art. 29. Il est loisible à la Direction de l'intérieur d'organiser des cours de cette espèce, soit à elle seule, soit de concert avec des écoles ou associations professionnelles.

Corps enseignant.

Conditions d'engagement et de traitement.

But de l'enseignement.

Plans d'enseignement.

Objet.

Art. 24. L'autorité prévue dans le règlement (art. 21 ci-dessus) nomme les maîtres nécessaires. La création et la suppression des postes de maîtres à fonction principale, de même que la nomination des maîtres de cette catégorie, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

L'enseignement professionnel proprement dit sera confié à des personnes dûment formées dans la branche. S'il n'y en a pas dans la localité, on fera appel à des maîtres du dehors. Les associations professionnelles ont la faculté de présenter des propositions.

La Direction de l'intérieur peut ...

Art. 25 : Supprimer cet article, parce que superflu. (V. art. 21.)

Les écoles professionnelles donnent également de tels cours spéciaux, suivant propositions des associations professionnelles.

Amendements.

Dispositions complémentaires.

Art. 30. Les dispositions régissant l'enseignement professionnel sont également applicables, par analogie, aux cours spéciaux pour gens ayant fait un apprentissage.

VI. Examens de fin d'apprentissage.

Organisation. Commissions d'arrondissement.

Art. 31. Les examens de fin d'apprentissage sont organisés par des commissions d'arrondissement sous le contrôle de la Direction de l'intérieur, pour autant qu'il n'y a pas d'épreuves fédérales organisées par des groupements professionnels et sous réserve des dispositions relatives aux examens cantonaux d'associations (art. 35 L. f.).

Le Conseil-exécutif fixe les arrondissements d'examen et désigne pour chacun une commission de 5 à 15 membres, sur présentations des associations professionnelles.

La durée des fonctions des commissions est de 4 ans.

Chaque commission se constitue elle-même.

Un règlement du Conseil-exécutif détermine les indemnités dues aux commissions d'examen et aux experts.

Tâches des commissions.

Art. 32. Le Conseil-exécutif est compétent pour confier l'organisation des examens à une association professionnelle.

La commission d'examen est chargée :

- a) d'examiner les inscriptions d'apprentis;
- b) de mettre à disposition les locaux nécessaires pour les épreuves;
- c) d'établir la liste de celles-ci ainsi que le budget;
- d) de désigner les experts spéciaux suivant propositions des associations professionnelles. On choisira comme tels des employeurs et employés connaissant bien leur branche, mais en première ligne des gens ayant suivi un cours d'experts reconnu. Comme experts pour l'examen en connaissances générales de la profession, on désignera de préférence des maîtres aux écoles professionnelles;
- e) de diriger les examens;
- f) de délivrer les certificats de capacité;
- g) de présenter les comptes des examens et de faire rapport sur ces derniers.

Locaux d'examen.

Art. 33. Les communes où se font les examens sont tenues de mettre gratuitement à disposition les locaux et installations nécessaires de leurs écoles, y compris le chauffage, l'éclairage et le nettoyage.

Lieu et époque des épreuves.

Art. 34. Les examens ont lieu pour chaque arrondissement au printemps, en un endroit central. Il y en aura aussi en automne, s'il y a suffisamment de candidats.

Gratuité.

Art. 35. Les examens sont gratuits pour les apprentis. Ceux qui viennent du dehors ont droit à l'entretien et au remboursement de leurs frais de route. Le lieu de l'apprentissage fait règle à ce sujet.

... des associations professionnelles et en ayant équitablement égard aux employeurs et employés ainsi qu'aux professions intéressées.

a) de faire les publications relatives aux examens;

... Dans le choix de ces examinateurs, on aura équitablement égard aux employeurs et employés connaissant bien leur branche, mais en première ligne à des gens ayant suivi un cours d'experts ...

Art. 36. Les programmes et plans d'enseignement font règle quant au minimum de connaissances à exiger des candidats.

A défaut de dispositions fédérales, ce minimum est fixé par la Direction de l'intérieur, qui entendra les associations et écoles professionnelles en cause.

Art. 37. Toutes réclamations visant le mode de procéder aux examens doivent être présentées, dans les 10 jours de la notification du résultat des épreuves, à la Direction de l'intérieur, laquelle prend les mesures nécessaires.

Art. 38. A elle seule ou de concert avec les associations professionnelles, la Direction de l'intérieur peut organiser des cours à l'intention des experts fonctionnant dans les examens d'apprentis. Ces cours peuvent être déclarés obligatoires.

VII. Examens professionnels supérieurs.

Art. 39. Si une association professionnelle organise des examens de maîtrise ou d'autres examens supérieurs reconnus aux termes des dispositions fédérales, les communes doivent mettre à sa disposition les locaux et installations nécessaires, moyennant une juste indemnité. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires à cet égard.

VIII. Subventions de l'Etat.

Art. 40. L'Etat subventionne l'orientation professionnelle. Ces subsides peuvent s'élever au tiers des frais qui ne sont pas couverts par des émoluments et d'autres recettes.

Un décret du Grand Conseil règle l'orientation professionnelle et les conditions auxquelles les subventions en sa faveur sont subordonnées.

Art. 41. L'Etat alloue des subsides :

- a) pour la formation professionnelle d'apprentis sans ressources, exceptionnellement aussi de personnes majeures, qui font un apprentissage conforme à la loi. Ces subsides n'ont pas le caractère d'assistance des indigents; ceux que les communes accordent ne peuvent pas figurer dans leurs comptes de l'assistance publique;
- b) pour le perfectionnement professionnel de personnes ayant fait un apprentissage;
- c) pour la formation et le perfectionnement de maîtres d'écoles et cours professionnels;
- d) pour les cours destinés à former des experts d'examen, ainsi que pour les frais de participation à pareils cours;
- e) pour la participation à des cours de réadaptation;
- f) dans des cas particuliers, en faveur d'autres objets servant à la formation professionnelle, tels que matériel d'enseignement, publications professionnelles, travaux scientifiques, primes allouées à des établissements pour formation particulièrement bonne d'apprentis ainsi que primes pour excellents résultats d'examen.

Aux citoyens bernois sont assimilés les ressortissants d'autres cantons usant de réciprocité. Les

Exigences minimum.

Amendements.

Cours d'experts.

Locaux et installations.

Orientation professionnelle.

... des frais totaux qui ...

... l'orientation professionnelle, les subventions en sa faveur et les conditions auxquelles ces subsides sont subordonnées.

Formation professionnelle.

prestations de l'Etat peuvent être subordonnées à la condition que la Confédération, des communes, écoles, associations, fondations, particuliers, etc., allouent eux aussi un subside équitable. Les demandes de bourses sont exemptes du timbre.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle en détail les conditions d'obtention des subsides.

Ecole et classes professionnelles; cours spéciaux.
1^o Droit aux subventions.

Art. 42. L'Etat alloue des subventions pour le service d'écoles et classes professionnelles reconnues, y compris les cours de préapprentissage et de réadaptation ainsi que ceux de maîtrise et les autres cours professionnels supérieurs.

Des subsides peuvent aussi être accordés, dans des cas particuliers, pour la formation professionnelle de personnes affectées d'infirmités intellectuelles ou corporelles, ou difficiles à éduquer.

2^o Montant des subsides.

Art. 43. Le subside de l'Etat s'élève au maximum à la moitié des dépenses pour traitements et matériel général d'enseignement, sans toutefois pouvoir être supérieur aux prestations des intéressés (communes, associations, particuliers).

Subventions pour constructions affectées à l'enseignement professionnel.
1^o Principe.

Art. 44. L'Etat verse des subsides pour la construction et l'extension de bâtiments affectés à l'enseignement professionnel. Les frais d'acquisition du terrain, de plantations et de mobilier n'entrent cependant pas en considération.

2^o Montant.

Art. 45. Pour le montant des dits subsides de l'Etat en faveur de constructions nouvelles ou complémentaires d'écoles professionnelles, font règle les dispositions applicables aux écoles primaires et moyennes.

Subsides pour examens.

Art. 46. Les frais des examens organisés par l'Etat sont à sa charge en tant qu'ils ne sont pas couverts par d'autres contributions.

Si des examens sont confiés à une association professionnelle, l'Etat verse un subside, qui ne dépassera en aucun cas les frais que détermineraient des épreuves officielles.

L'Etat peut contribuer jusqu'à concurrence de la moitié aux frais d'examens intermédiaires, reconnus par lui, qu'organisent les organisations professionnelles.

Amendements.

... s'élève au minimum au 30 % et au maximum au 50 % des dépenses ...

Nouveau paragr. 2:

Quand une école, une classe ou un cours professionnels ne satisfont pas aux exigences légales, ou s'ils se montrent insuffisants, le subside cantonal sera réduit ou supprimé entièrement au cas où la situation ne s'améliorerait pas en dépit d'une sommation.

Le Conseil-exécutif repousse les deux amendements visant l'art. 43.

... les dispositions applicables aux écoles moyennes.

Une décision du Grand Conseil pourra, ultérieurement, fixer le chiffre des subsides selon les prescriptions faisant règle pour les écoles primaires.

IX. Exécution.

Autorité compétente.

Art. 47. La Direction de l'intérieur pourvoit à l'exécution des dispositions fédérales et cantonales en matière de formation professionnelle, sauf prescriptions contraires de la présente loi.

Sous son contrôle et conformément aux prescriptions légales, l'Office cantonal des apprentissages exerce, en qualité de section de la Direction de l'intérieur, la surveillance des apprentissages, de l'enseignement professionnel ainsi que des examens d'apprentis, et vaque aux affaires administratives qui se rapportent à ces objets. Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe de plus près les tâches et attributions du susdit service.

Art. 48. Pour l'examen de questions importantes la Direction de l'intérieur instituera des commissions spéciales. La désignation, la durée des fonctions, les attributions et les indemnités de ces commissions seront réglées par ordonnance du Conseil-exécutif, entendu les associations professionnelles.

Art. 49. Lorsqu'il s'agit de mesures importantes, les milieux intéressés (associations professionnelles, communes, offices du travail, services d'orientation professionnelle) doivent être entendus préalablement.

Sont réputés associations professionnelles, au sens de la présente loi, les groupements d'employeurs et de salariés (unions professionnelles et fédérations) qui ont pour objet de défendre les intérêts professionnels de leurs membres et de travailler au développement de la formation professionnelle (art. 56 L. f. et art. 74 o. f. I.).

X. Dispositions finales.

Art. 50. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge celle du 19 mars 1905 sur les apprentissages, les ordonnances y relatives, le décret du 10 février 1909 sur les apprentissages dans les études d'avocat et de notaire ainsi que dans les bureaux d'administration, et l'art. 91 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique, en tant qu'il vise les apprentissages. Les dispositions jusqu'ici applicables au nombre maximum d'apprentis que peut avoir une entreprise et aux programmes d'apprentissage, demeurent toutefois en vigueur jusqu'à ce que des dispositions fédérales aient été édictées sur ces objets.

Berne, le 13 septembre 1934.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1er vice-président,
Ilg.
Le remplaçant du chancelier,
Küpfer.

Entrée en vigueur.

Amendements.

Art. 48. Pour l'examen de questions importantes, il est rattaché à la Direction de l'intérieur une «Commission de la formation professionnelle». Ladite Direction pourra, s'il s'agit de questions spéciales, faire appel encore à d'autres commissions et à des experts. La désignation, la durée des fonctions, les attributions et les indemnités de ces organes seront réglées par ordonnance du Conseil-exécutif, entendu les associations professionnelles.

... les milieux intéressés (associations ..., services d'orientation professionnelle, écoles professionnelles) doivent être entendus préalablement.

Berne, 11/30 octobre 1934.

29/30 avril 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
K. Künzi.

Recours en grâce.

(Mai 1935.)

1^o **Schmid**, Lina-Emma née Wittwer, de Mühlberg, née en 1894, ménagère, demeurant à Berne, a été condamné le 27 juin 1933 par le Tribunal correctionnel de Berne, pour **prostitution habituelle**, à 5 jours de prison et, le 20 juillet 1934, par le président du tribunal IV de Berne, pour **proxénétisme**, à 14 jours de prison dont à déduire 2 jours de prison préventive. La seconde condamnation a entraîné la révocation du sursis accordé le 27 juin 1933. La direction de la police de la ville de Berne ainsi que le préfet de Berne proposent d'écartier le recours, attendu que Dame Schmid n'a pas tenu compte du sérieux avertissement que constituait la première condamnation. Il n'est en effet pas indiqué de faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2^o **Altermatt**, Pius, marchand de bois, de Petit-Lucelle, né en 1902, demeurant audit lieu, a été condamné le 24 novembre 1931 par le tribunal de Laufon, pour **mauvais traitements et résistance aux fonctionnaires**, à deux mois de détention correctionnelle. Il fut mis au bénéfice du sursis. Ce dernier fut révoqué ensuite d'une condamnation à 12 mois de prison pour tentative d'escroquerie prononcée pendant le délai d'épreuve. Altermatt demande remise de la peine ou commutation de celle-ci en détention cellulaire. Il ressort du dossier qu'une remise totale de la peine ne serait pas justifiée. On pourrait, par contre, adhérer à la proposition du préfet de Laufon et commuer la détention correctionnelle en détention cellulaire, afin de réduire le temps pendant lequel le recourant sera éloigné de sa famille et de son commerce. Il semble qu'Altermatt a de la difficulté à faire prospérer son commerce et à entretenir les siens.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine de deux mois de détention correctionnelle en trente jours de détention cellulaire.*

3^o **Aebischer**, Elise, née Bärtschi, de Rüschi, née en 1881, foraine, demeurant à Berne, a été condamnée le 17 septembre 1934 par le tribunal de Berne, pour **abus de confiance, escroquerie et dissimulation de gage**, à 4 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire. Le tribunal a admis comme circonstance atténuante le fait que la susnommée a toujours — par sa faute il est vrai — de la peine à remplir ses obligations financières. Vu le grand nombre des actes délictueux le tribunal refusa cependant d'accorder le sursis. Ces mêmes motifs, ainsi que les antécédents de dame Aebischer, s'opposent à ce qu'il puisse être fait droit au recours en grâce de cette personne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4^o **Robert**, Frieda, divorcée Meienhofen, née Zurbuchen, épouse de Paul, du Locle et de La Chaux-de-Fonds, née en 1891, lessiveuse, demeurant à Berne, a été condamnée le 9 février 1934 par la Chambre pénale, pour **concurrence déloyale**, à une amende de 100 fr. L'époux demande qu'il soit fait remise totale ou partielle de ce montant. Le recourant est un individu qui ne travaille pas volontiers. Il craint de devoir supporter quelques privations si sa femme doit verser le montant de l'amende. La Chambre pénale a ramené à 100 fr. l'amende de 200 fr. prononcée par le juge de première instance. Il ne convient pas de faire preuve de plus d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5^o **Gottier**, Ernest, maréchal, cultivateur et commerçant, d'Arni, né en 1885, demeurant à Steffisbourg, a été condamné le 16 mai 1934 par le président du tribunal de Thoune, pour **contravention à la loi sur l'élevage du bétail**, à une amende de 80 fr. Le recourant ayant déjà été condamné à réitérées fois pour de pareilles contraventions, on ne saurait faire droit à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6^o **Eichelberger**, Adolphe, serrurier, de Rapperswil, né en 1900, demeurant à Ruegsau, a été condamné le 21 décembre 1934 par la Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, à un an d'interdiction des auberges, pour **tapage nocturne**. Cette mesure étant dans l'intérêt du recourant, il n'est pas indiqué de la supprimer ou d'en réduire la durée. Une pareille interdiction doit durer au moins une année pour avoir les effets attendus.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7^o **Mees**, Paul, ressortissant allemand, né en 1905, chimiste, actuellement détenu au pénitencier de Lucerne, a été condamné le 18 avril 1934 par le tribunal de Fraubrunnen, pour **vol qualifié, tentative de vol qualifié et contravention aux prescriptions sur la police des étrangers**, à 3 mois de détention correctionnelle. Il demande que sa peine soit commuée en détention cellulaire. Le tribunal n'a infligé au cas particulier qu'une peine fort légère, qu'il est d'autant moins indiqué de réduire que le susnommé a déjà été condamné à diverses reprises.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8^o **Benkowsky**, Franz, serrurier, ressortissant allemand, né en 1881, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 19 octobre 1934 par la Chambre pénale, pour **mendicité grave et contravention aux prescriptions sur la police des étrangers**, à une année de détention dans une maison de travail. Il s'agit d'un récidiviste ayant déjà subi trente condamnations. Il ne saurait être question de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9^o **Dänzer**, Karl, de Frutigen, né en 1876, demeurant à Gurzelen, commerçant, a été condamné le 30 juin 1933 par la Chambre pénale, pour **mauvais traitements**, à trois mois de détention correctionnelle commués en 45 jours de détention cellulaire, avec sursis. Ensuite d'une condamnation prononcée par le tribunal de Thoune, le 9 mars 1934, pour recel dans un cas d'homicide par négligence, tentative d'escroquerie et contravention aux prescriptions sur la circulation, condamnation portant une détention correctionnelle de trois mois, de nouveau avec sursis, la Chambre pénale révoqua la mesure de faveur dont avait bénéficié le recourant. Dänzer a encouru une nouvelle condamnation pendant le délai d'épreuve et le tribunal de Thoune ne lui a infligé qu'une peine légère. Le Gouvernement est d'avis que dans pareilles conditions il ne convient pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10^o **Krebs**, Robert, maçon, de Wattenwil, né en 1897, demeurant à Wattenwil, a été condamné le 24 septembre 1934 par le président du tribunal de Frutigen, pour **contravention aux prescriptions de l'ordonnance sur la protection des plantes**, à une amende de 150 fr. Attendu qu'il s'agit d'un cas grave — Krebs a cueilli 300 edelweiss environ — le préfet de Frutigen et la Direction des forêts proposent d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11^o **Verdonnet**, René-Marcel, de Boudry, né en 1896, a été condamné le 15 novembre 1933 par la Chambre pénale, pour **concubinage et escroquerie**, à un an de détention correctionnelle et, le 9 février 1934, pour **Violation de domicile**, à une peine supplémentaire de 10 jours de détention correctionnelle. Verdonnet a commencé de subir sa peine le 1^{er} août 1934 au pénitencier de Witzwil. Il ressort d'un avis du directeur de cet établissement que la conduite du susnommé a donné lieu à des plaintes. Ces derniers temps il s'est cependant produit une amélioration à cet égard. Néanmoins il ne saurait être accordé une plus grande remise que le douzième. — Si la conduite de Verdonnet continue d'être bonne le Conseil-exécutif lui accordera cette remise d'un douzième. Il n'est pas indiqué d'aller au-delà.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12^o **Müller**, Adolf, de Brienz, né en 1910, demeurant à Unterseen, ouvrier de fabrique, a été condamné le 16 mai 1934 par la Chambre pénale, pour **vol simple, résistance et contravention à la loi fédérale sur la pêche**, à 20 jours de prison. Le prénomé ayant déjà été condamné et la Chambre pénale ayant tenu compte dans une large mesure de toutes les circonstances dont fait état le recours en grâce, le Conseil-exécutif fait sienne la proposition de rejet du tribunal et du préfet d'Interlaken.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13^o **Bischof**, Karl, d'Eggersriet, né en 1908, employé d'hôtel, a été condamné le 24 février 1933 par le tribunal d'Interlaken, pour **vol qualifié**, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Le sursis qui lui fut alors accordé dut être révoqué par la suite, le prévenu ayant été condamné à nouveau, pour attentats aux mœurs, pendant le temps d'épreuve. Le recourant n'ayant pas tenu compte du sérieux avertissement que constituait la première condamnation, il ne convient pas de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14^o **Jäger**, Auguste, d'Avers-Cresta, né en 1879, demeurant à Stein s. Meiringen, ouvrier des C. F. F., a été condamné par le président du tribunal de l'Oberhasli, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à sept amendes, soit: le 23 février 1934 à 4 amendes (16 fr., 32 fr., 64 et 64 fr.), le 28 mars 1934 à 2 amendes (128 fr. et 128 fr.) et le 12 avril 1934 à une amende de 256 fr., soit au total 688 fr. Pour des motifs particuliers le susnommé a placé son fils en apprentissage dans le canton des Grisons dès la fin de la huitième année scolaire. Vu les circonstances du cas les amendes prononcées paraissent extraordinairement fortes, ceci d'autant plus que le recourant se trouve dans une situation financière peu favorable. Sur la recommandation de la Direction de l'instruction publique, le Gouvernement propose de réduire le montant total de ces amendes à 40 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du montant total des amendes à 40 fr.*

15^o **Biedermann**, Fritz, de Jens, né en 1894, demeurant à Bienne, a été condamné le 13 juin 1932 par le tribunal de Bienne, pour **abus de confiance**, à deux mois de détention correctionnelle. Biedermann a déjà été condamné à diverses reprises, mais ces condamnations sont déjà d'anciennes dates. Le recours, présenté en août 1932, est recommandé par l'autorité communale de Bienne et par le tribunal. Ces recommandations se fondent sur le fait que le susnommé a agi presque toujours sous l'influence de l'alcool et qu'il est maintenant abstinent. Le recours a été retenu jusqu'à aujourd'hui avec l'assentiment de la Commission de justice. Biedermann a eu une bonne conduite pendant ces 2 $\frac{1}{2}$ ans, il travaille régulièrement et subvient à l'entretien de sa famille. La curatelle instituée en son temps pourra être levée. Le Conseil-exécutif peut, dans ces conditions, recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

16^o **Känzig**, Max, de Wiedlisbach, né le 18 décembre 1904, demeurant à Wiedlisbach, aubergiste, a été condamné le 18 décembre 1934 par la deuxième Chambre pénale, pour **incitation à faux témoignage devant le tribunal**, à 20 jours de prison. L'instance supérieure a été d'avis qu'une peine plus forte aurait été indiquée. Une élévation ne peut cependant pas intervenir, le procureur n'ayant pas interjeté appel. Les deux tribunaux ont estimé qu'un sursis ne pouvait entrer en considération. Le recourant, qui, comme aubergiste, a incité ses employés et ses clients à faux témoignage pour éviter une amende de police, ne mérite pas qu'on lui fasse grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17^o **Amiet**, Adolphe, de Bellach, né en 1895, demeurant à Berne, représentant, a été condamné pour **contravention à l'ordonnance sur le placement** le 24 mars 1933, par la Chambre pénale, à une amende de 30 fr., le 27 juin 1933, par le président du tribunal V de Berne, à une amende de 60 fr., le 31 janvier 1934, par le même président, à une amende de 100 fr., et enfin, le 30 avril 1934, par le même président encore, à une nouvelle amende de 150 fr. Le total de ces amendes est donc de 340 fr. Bien que le recourant se trouve dans une situation financière précaire, il ne saurait être question de faire grâce vu qu'il y a eu récidive réitérée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18^o **Iseli**, Johann, de Hasle p. B., né en 1886, demeurant à Obergerlafingen, scieur, a été condamné le 30 novembre 1933, pour **inaccomplissement intentionnel de ses obligations alimentaires**, à 14 jours de prison. Il fut mis au bénéfice du sursis avec l'obligation de verser dans un délai de six mois les contributions alimentaires arriérées pour les trois enfants issus de son premier mariage. Iseli n'ayant pas satisfait à cette obligation le tribunal révoqua le sursis en date du 27 août 1934. Il appert du dossier que le susnommé aurait pu, avec un peu de bonne volonté, payer lesdites contributions, au moins jusqu'à l'époque de son nouveau mariage. Il n'est pas indiqué de faire grâce à un père qui ne remplit pas ses devoirs envers ses enfants.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19^o **Hadorn**, Rudolf, de Forst, né en 1886, demeurant à Thoune, a été condamné le 12 octobre 1934 par la Chambre pénale à une peine supplémentaire de 3 mois de détention correctionnelle, commuée en 45 jours de détention cellulaire, pour **escroquerie**. La Chambre pénale ayant déjà commué en 45 jours de détention cellulaire la peine prononcée par le tribunal de district, il n'y a pas lieu de faire preuve de plus de mansuétude, car Hadorn a déjà été condamné. Toutefois la Direction de la police est autorisée à permettre au sieur Hadorn de subir sa peine dans les prisons de Gessenay, attendu qu'il est en traitement médical pour une maladie du cœur et de l'appareil respiratoire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20^o **Baumgartner**, Ernest, de Bangerten, né en 1901, demeurant à Vireloup, Collex, Genève, a été condamné le 6 octobre 1933 par le président du tribunal de Cerlier, pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques**, à une amende de 70 fr. Il fut condamné

en même temps à une amende de 250 fr. pour **mouillage de lait**. Une requête en remise de cette dernière amende fut écartée en son temps par les Chambres fédérales. Le montant du fut alors acquitté. Il faut donc admettre, bien qu'il ait été impossible d'obtenir des précisions sur sa situation financière, que le recourant pourra régler aussi l'amende de 70 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21^o et 22^o Wiedmer, Fr., de Sumiswald, né en 1898, serrurier, et son épouse **Marie Wiedmer**, née en 1899, ont été condamnés le 3 décembre 1934 par le tribunal de Berne, pour **incitation à faux témoignage** et pour **escroquerie**, à 4 mois, soit à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours, soit en 45 jours de détention cellulaire. Vu les circonstances du cas, le tribunal refusa d'accorder le sursis. Les recourants ont pris cause dans une affaire qui, au fond, ne les concernait pas, et ils l'ont fait plutôt pour se procurer un avantage pecuniaire que pour prêter aide à leurs proches. Ils ne sont pas dignes d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23^o Crippa, Maria, veuve Metzger, née Lazzarini, ressortissante italienne, née en 1888, demeurant à Berne, a été condamnée le 20 octobre 1931 et le 6 juin 1934 par le président du tribunal IV de Berne, pour **proxénétisme**, à 20 jours de prison chaque fois. La susnommée n'a pas tenu compte du sérieux avertissement que constituait la première condamnation avec sursis et elle a encouru la seconde alors que le temps d'épreuve n'était pas encore écoulé. Elle ne mérite donc pas qu'on fasse preuve d'égards à son endroit. Le Conseil-exécutif, faisant siennes les propositions de la direction de police de la ville de Berne et du préfet de Berne, propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24^o—26^o Müller, Ernest, de Baar, né en 1909, **Thöni**, Peter, de Brienz, né en 1915, serrurier, et **Tanner**, Fritz, de Köniz, né en 1912, serrurier, demeurant tous à Zweisimmen, ont été condamnés le 3 novembre 1934 par le président du tribunal du Haut-Simmental, pour **diffamation, troubles apportés au repos public et scandale**, Müller et Thöni, en outre, pour **mauvais traitements**, à des amendes, à l'interdiction des auberges et à quatre jours, soit deux jours de prison. Müller et Tanner appellèrent du jugement quant à la peine d'emprisonnement, pour laquelle le sursis leur avait été refusé. La Chambre pénale confirma cependant le jugement de première instance. Elle n'a pas admis la manière de voir du défenseur qui prétendait qu'il s'agissait de peines exemplaires. Les peines pro-

noncées répondent aux circonstances du cas et doivent plutôt être taxées de légères. — Les prénommés, ainsi que leur co-condamné Thöni, cherchent maintenant, par voie de recours en grâce, à obtenir une remise de la peine d'emprisonnement. Les deux autorités judiciaires ayant refusé le bénéfice du sursis, une remise de la peine ne pourrait intervenir que si l'on faisait valoir des motifs de commisération qu'ignoraient ces autorités. Tel n'étant pas le cas, le Gouvernement ne peut que proposer le rejet des recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet des recours.*

27^o—31^o Hirt, Ernest, né en 1876, demeurant à Daucher, **Schürch**, Wilhelm, né en 1882, demeurant à Bienne, **Hirt**, Elise, née Otti, née en 1868, demeurant à Attisholz, **Hirt**, Gottfried, né en 1884, demeurant à Bienne et **Meillard**, Pauline, née Hirt, née en 1878, demeurant à Tête-Noire, ont été condamnés le 12 janvier 1934 par le président du tribunal d'Aarberg, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à une amende de 336 fr. 60 chacun et, ensemble et solidairement, au paiement du droit de timbre extraordinaire de 2356 fr. Les susnommés appellèrent de ce jugement. La Chambre pénale constata que Gottfried Hirt et Pauline Meillard n'avaient pas ou n'avaient pas en temps utile formé opposition aux mandats de répression du 8 novembre 1932 et que, partant, ceux-ci étaient devenus exécutoires. La Chambre pénale n'entra donc pas en matière sur l'appel de ces deux personnes. Elle reconnut par contre qu'il y avait prescription quant au délit et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure contre Ernest Hirt, Wilhelm Schürch et Elise Hirt née Otti. Quant au droit de timbre extraordinaire, la Chambre confirma le jugement de première instance. — Les cinq personnes susnommées demandent maintenant, par voie de recours en grâce, remise des amendes et réduction du droit de timbre extraordinaire au montant du droit ordinaire, soit à 235 fr. 60. Vu le jugement de la Chambre pénale, le Conseil-exécutif ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait remise du montant de l'amende à Gottfried Hirt et à Pauline Meillard. Bien que le droit de timbre extraordinaire n'ait pas le caractère d'une peine, il convient de liquider les demandes en une même procédure. Considérant que le droit de timbre extraordinaire de 2356 fr. parait fort élevé comparativement au délit, le Conseil-exécutif propose d'en réduire le montant à 1000 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise à Gottfried Hirt et à Pauline Maillard des amendes de 336 fr. 60. Réduction à 1000 francs du droit de timbre extraordinaire de 2356 fr. à acquitter en commun et solidairement.*

32^o **Saurer**, Lisette, née Osterle, de Sigriswil, née en 1903, épouse d'Alfred, demeurant à Zurich, a été condamnée le 1^{er} juin 1932 par le président du tribunal de Konolfingen, pour **escroquerie**, à 5 jours de prison. Bien que cette personne n'ait pas pu, jusqu'à aujourd'hui, verser l'indemnité attribuée à la partie civile, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine, attendu que la recourente est mère de trois petits enfants.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

33^o et 34^o **Aegerter**, Hans, de St-Stephan, né en 1909, ouvrier de campagne, et **Roch**, Hélène-Olga, de Château d'Oex, née en 1913, demeurant à Gessenay, ont été condamnés le 7 septembre 1934 par le président du tribunal de Gessenay, pour **concubinage**, à chacun 5 jours de prison. Il appert d'un extrait du registre des mariages que celui des prénommés a été célébré le 17 décembre 1934. Se conformant à sa constante pratique en pareils cas, le Conseil-exécutif propose de faire remise des deux peines d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'emprisonnement.*

35^o **Mühlethaler**, Niklaus, de Bollodingen, né en 1895, demeurant à Ochlenberg, mécanicien et domestique, a été condamné le 16 mars 1934 par le président du tribunal de Berthoud, pour **inaccomplissement de ses obligations alimentaires**, à 7 jours de prison. Depuis sa condamnation il a versé une contribution de 50 fr. aux frais de l'entretien de ses enfants. Ceux-ci ont été confiés à la mère lors du divorce et Mühlethaler a été condamné à verser une contribution alimentaire mensuelle de 50 fr. Avec un peu de bonne volonté Mühlethaler aurait pu satisfaire, du moins en partie, à ses obligations. Le préfet de Berthoud propose catégoriquement le rejet du recours. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

36^o **Fürholz**, Johann, de Biberist, né en 1905, demeurant à Wabern, serrurier, a été condamné le 30 octobre 1934 par la Chambre pénale, pour **escroquerie**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Bien que Fürholz ait déjà été condamné à diverses reprises, la Chambre pénale n'en a pas moins, pour des motifs de commisération, réduit dans une importante mesure la peine de 7 mois de détention correctionnelle prononcée par le tribunal de district. Vu les antécédents du recourant, il n'est pas indiqué de réduire la peine, et moins encore de la remettre entièrement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37^o **Sourlier**, Oscar, de La Scheulte, né en 1885, demeurant à Berne, représentant, a été condamné le 5 octobre 1934 par le président du tribunal I de Berne, pour **contravention à la loi sur l'exercice des professions médicales**, à une amende de 150 fr. Il a déjà été condamné à deux reprises pour un même délit et il a encouru aussi deux condamnations pour concubinage. Comme le préfet de Bienne, le Gouvernement est d'avis qu'il n'est pas indiqué de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

38^o **Müller**, Anton, de Muhen, né en 1890, demeurant à Berne, employé de commerce, a été condamné le 14 mai 1934 par le président du tribunal IV de Berne, pour **contravention à la loi sur le jeu**, à une amende de 240 fr. Müller a déjà été condamné en 1931 et en 1932 pour un même motif. Ces condamnations semblent n'avoir pas produit grande impression sur le prénommé. Il n'est donc pas indiqué d'avoir des égards à son endroit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39^o **Herren**, Fritz, de Mühlberg, né en 1899, marchand de bétail à Laupen, a été condamné par la Chambre pénale, pour **contravention à la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles et pour homicide par imprudence**, à 2 mois de détention correctionnelle commués en 30 jours de détention cellulaire. La Cour refusa le sursis en motivant sa décision comme suit: «La gravité du délit réclame une condamnation exemplaire. Un simple avertissement sous la forme d'une condamnation privative de la liberté avec sursis n'est pas indiqué vu la grave négligence avec laquelle le sieur Herren a causé la mort d'une personne. Outre la gravité du présent cas, il convient pour des motifs de prévention générale, de sévir avec rigueur à l'encontre de ceux qui sont cause d'accidents de la circulation ayant entraîné mort d'homme. Dans les assemblées législatives on a, ces derniers temps, toujours reproché aux tribunaux de se montrer trop peu sévères.» L'augmentation des accidents de la route donne effectivement à réfléchir. Les tribunaux ayant pris la résolution de sévir sévèrement à l'encontre des conducteurs de véhicules automobiles coupables de pareilles contraventions, il faut que les autorités ayant à statuer sur les recours en grâce renoncent à réduire les peines dont la sévérité a été voulue en connaissance de cause par le juge.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

40^o **Bandlin**, Gottfried, d'Untervaz, né en 1899, demeurant à Köniz, a été condamné le 2 novembre 1934 par la Chambre pénale, pour **escroquerie**, à 5 mois de détention correctionnelle. Le tribunal de Berne avait prononcé une peine de 8 mois, et c'est en considération du fait que le sursis ne pouvait être accordé que l'autorité judiciaire supérieure a réduit cette peine à 5 mois. Le sursis ayant été refusé en première comme en seconde instance, une remise de la peine, qui équivaudrait à un sursis, ne pourrait être accordée que si le recours en grâce faisait état de circonstances qu'ignoraient les autorités judiciaires au moment où elles ont jugé. Comme tel n'est pas le cas, le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

41^o **Christen**, René, de Ruegsau, né en 1911, demeurant à Köniz, a été condamné le 4 mai 1933 par le président du Tribunal de Moutier, pour **usurpation de fonctions publiques**, à 15 jours de prison, et le 6 juillet 1933, pour **vol simple**, à une peine complémentaire de 3 jours de prison. Le 6 juin 1934 le tribunal de Berne condamnait le surnommé pour usurpation de fonctions publiques et pour vol simple à 3 mois de détention correctionnelle. L'autorité communale de Köniz ne peut recommander le recours. Le préfet I de Berne propose le rejet, attendu, dit-il, que Christen n'a pas tenu compte du sérieux avertissement que constituaient les deux premières condamnations, prononcées avec sursis.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

42^o **Steiner**, Ulrich, de Trub, né en 1904, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 28 mai 1927 par la Cour d'assises du III^{me} arrondissement, pour **tentative d'assassinat et incitation à ce crime**, à 11 années de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive. Le 17 novembre 1932 le Grand Conseil a écarté un recours en grâce de la co-condamnée, dame L. Plus tard, vu sa bonne conduite au pénitencier, cette personne fut mise au bénéfice d'une remise du douzième. Le Conseil-exécutif est d'avis que le recourant qui, d'après le dossier, est plus coupable que dame L., ne doit pas être traité avec plus d'égards que celle-ci. Il pourra être tenu compte de sa bonne conduite au pénitencier en lui accordant, le moment venu, une remise du douzième. Il n'est, par contre, pas indiqué de faire grâce aujourd'hui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43^o **Hurny**, Franz, de Littau, né en 1856, médecin naturaliste à Bâle, a été condamné le 19 septembre 1934 par la Chambre pénale, pour **contravention à la loi sur les professions médicales**, à une amende de 133 fr. Le surnommé a déjà été condamné à diverses reprises pour pareilles contraventions. Vu son grand âge on pourrait cependant lui faire remise d'une partie de l'amende. D'entente avec la Direction des affaires sanitaires le Conseil-exécutif propose de réduire le montant de l'amende à 60 francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du montant de l'amende à 60 francs.*

44^o **Oellrich**, Gertrude-Marie, divorcée l'Eplattnier, des Geneveys sur Coffrane, née en 1903, demeurant à Bâle, a été condamnée le 16 novembre 1932 par le président du tribunal IV de Berne, pour **calomnie**, à 5 jours de prison et à 50 fr. d'amende. Le recours en grâce, présenté en 1933, fut, avec l'assentiment de la Commission de justice, retenu provisoirement. — Les renseignements obtenus sur dame Oellrich sont favorables. En avril 1932 elle a fait 7 jours de prison préventive. La procédure se termina toutefois par un acquittement. Vu la prison subie par la recourante et sa bonne conduite depuis sa condamnation, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

45^o **Grünig**, Ernest, de Burgistein, né en 1905, maître-maçon à Berne, a été condamné le 2 octobre 1934 par le tribunal de Berne, pour **homicide par imprudence**, à 3 mois de détention correctionnelle. Il a causé le 30 avril 1934, à la Schosshaldenstrasse à Berne, un grave accident de la circulation dans lequel une écolière, qui se tenait sur le trottoir, a été tuée. Vu le défaut de scrupules de Grünig — qui conduisait un camion sans posséder le permis de conduire prescrit — le tribunal a refusé le sursis. Lorsque le procureur général conclut à une élévation de la peine à 6 mois, Grünig retira son appel. De ce fait l'appel-joint tombait aussi. L'attitude du recourant ne permet pas de faire preuve de mansuétude à son égard. Le Conseil-exécutif fait donc siennes les propositions de rejet du préfet et de la direction de la police de la ville de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

46^o **Heifmsch**, Karl, de Walkringen, né en 1885, relieur, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 19 mars 1934 par le président du tribunal de Berne, pour **escroquerie et tentative d'escroquerie**, à 18 mois de détention correctionnelle. Pendant un certain temps le susnommé a eu une bonne conduite dans l'établissement. Il a, par la suite, commencé à passer en fraude de la correspondance. La direction de l'établissement ne saurait donc re-

commander son recours. Il appert du rapport psychiatrique figurant au dossier que le susnommé est un individu dangereux pour la sécurité publique et qu'il convient de le maintenir le plus longtemps possible interné dans une maison de travail. Vu ce préavis, le Conseil-exécutif s'oppose à un élargissement prématué.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission
du 15 mai 1935.**

**Décret
modifiant celui du 14 mai 1923
sur le commerce du bétail.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:**

L'art. 3 du décret du 14 mai 1923 sur l'exercice du commerce du bétail est modifié dans le sens suivant :

Art. 3. Sont réputés commerce du bétail, au sens du présent décret, l'achat, la vente et l'échange professionnels d'animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine (à l'exception des chevreaux de lait). Le courtage professionnel dans ce domaine est assimilé au commerce.

Les mutations de bétail qu'impliquent ordinairement l'exercice d'une profession rentrant dans l'agriculture ou l'économie alpestre, l'engraissement ou le «nourrissage» de bestiaux, la vente d'animaux élevés ou engrangés par l'intéressé même, l'achat de bétail pour ses propres besoins, ainsi que l'achat de bêtes par des bouchers qui veulent les abattre pour leur propre compte, ne sont pas réputés commerce de bétail.

Le propriétaire ou fermier d'une exploitation agricole ou d'économie alpestre peut, en outre, quand il possède des chevaux ou du bétail bovin et du petit bétail, acheter et vendre sans patente six chevaux ou bêtes bovines et dix têtes de petit bétail. S'il ne possède que du petit bétail, il peut acheter et vendre dix pièces de celui-ci sans patente.

Les acheteurs et commissions étrangers délégués en Suisse par des autorités ou des associations d'éleveurs n'ont pas besoin d'une patente pour acheter des sujets d'élevage. L'achat de tels animaux, fait par des fédérations d'élevage du pays en vue de l'exportation, ou l'achat de bétail pour l'abatage, ne tombent pas non plus sous le coup des dispositions du présent décret.

Berne, le 15 mai 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
H. Stucki.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

une émission de conversion pour le remboursement de l'emprunt cantonal de fr. 12,000,000.— à 5 % de l'année 1925.

(Juillet 1935.)

Par décision du 22 janvier 1935 le Conseil-exécutif a donné mandat à la Direction des finances de dénoncer en remboursement pour le premier terme possible, c'est-à-dire au 15 juin 1935, l'emprunt 5 % de 12,000,000 fr. lancé par l'Etat en 1925. On se proposait dès l'abord de convertir cet emprunt à un taux d'intérêt moindre et, à ladite date comme encore au moment de la dénonciation, les conditions du marché des obligations étaient telles que l'on était fondé à escompter un notable allègement des charges pour le service des intérêts de la dette dont il s'agit. Mais en avril et mai derniers la situation a changé inopinément d'une manière si marquée, dans le sens d'un relèvement des taux d'intérêt, qu'à l'époque prévue pour la conclusion de l'emprunt de conversion on ne pouvait plus songer à cette opération. Aussi des négociations furent-elles menées avec la Banque nationale en vue d'obtenir un crédit temporaire pour le remboursement au terme du 15 juin 1935. Et la Banque nationale promit son concours, en ce sens qu'elle accorda à la Banque cantonale de Berne un crédit spécial sur nantissement.

Renseignée par deux fois sur ces mesures provisoires, la Commission d'économie publique en a pris acte avec approbation.

Au terme de remboursement du 15 juin 1935, la Banque cantonale fut à même de procéder à

cette opération avec ses propres fonds, au compte de l'Etat, de sorte que le prêt sur nantissement accordé par la Banque nationale ne dut être mis à profit effectivement d'aucune façon. La Banque cantonale devint ainsi créancière de l'Etat pour le montant de 12,000,000 fr. Or, c'est là une situation que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ne manqueront pas, avec nous, de juger indiqué de régler le plus tôt possible.

C'est pourquoi nous proposons de faire conclure par le Grand Conseil un emprunt de conversion sous forme d'une émission de bons de caisse de 12,000,000 fr., qui permettra de liquider immédiatement la mesure temporaire dont il vient d'être parlé. Le moment est propice pour une telle opération. Le crédit de l'Etat de Berne ne saurait faire l'objet d'aucun doute après le scrutin populaire du 30 juin dernier, et l'Etat est désormais à même de poser des conditions raisonnables pour l'émission qu'il entend lancer. Ces conditions répondent entièrement aux modalités des bons de caisse fédéraux mis en souscription dans le courant du mois de juin dernier pour une somme de 80,000,000 fr., savoir: intérêt 4 %, terme de remboursement 6 ans, cours 97,5 %.

Vu ces considérations, nous vous soumettons le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Projet d'arrêté :

Conversion de l'emprunt de l'Etat de Berne de fr. 12,000,000.— à 5 % de l'année 1925.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 11, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Il sera émis 12,000,000 fr. de bons de caisse à 6 ans de terme, au taux du 4 % et à un cours de 97,5 %, plus 0,36 % de timbre fédéral des titres. Le produit de cette émission sera affecté au remboursement, à la Banque cantonale de Berne, du montant de 12,000,000 fr. avancé par elle à l'Etat de Berne pour le remboursement, en date du 15 juin 1935, de l'emprunt de 12,000,000 fr. à 5 % de l'année 1925.

Berne, le 2 juillet 1935.

*Le directeur des finances,
Guggisberg.*

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 juillet 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bœsiger.

Le chancelier,

Schneider.